

F17B149



UNIVERSITE DU MANS

LA VIE QUOTIDIENNE DES
 PRISONNIERS A LA CENTRALE
 DE FONTEVRAULT
 (1814 - 1885)

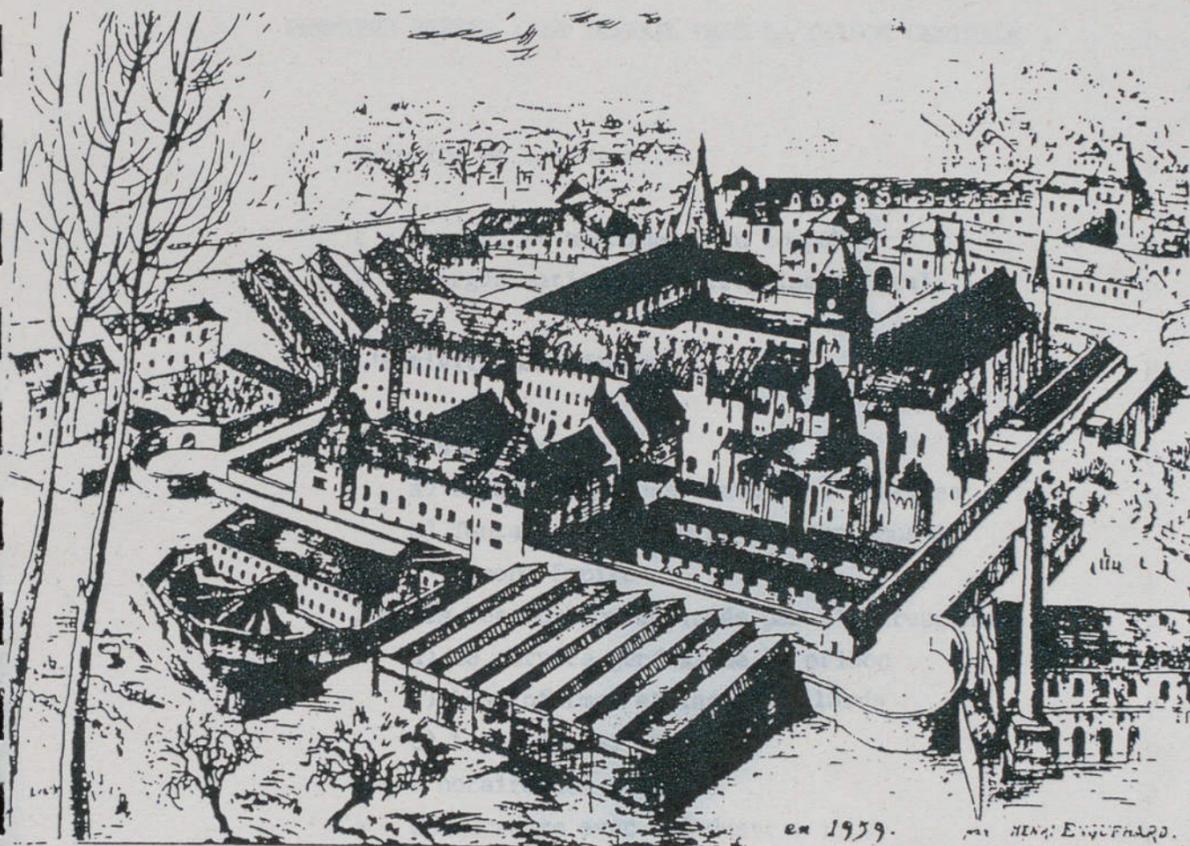
OLIVIER PEGIS

MEMOIRE DE MAITRISE D'HISTOIRE
 SOUS LA DIRECTION DE J.G. PETIT

BIBLIOTHEQUE DES ARCHIVES
 DE MAINE & LOIRE
 N° 9725

SEPTEMBRE 1990





Une grande centrale du XIXe siècle Fontevraud
(dessin H. ENGUEHARD, 1959).



T A B L E D E S M A T I E R E S

INTRODUCTION .	p 1
PREMIERE PARTIE : LE TRAVAIL DANS LA PRISON CENTRALE .	p 6
I - Principe et organisation .	p 7
1 - Travail et amendement du coupable .	p 7
2 - L'organisation : l'entreprise générale .	p 9
II - L'activité des détenus .	p 11
1 - Les ateliers .	p 11
a) Prédominance des industries textiles .	p 11
b) Tentative de diversification sous le Second Empire .	p 18
2 - Les détenus non employés par l'entrepreneur .	p 22
a) Le service général de la prison .	p 22
b) Les infirmes et les vieillards .	p 23
c) Les colonies agricoles .	p 24
3 - L'horaire des ateliers .	p 30
4 - Concurrence avec l'industrie libre .	p 34
III - Le salaire des détenus .	p 36
1 - La fixation .	p 36
a) L'expertise contradictoire .	p 36
b) Le niveau de salaire .	p 38
2 - Pécule disponible et masse de réserve .	p 45
a) Répartition du salaire .	p 45
b) Les retenues .	p 49
3 - L'utilisation du salaire .	p 52
a) Utilisation du pécule disponible .	p 52
b) Utilisation de la masse de réserve à la libération .	p 57



DEUXIEME PARTIE : LA REPRESSION DISCIPLINAIRE	p 63
I - La loi et les règlements dans la prison .	p 64
II - Les agents de la surveillance .	p 66
1 - Les gardiens .	p 66
a) Attributions, abus de fonction et recrutement .	p 66
b) Trois reproches : Ivresse, trafics et négligence .	p 69
c) Insuffisance des effectifs pour un métier à haut risque .	p 76
2 - La surveillance des femmes : "Les soeurs des prisons" .	p 82
a) La présence des religieuses dans les prisons .	p 82
b) "Les soeurs des prisons" à Fontevrault .	p 85
3 - L'auto-surveillance des détenus .	p 91
a) Les prévôts de dortoirs et les contremaîtres des ateliers .	p 91
b) La délation .	p 93
III - L'exercice de la justice au sein de la prison .	p 95
1 - L'omnipotence du directeur .	p 95
a) Le rapport général .	p 95
b) Le prétoire de justice à partir de 1842 .	p 96
2 - Les punitions infligées .	p 99
a) Les privations .	p 100
b) L'isolement au cachot .	p 104
c) Nouvelles punitions à partir de 1839 .	p 106
d) Les punitions des enfants .	p 108
e) Elaboration d'un bulletin de statistiques morales et émulation .	p 110

TROISIEME PARTIE : LES CONDITIONS DE DETENTION	p 114
I - L'école du crime .	p 115
1 - Surpopulation, promiscuité et corruption .	p 115
a) Une mise en route difficile .	p 115
b) L'isolement des enfants .	p 119
c) La confusion du quartier des adultes .	p 121
2 - Le silence imposé .	p 126
3 - La violence entre détenus, les suicides .	p 130
4 - La religion au secours des condamnés ?	p 136
a) L'organisation du culte .	p 137
b) Les obstacles et les limites des pratiques religieuses .	p 139
II - Hygiène et alimentation .	p 143
1 - L'hygiène corporelle .	p 143
2 - L'hygiène des locaux .	p 145
a) Les dortoirs .	p 145
b) Les ateliers .	p 147
3 - L'alimentation .	p 152
a) Le menu quotidien .	p 152
b) Le souci spéculatif de l'entrepreneur .	p 156
III - La mortalité .	p 159
1 - Les épidémies .	p 159
a) La tuberculose .	p 159
b) La fièvre typhoïde .	p 160
c) Le choléra .	p 161
d) La variole .	p 162
2 - Le taux de mortalité .	p 164
a) Les chiffres .	p 164
b) Les tentatives d'explications .	p 165

CONCLUSION p 171

ANNEXES p 176

* Rapport du Docteur Lefrançois au préfet Bordillon
24 mars 1848 . p 177

* Discours du directeur Christaud à l'occasion de la
remise des grâces du 15 août 1862 . p 194

SOURCES p 199

BIBLIOGRAPHIE p 201

INTRODUCTION

Le présent rapport a été établi en vertu de la mission confiée à la Commission par le décret impérial du 22 septembre 1870, relatif à l'organisation de l'enseignement primaire. Il a pour objet de faire connaître l'état de l'enseignement primaire dans le département de la Seine-et-Oise, au 1^{er} janvier 1871.

Le département de la Seine-et-Oise est divisé en six arrondissements : Argenteuil, Gisors, Nogent-sur-Oise, Pontoise, Saint-Denis et Versailles. L'enseignement primaire est dispensé dans ces arrondissements par des instituteurs et institutrices, sous la surveillance des préfets et sous-officiers de paix.

Le nombre des écoles primaires dans le département de la Seine-et-Oise est de 1,200. Le nombre des élèves est de 100,000. Le nombre des instituteurs est de 4,000. Le nombre des institutrices est de 2,000. Le nombre des sous-officiers de paix est de 1,000.

Paris, le 1^{er} janvier 1871.
Le Préfet, L. de la Motte.

La révolution française fait de la peine privative de liberté la clé de voûte du nouvel appareil répressif. Si auparavant la prison était un lieu de passage où le condamné attendait son jugement et l'application de la sentence prononcée, les révolutionnaires de l'Assemblée Constituante, Le Pelletier de Saint-Fargeau en tête, en font le lieu privilégié de la punition et de l'amendement du coupable. Les douleurs physiques ainsi que les souffrances imposées au corps ne sont plus les composants de la peine. Comme le constate Michel Foucault, "la sombre fête punitive (de l'Ancien Régime) est en train de s'éteindre".(1) "La punition spectacle"(2) disparaît au profit de "ces peines obscures".(3) Le condamné n'est plus exposé publiquement durant son supplice, mais enfermé dans un lieu clos, difficilement pénétrable et dont l'imposante architecture accentue, à elle seule, l'aspect intimidant et dissuasif.

C'est le décret impérial du 18 octobre 1804 qui inaugure à Fontevault, dans le cadre de l'ancienne abbaye de bénédictins fondée en 1099 par Robert d'Arbrissel, une maison centrale de détention. Elle est destinée à accueillir, ainsi que les 13 autres centrales en activité en 1819 (Embrun, Ensisheim, Eysses, Melun, Mont-Saint-Michel, Cadillac, Limoges, Montpellier, Caen, Clairvaux, Gaillon, Loos et Rennes), à recevoir des catégories bien précises de détenus : condamnés correctionnels à plus d'un an de prison, condamnés criminels à la réclusion, femmes condamnées

1) M.Foucault : Surveiller et punir, naissance de la prison Galimard 1975. p.14

2) Ibidem

3) J.G Petit : Ces peines obscures. La prison pénale en France 1780-1875 Galimard 1990. 749 pp

aux travaux forcés et les forçats septuagénaires. Elle "centralise" entre ses murs les prisonniers venus de 9 départements : Maine et Loire, Mayenne, Sarthe, Loire inférieure, Indre et Loire, Loir et Cher, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne.

A l'intérieur de cet univers soigneusement protégé des regards et des interventions extérieurs, tous les abus sont possibles, et ce d'autant plus que l'Etat abandonne ses prisonniers à des entrepreneurs privés, souvent peu scrupuleux. De ce monde clos nous connaissons surtout les aspects officiels entrevus à travers les prescriptions réglementaires émanant de l'administration pénitentiaire. En revanche, et si bien souvent le pas est grand entre la théorie et la pratique de ces prescriptions, la réalité carcérale, telle qu'elle est vécue par le condamné, est méconnue. Parmi les incarcérés de Fontevrault, aucun n'a laissé de témoignage écrit : beaucoup à cette époque ne sachant encore ni lire ni écrire, ou ceux qui le peuvent ne préférant pas exhiber leur ancienne condition de prisonnier, tant est grande la "répugnance" à leur égard.

Notre objectif à travers ce mémoire sera de retracer la vie quotidienne des occupants de la maison centrale de Fontevrault entre 1814, date de l'arrivée des premiers détenus, et 1885, année où est votée la loi Waldeck Rousseau sur la relégation des récidivistes, loi qui, on peut le dire dès à présent, symbolise en partie l'échec du système pénitentiaire

par l'instauration d'une solution de rechange. La longueur de l'espace chronologique choisi traduit à elle seule une relative continuité : mis à part le tournant strictement répressif de 1839, aucun changement notable n'est apporté aux conditions de détention.

A travers cette reconstitution de l'univers dans lequel évolue le détenu, tant au niveau des conditions proprement dites que de leurs occupations, il faudra se demander si, le cas de Fontevault n'étant pas unique mais bel et bien représentatif de l'état des prisons centrales au XIXe, l'idée d'une quelconque moralisation ou correction peut encore être envisagée, ou bien s'agit-il plus simplement, et en continuité avec la pénalité de l'Ancien Régime, d'une forme plus raffinée de supplice. En effet, comme le constate de nouveau M.Foucault, la simple privation de liberté n'a jamais fonctionné sans un supplément punitif.

Les sources de cette recherche nous ont été fournies par le fond d'archives sur la maison de Fontevault, conservé aux archives départementales de Maine et Loire et classé dans la série Y concernant l'ensemble des établissements pénitentiaires du département. Ce fond est sous divisé en 35 dossiers pour tout ce qui touche aux bâtiments et à leur entretien, et en liasses cotées de 1Y19 à 1Y53 pour ce qui concerne les problèmes purement administratifs et contenant de nombreux rapports, émanant de l'administration locale, adressés au sous-préfet de Saumur ou au préfet du département. L'ouvrage de J.G Petit, l'instigateur de cette étude, Ces peines obscures, la prison pénale en France 1790-1875, ou

encore le collectif, réalisé toujours sous la direction de J.G Petit, La prison, le bagne et l'histoire, nous ont constamment servi de références. D'autres ouvrages, études ou articles sur la question de la pénalité au XIXe ont également orienté notre recherche. Parmi les principaux signalons les travaux de M.Perrot : L'impossible prison (recherche effectuée sous sa direction), "Le système pénitentiaire en France au XIXe" (article paru dans Les Annales de la Révolution Française en 1975); P.O'Brien : Correction et châtiment; M.Foucault, l'auteur de Surveiller et punir, naissance de la prison. Ces études précises et générales nous ont autorisés à nous consacrer uniquement au cas de Fontevraut en ne rappelant qu'en guise d'introduction à chacune des parties, les aspects généraux propres au système pénitentiaire de cette période.

Notre étude se divise en trois parties : le travail et son organisation, point central de la pénalité du XIXe, initialement par ses vertus morales puis progressivement par ses aspects économiques et punitifs, mais encore par la rémunération qu'il engendre. La deuxième partie est consacrée à la répression disciplinaire et aux punitions infligées; la prison, au-delà de la simple "prise du corps", le marque de son empreinte, traduisant par la même occasion son incapacité à corriger autrement que par la violence. Enfin, dans une troisième partie, nous nous attarderons sur les conditions d'hygiène et d'alimentation, source d'une forte mortalité qui laisse à penser que la peine de prison n'est "rien d'autre qu'une condamnation à mort officieuse".(4)

4) op cit (3) p.526



PREMIERE PARTIE

LE TRAVAIL DANS LA PRISON CENTRALE .

I - PRINCIPES ET ORGANISATION .

1 - Travail et amendement du coupable .

L'organisation du travail à l'intérieur des institutions de détention n'est pas propre au système pénitentiaire ni à la réflexion philanthropique du XIXe. Dès le XVIIe, XVIIIe, dépôts de mendicité et hôpitaux généraux se sont érigés en véritables ateliers. En théorie, le travail en prison doit permettre avant tout de lutter contre l'oisiveté, mère de tous les vices, d'enseigner au condamné non seulement le respect de la loi et de celui qui est investi de son pouvoir par l'intermédiaire de la hiérarchie au sein des ateliers, mais encore le parcours exemplaire à suivre : travail, épargne, gestion d'un petit capital (1). Les vagabonds et les mendiants constituant une part importante de la population des maisons centrales (près de 11 % des hommes en 1864) (2), l'apprentissage et la mise à l'ouvrage de ces marginaux n'est pas une chose simple. Ainsi, en 1876, à propos d'un détenu qui s'est suicidé, le directeur de la prison déclare :

"Comme la plupart des vagabonds et des mendiants qui entrent dans la maison, le travail était pour lui l'obligation la plus dure et la plus rigoureuse qu'on puisse imaginer et qu'il ne se sentait pas le courage de l'accepter. Cette disposition est celle de presque tous les individus appartenant à cette catégorie de condamnés" (3)

Le XIXe a dénaturé les vertus moralisantes reconnues au travail pour l'amendement du coupable. Tout

1) C. Duprat : "Punir et guérir, en 1819 la prison des philanthropes." Annales historiques de la révolution française 1977 p.204 à 246

2) J.G Petit : Ces peines obscures 1780-1875 - Fayard 1990 p.309

3) Lettre du directeur au préfet. 30 mai 1876 ADML 1Y26

d'abord, en confiant l'organisation et la gestion des ateliers carcéraux à des entrepreneurs privés, la primauté est donnée à la notion de rentabilité. A l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, tout est ordonné en fonction du travail, tant et si bien que l'on ne sait plus si l'on doit parler de prison ou d'une véritable manufacture. La condition du détenu est sans cesse comparée à celle de l'ouvrier libre et ne doit en aucun cas être meilleure. Louis Villermé, médecin des prisons de Rouen, déclare dans son ouvrage publié en 1820, Des prisons : "Une prison bien administrée doit paraître à ceux qui la visitent plutôt une manufacture qu'un lieu de contrainte."⁽⁴⁾ D'autre part, en 1839, par volonté d'accentuer la répression du crime, l'administration rappelle l'esprit des lois du Code pénal qui imposent le travail aux condamnés comme châtement et comme moyen de défrayer la société de la dépense de ses prisonniers. Considérant, à tort, que bien peu de détenus font au-delà de la moitié de l'ouvrage que produit un ouvrier libre, et que la condition des prisonniers peut paraître bien douce aux yeux des populations extérieures, le nouveau règlement disciplinaire du 10 mai 1839 prévoit que "Chacun d'eux (les condamnés) travaille sans interruption et tant que ses forces le lui permettent".⁽⁵⁾ Le travail devient ainsi l'élément essentiel de l'idéologie punitive et répressive qui se substitue à la volonté de réformer et de moraliser le détenu, volonté propre à la réflexion philanthropique. Plus question, comme le considérait l'anglais Bentham,

4) Cité dans P.O'Brien : Correction ou châtement PUF 1982 p.152
5) Circulaire ministérielle du 10 mai 1839 - ADML IY22

d'un travail "consolation" et "plaisir" du prisonnier.
(6)

2 - L'organisation : L'entreprise générale.

Pendant les années 1827, 1828, 1829 et 1830, l'Etat aurait dépensé, selon Alexis de Tocqueville, 3 300 000 francs pour l'entretien des 18 000 incarcérés dans les maisons centrales.(7) C'est pourquoi, en 1844, le ministre de l'Intérieur Duchatel précise que l'organisation du travail dans ces établissements sera jugée imparfaite tant que les condamnés ne couvriront pas toutes leurs dépenses. Pourtant, pour limiter les frais à sa charge, l'administration s'est adressée à des entrepreneurs privés pour chaque maison centrale. Ce système de l'entreprise générale s'est rapidement répandu dans tout le royaume. Dans le cadre de l'établissement de Fontevrault, c'est le maire de la commune, Drouin, qui se voit confier, par adjudication publique, en 1815, l'entretien des bâtiments de la prison et de ses occupants auxquels il doit fournir la nourriture, les

6)"C'est une imprudence bien funeste que de rendre le travail odieux d'en faire un épouvantail pour les criminels, et de lui imprimer une espèce de flétrissure. L'effroi d'une prison ne doit point porter sur l'idée du travail; mais sur la sévérité de la discipline, sur un uniforme humiliant, sur une nourriture grossière, sur la perte de la liberté. L'occupation, au lieu d'être le fléau du prisonnier, doit lui être accordée comme sa consolation et son plaisir (...) Le travail, le père de la richesse; le travail le plus grand des biens; pourquoi le peindre comme une malédiction ?"

J.Bentham : Le panoptique, mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection et notamment des maisons de force, publié en 1791 223 pp Paris Belfond 1977 pp 38-39

7)A.de Tocqueville : Ecrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger . Oeuvres complètes Tome IV - Galimard 1984

vêtements, le bois de chauffage et la lumière. En compensation, il reçoit de l'Etat un prix fixé en fonction du nombre de journées de détention. Ainsi, en 1815 Drouin reçoit 40 centimes par jour et par détenu, payables tous les trois mois. En 1819, ce prix est porté à 45 centimes. En 1826, il perçoit une somme totale de 230 969,70 F répartie comme suit (8) :

- pour le 1er trimestre :		
	124 793 journées à 45 centimes	= 56 156.85 F
- pour le 2ème trimestre :		
	128 252 journées	" = 57 713.40 F
- pour le 3ème trimestre :		
	130 872 journées	" = 58 582.40 F
- pour le 4ème trimestre :		
	129 349 journées	" = 58 207.05 F

En 1830-1831, les trois entrepreneurs, Guillot, Capon et Chosson, reçoivent l'entreprise de la centrale pour une durée de 9 ans (du 1er janvier 1828 au 31 juillet 1837); le prix de journée est fixé à 47 centimes. En 1868, l'entrepreneur Lippman ne touche plus que 24.93 centimes; cette diminution traduit une certaine prospérité des manufactures carcérales.(9)

En plus de l'ensemble des produits à fournir, l'entrepreneur doit procurer du travail à tous les détenus en état de travailler et les rémunérer sur la base d'un tarif fixé par décision administrative.

8) Rapport du directeur au préfet - 15 janvier 1827 ADML
1Y22
9) op cit (2) p.340

II - L'ACTIVITE DES DETENUS.

1 - Les ateliers.

a) Prédominance des industries textiles.

A Fontevrault, les activités textiles constituent les principaux secteurs industriels de l'établissement pénitentiaire. La culture du chanvre dans la vallée de la Loire procure la matière première. De plus, l'origine campagnarde de la grande majorité des détenus plus aptes aux travaux agricoles qu'industriels, la bonne connaissance de leur part des activités textiles souvent pratiquées dans le cadre d'un artisanat à domicile, ainsi que l'éloignement de tout centre de commerce, s'opposent à la diversification des ateliers. En 1815, l'administration installe, aux frais du Trésor Public, 107 métiers à tisser. (10) D'autres détenus (51 en 1816) sont occupés à la confection des vêtements ou autre objet mobilier que l'entrepreneur doit fournir dans le cadre de l'application du cahier des charges.(11)

Cependant, début 1819, la moitié seulement des condamnés est occupée dans les divers ateliers. Aussi, il est convenu avec Guizot, directeur de l'administration communale et départementale, qu'en vertu d'un futur cahier des charges, l'entrepreneur améliore ses prestations (nourriture, vêtements, literie) et qu'en compensation l'administration se charge de la construction de deux nouveaux ateliers pour installer 93 métiers supplémentaires.(12)

10) op cit (2) p.394

11) Rapport du directeur au préfet 1816 - ADML 1Y22

12) op cit (2) p.393

En 1821, Drouin, désireux d'installer une filature de coton, se heurte de nouveau au problème des locaux. Deux ateliers sont construits à cet effet dans les combles au-dessus des dortoirs. Mais 60 détenus sont employés sous des hangars provisoires et l'entrepreneur prétend ne pas pouvoir utiliser, faute d'ateliers, un grand nombre de machines à filer le coton dont il est en possession et susceptibles d'occuper 100 ouvriers.(13) Pour une population masculine de 1 000 individus (en 1821), l'entreprise ne peut placer dans les bâtiments mis à sa disposition que 437 individus. Indépendamment de ceux-ci, établis dans des locaux pouvant définitivement servir d'ateliers, 63 autres tels que les peleurs, les séranceurs de chanvre, les sabotiers, les fileurs d'étoupes, les menuisiers, serruriers, batteurs de laine et de coton, exécutent leurs travaux dans des lieux ayant une autre destination.(14)

Répartition des détenus par atelier en 1821
ADML 1Y21 .

- QUARTIER DE LA RECLUSION :

<u>Atelier n°1</u>	Tisserands : 25]		Tisserands : 17]
	Trameurs : 8]	<u>Atelier n°3</u>	Trameurs : 4]
	Devideurs : 3]		
<u>Atelier n°2</u>	Tisserands : 10]		Tisserands : 18]
	Trameurs : 4]	<u>Atelier n°4</u>	Trameurs : 2]
	Dévideurs : 9]		
	Ourdisseurs : 2]		Tisserands : 12]
		<u>Atelier n°5</u>	Trameurs : 2]
			Dévideur : 1]

13) Lettre de Drouin au ministre. 31 mars 1822 ADML 1Y11
14) Rapport de Drouin au préfet. 28 sept. 1821 ADML 1Y26

- QUARTIER CORRECTIONNEL :

	Tisserands : 15]		Tisseurs : 5]
<u>Atelier n°1</u>	Trameurs : 4]	<u>Atelier n°3</u>	Trameurs : 1]
	Dévideur : 1]		Cardeurs de laine : 4]
			Fileurs de laine : 6]
<u>Atelier n°2</u>	Tisserands : 15]		Vannier : 1]
	Trameurs : 5]		Lamiers : 2]

. Ateliers situés au dessus des cachots :

1er étage

Cardeurs de coton : 14]
Lamineurs : 14]
Nappiers : 2]
Echarneurs : 2]
Tourneur : 1]
Serrurier : 1]
Menuisiers : 2]
Surveillant : 1]

2ème étage

Eplucheurs de coton : 30]
Tisseurs de coton : 22]
Trameurs : 3]
Fileurs de chanvre : 86]
Tailleurs : 18]

. Ateliers situés au-dessus du quartier des femmes :

Fileurs à la mécanique (coton) : 14]
Rattacheurs : 14]
Soigneurs : 6]
Bobineurs : 4]

En 1822, l'architecte Durand envisage de convertir en atelier les greniers au dessus de la section de réclusion des femmes et les combles de l'église. Le ministre s'y oppose précisant que "Si les ateliers dont il s'agit seront sans doute très beaux et très commodes pour y placer des mécaniques à filer le coton(...) il est à craindre qu'ils ne conviennent pas également au tissage des toiles, des calicots et autres étoffes de fil ou de coton pour lequel il faut des localités un peu humides"(15) De fait, un nouvel atelier de tissanderie est construit, d'une longueur de 46 m, il peut contenir 108 métiers.

D'après l'article 47 du cahier des charges, l'entrepreneur doit fournir du travail aux détenus en fonction de leur âge, leur force et leur sexe. Il n'empêche que malgré cette prescription, en 1826 des hommes sont encore employés à filer au rouet et à la quenouille des étoupes de lin ou de chanvre, (16) activité généralement réservée aux femmes et qui n'assure aux ouvriers concernés aucun moyen d'existence pour l'avenir. Il faut attendre 1831 pour que, par l'intermédiaire de l'élaboration d'un nouveau cahier des charges précisant et uniformisant les obligations des entrepreneurs pour l'ensemble des maisons centrales, la diversification des travaux et la spécialisation des sexes se trouvent renforcées. Les activités auxquelles les ouvriers peuvent être employés sont (17) :

- la filature de coton
- la filature de la soie, laine, lin et chanvre

15) Lettre du ministre au préfet. 6 mars 1822 ADML 1Y11

16) Rapport du directeur au préfet. Novembre 1826 ADML 1Y22

17) op cit (2) p.364-365

- la fabrication de toiles de coton, siamoises, mouchoirs, toiles de fil et de lin, draps, étoffes de laine
- la cordonnerie, la saboterie, la serrurerie, la menuiserie, le tricot, la bonneterie, la broderie, la chapellerie
- la confection de toute sorte de linge et de vêtements
- les ouvrages en cheveux, en crin, en paille, en osier, la dentelle et la ganterie

Il est de plus précisé que les hommes valides ne pourront être employés à filer au rouet ou à la quenouille. Ils sont pourtant encore au nombre de 210 en 1834. Suite à cette interdiction et pour se procurer le fil nécessaire à la fabrication des toiles, les entrepreneurs font l'acquisition, en 1839, de mécaniques à carder et filer les étoupes, mécaniques mues par une machine à vapeur mise en service la même année.(18) L'installation tardive de cette dernière, initialement prévue non seulement pour les activités industrielles mais encore pour moudre le blé utilisé pour le pain des prisonniers et puiser les eaux nécessaires à l'établissement, illustre le décalage existant entre les industries libres de la région et celles de la prison, relativement à la mécanisation. En effet, dès 1825, l'industrie textile choletaise utilise de nombreuses machines à vapeur.(19) D'une manière générale, les entrepreneurs sont hostiles à toute modernisation puisqu'ils doivent fournir du travail à un maximum de prisonniers. Guillot s'y résoud pourtant, mais sur les injonctions de l'administration et des médecins désireux d'utiliser la production d'eau chaude pour améliorer

18) Lettre du directeur au préfet. 6 septembre 1839 ADML 1Y15

19) op cit (2) p.374

l'hygiène des détenus et les débarrasser de leur vermine. En réalité, cette machine à vapeur ne servira guère qu'au puisage de l'eau.

Dès 1817, afin de favoriser l'établissement de nouvelles productions, une ordonnance royale prévoit la possibilité de transférer, d'une maison centrale à une autre, des condamnés jugés aptes à instruire d'autres détenus. Ainsi en 1829, lors de l'installation d'un atelier de rouennerie (toile de coton peinte) et de tissanderie, 15 ouvriers sont transférés de la centrale de Gaillon, dans l'Eure, à Fontevrault. De même, en 1842 les entrepreneurs Roux et Montaud adressent une demande au ministre de l'intérieur tendant à ce qu'il soit envoyé des prisons de la Seine un condamné exerçant la profession de tourneur en bois.(20)

Les injonctions de l'administration, l'évolution de la production et du marché, permettent l'installation de nouvelles industries. En 1837, un atelier de corderie est mis en service. Les ouvriers qui y sont employés sont regroupés, à partir de 1840, avec les séranceurs dans les combles de l'ancienne église. En 1846, alors que la centrale est en régie (l'Etat se substitue à l'entrepreneur pour les fournitures et l'organisation des travaux), une nouvelle grande corderie sérancerie est mise en activité,(21) et installée dans un bâtiment de 60 mètres de long sur 35 mètres de large. Des métiers à tisser sont alors placés dans l'ancien atelier des séranceurs. Deux cents ouvriers sont occupés en 1838, en tant que cordonniers et tailleurs d'habits, professions

20) Lettre du ministre au préfet. 20 Août 1842 ADML 1Y23

21) ADML 1Y15

qui, selon le directeur, offrent "des ressources certaines à ceux des détenus qui, les ayant apprises, seraient décidés à se bien conduire dans la vie libre."

(22) En 1841, l'entrepreneur réclame un nouveau local pour la fabrication des chapeaux. Cette industrie, réservée aux condamnés à courte détention et à ceux qui sont incapables d'être placés dans d'autres ateliers, accueille 200 ouvriers, et "prend chaque jour plus d'extension."

Malgré ces premières tentatives de diversification, l'industrie textile (tissanderie, rouennerie, filature) reste encore la principale occupation des détenus. En 1835, un atelier de tissanderie est construit. Il peut contenir 190 métiers et est composé de deux bâtiments en appentis construits contre les murs de clôture; l'un devant contenir deux rangs de métiers et l'autre quatre rangs.(23) L'installation, en 1852, d'une nouvelle machine à vapeur destinée à faire mouvoir une pile à broyer le chanvre répond, selon le directeur, à la volonté de l'administration de donner une nouvelle impulsion à la filature. Ainsi, l'extension donnée à la fabrication pour le compte de l'Etat rend indispensable l'augmentation de la force motrice et l'acquisition de cette nouvelle machine à vapeur de douze chevaux.(24) Ceci explique qu'en 1854, 548 travailleurs sont encore employés dans les ateliers de tissage et 257 dans les ateliers de sérançage. Mais pourtant, au dire du directeur Hello, la faiblesse du prix de main d'oeuvre à

22) Lettre du directeur au préfet. 4 décembre 1838 ADML 1Y15

23) Devis de l'architecte Besnard.1835.Y22

24) Lettre du directeur au préfet.7 mai 1852.ADML 50M20

l'extérieur de la prison oblige à de "gros sacrifices" pour maintenir ces activités dans l'établissement.(25)

b) Tentative de diversification sous le Second Empire .

Sous le Second Empire, un nouvel élargissement des activités industrielles est mis en oeuvre et nécessitant une nouvelle distribution des locaux. En 1857, deux ateliers de couture, destinés aux jeunes détenus occupés par Giraud, fabricant de chaussures, sont construits dans le quartier correctionnel. Surtout, en 1860, l'atelier de l'ancienne corderie, "ouvert à tous les vents," n'offrant pas, par ses dispositions, de moyens de pouvoir l'approprier de manière convenable, est démoli. Sur son emplacement sont construits trois ateliers parallèles, d'une dimension de 48 mètres de long chacun, 8 mètres 40 de large et 4 mètres de hauteur. Ils sont destinés à "recevoir toutes les industries disséminées dans les différentes pièces de l'ancien quartier des enfants."(26) Y sont finalement installées, la boutonnerie de nacre et la menuiserie.

En 1863, 941 détenus se répartissent ainsi :

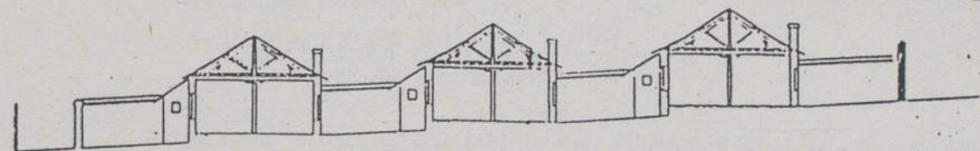
tisserands	: 113
tailleurs	: 203
cordonniers	: 90
vanniers	: 55
ébénistes	: 62
mécaniciens	: 156

25) Rapport au préfet 25 janvier 1843. ADML 1Y23

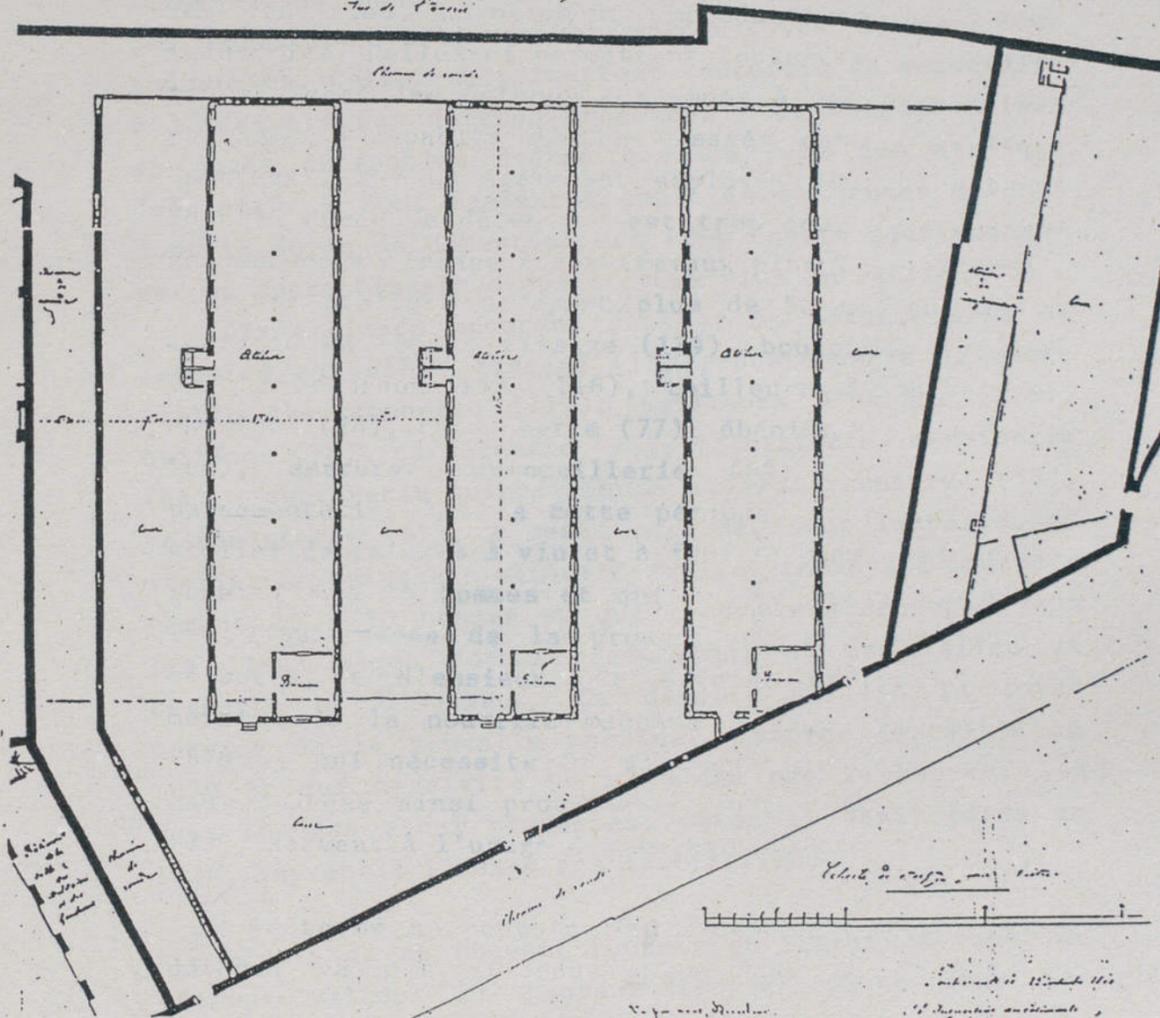
26) Devis de l'inspecteur des bâtiments Besnard 25 septembre 1860. ADML Y26

Maison centrale de force et de traction de Fontevrault

Bureau de construction de Fontevrault, Bureau de l'atelier de machines à vapeur
et dans les jardins employés à la culture et au labour de Fontevrault



Vue de l'ouest



Nouveaux ateliers de la centrale de Fontevrault

(1860-1862)

ADML 1Y26

sabotiers : 10
boutonniers : 82
éplucheurs de coton : 100
fabricants de chaussons : 70

Pour ce qui concerne les ateliers d'épluchage de la laine et de chaussons de tresse, le directeur souligne les conditions notoirement improductives de ces deux industries. Celles-ci permettent toutefois de soustraire à l'oisiveté les détenus condamnés à de longues peines et jugés incapables d'être classés dans des ateliers "sérieux". Y sont également employés de jeunes détenus dont la durée de détention est trop courte pour envisager un apprentissage à des travaux plus lucratifs.(27)

Dix ateliers occupant plus de 50 détenus sont en activité en 1868 : tissage (139), boutonnerie de nacre (131), chaussonnerie (116), tailleurs d'habits (116), chiffons (78), cordonnerie (77), ébénisterie, menuiserie (64), serrurerie-quincaillerie (63), vannerie (58), passementerie (51). A cette période, sont installés un atelier de caisses à vin et à fruits, employant ordinairement 25 à 30 hommes et qui trouve ses débouchés sur les lieux mêmes de la production, et un atelier de ressorts et d'essieux. Ce dernier utilise la force motrice de la nouvelle machine à vapeur installée en 1879 et qui nécessite 96 m3 d'eau par 24 heures; les eaux chaudes ainsi produites, comme il était prévu en 1839, servent à l'usage des lavoirs.(28)

Faute de ne pouvoir fournir du travail à tous les détenus valides et pouvant trouver place dans les

27) Lettre du directeur au préfet. 14 février 1863 ADML 1Y24
28) Rapport du directeur au préfet. Août 1880. ADML 1Y24

ateliers, l'entrepreneur doit aux inactifs une indemnité journalière qui en 1821 ne peut être inférieure à 10 centimes. En 1863, cette indemnité s'élève à :

- 0.40 F pour le tissage
- 0.30 F pour la vannerie
- 0.30 F pour la menuiserie
- 0.30 F pour la chaussonnerie
- 0.50 F pour la cordonnerie
- 0.40 F pour la boutonnerie

Des événements indépendants de la volonté de l'entrepreneur peuvent être à l'origine de l'interruption du fonctionnement des ateliers. Ainsi, en 1841, le froid faisant geler la colle et les fils utilisés par les tisserands, le travail est suspendu ainsi que pour les industries dépendantes de la machine à vapeur, le gel de la Loire empêchant les approvisionnements en charbon.(29) Toujours en 1841, les feuilles de palmiers, matière première utilisée pour la confection des chapeaux de paille, sont bloquées à la douane du Havre puisque, en vertu d'une convention signée avec l'Angleterre en 1826, les produits en provenance d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique importés en France par des navires anglais sont exclus de la consommation et ne peuvent être reçus sur le territoire que pour y être entreposés et réexportés.(30) En 1821 pourtant, l'administration dénonce directement la responsabilité de l'entrepreneur qui, par l'insuffisance des matières premières livrées aux travailleurs, les laisse une partie du temps sans ouvrage.

29) Rapport du directeur au préfet. Janvier 1841 ADML 1Y23

30) Lettre du ministre au préfet. 13 novembre 1841. ADML 1Y23

2 - Les détenus non employés par l'entrepreneur .

a) Le service général de la prison .

Le cahier des charges signé en 1815 avec l'entrepreneur Drouin prévoyant que ce dernier a "le monopole" du travail, l'administration ne peut employer à son service que cinquante détenus au maximum. Ces derniers sont choisis parmi ceux qui sont inaptes aux travaux des ateliers. En 1821, sur un total de 530 travailleurs, 30 sont occupés aux travaux de construction des bâtiments, 4 comme infirmiers, 2 boulangers et 5 magasiniers. En 1864 ils sont environ 200 :

- 13 employés aux écritures (tenue des registres)
- 28 au service alimentaire
- 68 à la lingerie et la buanderie
- 21 aux travaux des bâtiments
- 21 aux services de propreté
- 7 aux différents magasins
- 11 à l'infirmerie
- 16 tailleurs pour les vêtements des condamnés
- 20 à des services divers

Sur la masse des détenus non encore occupés, au nombre de 200 en 1821, les employés de l'administration prélèvent parfois un ou deux condamnés pour leur compte personnel, afin "d'entretenir leur jardin" ou "aller chercher de l'eau aux fontaines." (31) Pourtant, l'autorité ministérielle ne les autorise à prendre à leur

31) Lettre du directeur au préfet. 28 septembre 1821
ADML 1Y21

service que des personnes libres. En 1822, le directeur de la prison demande cependant au préfet l'autorisation de garder à ses côtés une femme détenue qui s'occupe du dernier né de ses enfants. Suite à la visite à Fontevault de l'inspecteur général des prisons Laville en 1831, ce dernier mentionne dans son rapport que le directeur et l'inspecteur de la maison centrale emploient encore habituellement pour leur compte un certain nombre de détenus. En 1830, Bouvier, le directeur, aurait ainsi utilisé des condamnés l'équivalent de 990 journées, et Marin l'inspecteur, pour 2 985 journées. (32) Pour qu'un employé ou un gardien fasse faire un travail à un détenu dans le cadre des activités des ateliers, il doit en faire une demande inscrite sur un registre qui est ensuite présenté au directeur qui autorise, ajourne, ou en refuse l'exécution.(33)

b) Les infirmes et les vieillards .

Les infirmes et les vieillards ne sont pas astreints au travail. D'après un rapport du médecin de l'établissement, le docteur Leber, un quartier spécial leur est réservé et leur occupation, autant qu'ils le peuvent, est d'éplucher et de préparer les légumes pour la cuisine :

"On leur fait la vie très douce telle qu'ils ne l'ont jamais connue au-dehors. Ainsi la plupart ne soupirent pas après leur libération qui leur amènera des soucis qu'ils ne connaissent plus et en sortant de la prison, ils regrettent l'existence qu'ils y ont menée (...) Il est un certain nombre au quartier des vieillards

32) Lettre du ministre au préfet de Maine et Loire. 10 décembre 1831. ADML 1Y21

33) Lettre du directeur au préfet. 19 août 1889. ADML 1Y26

qui comparativement (...) se trouvent très heureux, ne regrettent rien, pas même leur liberté et qu'en feraient-ils ? Et comme preuve, c'est que leur délit de récidive, en partie, n'est qu'une rupture de ban en prévision d'un résultat désiré, la prison."(34)

La situation des vieillards semble s'être nettement améliorée par rapport à ce que connut en 1824 le détenu Guineau alors âgé de 76 ans, infirme et valétudinaire. Pour tout aliment, il n'a journallement que 24 onces de pain par jour et un litre de bouillon. De plus, il se voit contraint d'en vendre une partie pour se procurer du tabac.(35)

En 1838, 20 détenus, 12 hommes et 8 femmes incarcérés à Fontevault sont âgés de 70 ans et plus.(36) L'article 72 du Code pénal prévoit en effet que tout condamné à la peine des travaux forcés, à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de 70 ans accomplis, en sera relevé et renfermé dans une maison de force jusqu'à l'expiration de sa peine. Du premier janvier 1870 à octobre 1872, le nombre moyen de vieillards et d'infirmes n'a pas dépassé une soixantaine d'individus. A partir d'octobre 1872, à raison de l'envoi d'un certain nombre de vieillards de Belle-Ile en Mer, ce chiffre a suivi une progression régulière ascendante en rapport avec le chiffre total de la population, pour s'élever en décembre 1872 à 151 et pour redescendre à 110 en 1877.(37)

c) Les colonies agricoles .

En 1856, 1/5 de la population carcérale de Fontevault reste inoccupé faute d'ateliers et de

34) Rapport sanitaire du Dr Leber.1869. ADML 1Y26

35) Lettre du directeur ou préfet. Juin 1824.ADML 1Y26

36) Etat de la population en 1838. ADML 1Y22

37) Rapport du directeur au préfet. 28 décembre 1877. ADML 1Y26

matériel industriel. Aussi les détenus à qui l'on ne peut fournir du travail ou qui n'ont aucune aptitude pour le travail industriel, sont placés dans des colonies agricoles. A cet égard, le directeur Marquet-Vasselot souligne "l'apathie désespérante d'une population appartenant aux campagnes de l'ouest et essentiellement impropre aux travaux industriels" :

"Demandez à ces campagnards un travail lent et pénible exigeant un grand déploiement de force musculaire, vous serez servis à souhait, mais ne cherchez pas en eux cette adresse, cette activité qui est le partage des habitants des villes ou des grands centres industriels."(38)

Il voit, dans ces nouveaux travaux rendant les détenus à la vie agricole, de sérieux avantages pour la société :

- peu enclin aux travaux industriels, la majorité des détenus ne reçoit qu'une formation imparfaite expliquant les difficultés de réinsertion après la libération, et les nombreux cas de récidive.

- La législation tend à éloigner les condamnés libérés des villes, or ils ne peuvent trouver de travaux correspondant à leur formation industrielle que dans ces villes.

- Les condamnés désireux, à leur libération, de reprendre une activité agricole, éprouvent des difficultés car "la privation du grand air débilite leurs forces."

- En orientant vers l'agriculture un maximum de détenus, l'administration rend service à l'agriculture dans son ensemble : les libérés peuvent propager l'enseignement théorique qu'ils y ont reçu et faire bénéficier "les campagnes si routinières", des récentes innovations.(39)

38) Rapport du directeur au préfet sur l'année 1856.

ADML 1Y24

39) Ibidem

Les malades choisis par le médecin et souffrant de scrofules sont en priorité appliqués aux travaux des champs. En revanche, pour des questions de sécurité, certains détenus n'ayant pas de travaux industriels précis sont quand même maintenus, à titre d'apprentis, dans les ateliers de tissage. Ainsi en 1855, ces derniers renferment 346 métiers à tisser pour 521 tisserands et apprentis, soit trois ouvriers pour deux métiers. Leur présence, selon le directeur, "préserve d'une funeste oisiveté beaucoup de condamnés qui, s'ils ne gagnent rien pendant plusieurs mois, apprennent au moins une profession qui, au départ de leurs codétenus plus anciens qu'eux, leur permettra à leur tour de toucher une rémunération."⁽⁴⁰⁾

En 1856, 50 condamnés adultes sont attachés à l'exploitation d'une ferme, celle de Bellevue, située à quelques kilomètres de la prison et d'une superficie totale de 95 hectares. Devant l'insuffisance d'infrastructures et des possibilités d'accueil des détenus, un système de brigades volantes est instauré pour désengorger la population et favoriser la mise à l'air libre d'un maximum de détenus. En 1856, 100 à 150 d'entre eux sont employés à des travaux d'amélioration foncière donnant une plus-value à la propriété de l'Etat. Ces condamnés quittent chaque matin la maison centrale qu'ils regagnent chaque soir, après avoir utilisé leur journée aux travaux des champs ou à la construction des routes telle que la route joignant Fontevrault à la commune voisine d'Epieds.

40) Rapport du directeur au préfet sur l'année 1856.
ADML 1Y24

superficie de 70 hectares. En 1848, ils y sont au nombre de 60 alors que le quartier correctionnel en renferme 360. Lefrançois, médecin dans le quartier de la Doure à Angers, et auteur d'un rapport adressé au Commissaire de la République, Grégoire Bordillon, suite à son inspection de la centrale le 24 mars 1848, est étonné du comportement des enfants:

"Les 60 détenus qui sont occupés à la ferme travaillent d'une manière admirable avec zèle et activité; il y a entre eux une sorte d'émulation des plus profitables. Ces jeunes détenus se distinguent facilement de ceux employés soit à la corderie soit à la couture surtout par la vigueur et la coloration de leur peau."(42)

La création de ces colonies agricoles détermine, par l'instauration de l'émulation dans l'oeuvre de redressement, toute l'organisation du quartier et de la détention des enfants. Ainsi, en 1854, ce quartier se divise en trois sections (43) :

- un quartier d'épreuve où les enfants sont employés, à l'intérieur de l'établissement, aux travaux de filature mécanique. S'y retrouvent, à titre d'épreuve, tous les enfants au moment de leur arrivée dans la maison jusqu'à l'époque où, pour une bonne conduite, ils ont mérité de passer, soit au quartier industriel, soit à la colonie agricole. Y sont également réunis, à titre de correction, ceux qui ont été renvoyés pour mauvaise conduite du quartier industriel ou agricole.

- un quartier d'encouragement industriel composé d'enfants qui, par leur bonne conduite au quartier d'épreuve ont prouvé qu'ils étaient animés de bons sentiments. Ce quartier regroupe en outre les jeunes

42) Rapport au préfet Bordillon. 24 mars 1848. ADML 1Y23

43) Rapport du directeur au préfet 1854

détenus appartenant à des familles habitant les villes et exerçant elles-mêmes des professions analogues, ou des enfants encore trop jeunes, d'une constitution trop faible pour supporter les fatigues des travaux agricoles. - un quartier d'encouragement agricole : A la sortie du quartier d'épreuve, tous les enfants appartenant aux campagnes, ceux dont les parents exercent les professions de domestiques, portefaix, commissionnaires, journaliers, terrassiers, sont orientés vers les travaux agricoles ainsi que tous les enfants désignés par le médecin et ayant un début de scrofule ou une prédisposition pour cette maladie. Toutes les semaines et à tour de rôle, est envoyée dans les colonies, une brigade d'enfants ordinairement occupés aux travaux industriels.

En 1853, 220 enfants se répartissent sur les trois fermes de Mestré (70 hectares), Chanteloup (105 hectares) et Boulard (200 hectares). En 1856, devant la volonté de soumettre aux travaux agricoles le maximum de détenus, et devant l'insuffisance des ateliers dans le quartier correctionnel, un système de brigade volante, analogue à celui des adultes, est mis en place. Les enfants y sont employés au transport de déblais et de remblais, au cassage de pierres pour l'amélioration et la création de routes. Ceux-ci couchent à l'intérieur de l'établissement et le quittent chaque matin pour se rendre dans la campagne, sur les chantiers qui leur sont assignés.

Tableau de répartition des enfants entre les trois sections du quartier correctionnel en 1855-1857 et 1858

ANNEES	QUARTIER D'EPREUVE ET DE CORRECTION	QUARTIER D'EN - COURAGEMENT INDUSTRIEL					QUARTIER D'EN - COURAGEMENT AGRICOLE		% DE LA POPULA- TION DU QUARTIER APPLIQUEE AUX TRAVAUX AGRICOLES
	ATELIER DE FILATURE MECANIQUE	TAILLEURS	SABOTIERS	MENUISIERS	TOURNEURS	SERANCEURS	COLONS	ENFANTS APPLIQUES AUX BRIGADES VOLANTES	
1855	225	150	10	5	10	10	295		42 %
1857	225	110	10	5	5	10	210	78	44 %
1858	94	140		8	6	4	217	126	57 %

Sources : Lettres du directeur au préfet, 20 janvier 1855. 15 janvier 1857 et février 1858. ADML 1Y24

3 - L'horaire des ateliers.

Soumettre le prisonnier, le contraindre à un rigoureux emploi du temps était partie intégrante de l'oeuvre d'amendement prônée par les réformateurs. A cet égard, les prisons élaborent des règlements d'une minutie maniaque. Charles Lucas, par exemple, prévoit 7 minutes pour "les besoins imprévus." (44) En 1824, le directeur de Fontevault réclamant l'installation d'une horloge déclare :

44) M. Perrot : Délinquance et système pénitentiaire en France au 19^{ème}. Annales, économies, sociétés et civilisations - n°39 - 1975

"Le service journalier organisé dans cette maison laissera toujours beaucoup à désirer si l'administration qui la gouverne n'est pas mise à portée de le régler d'une manière précise d'après une distribution méthodique et uniforme du temps dont il nécessite l'emploi. Les heures du lever, celles qui appellent les détenus à leurs travaux, les instants consacrés à leurs repas, à leurs récréations, aux devoirs religieux et ceux enfin qu'on abandonne à leurs repos, seront fixés et invariables, ou bien il faut renoncer à atteindre cet ensemble d'ordre et d'exactitude si essentiel qui doit se faire remarquer dans chacun des mouvements qui ont lieu dans l'intérieur de l'établissement."(45)

Les horaires des ateliers, qui déterminent le rythme de tout l'établissement, sont réglés comme suit d'après le règlement général de 1816 :

- Du 1er novembre au 1er mars, les détenus y entrent à 7h³/₄ du matin pour n'en sortir qu'une demi-heure avant le coucher du soleil. Le travail est interrompu de 9h à 9h30, pour la distribution de la nourriture, et de 12 h à 13 h où les détenus ont une heure pour manger et se promener sous les préaux.
- Du 1er mars au 31 mars, les ateliers sont ouverts à 6h³/₄. Les mêmes temps de repos sont observés (9h-9h30 et 12h-13h), le travail ne cesse toujours qu'une demi-heure avant le coucher du soleil.
- Du 1er avril au 1er octobre, l'ouverture a lieu à 5h³/₄ et à 6h³/₄ du 1er octobre au 1er novembre.

Dès 1821, la direction générale de l'administration départementale invite le directeur de Fontevault à prendre les premières mesures nécessaires à l'organisation des veillées dans les ateliers, comme c'est le cas dans toutes les autres maisons centrales.(46) Cependant

45) Lettres du directeur au préfet. 30 novembre 1824. ADML 1Y22

46) Lettre de la direction générale de l'administration départementale et de la police au préfet. 1er décembre 1821. ADML 1Y21

Les différentes objections soulevées à l'encontre des veillées, comme les problèmes d'éclairage et les risques d'incendie, le travail moins précis parce qu'exécuté à la lumière sont écartées devant la nécessité de prolonger le plus possible le travail dans les ateliers, en laissant toutefois aux détenus les heures de sommeil nécessaire pour récupérer de leurs efforts.(48) Le règlement prévoit le début de ces veillées entre le 1er et le 10 octobre, pour se terminer entre le 10 et 20 mars. Elles peuvent se prolonger jusqu'à 22 heures. Toutefois, l'article 3 du règlement de 1842, bien que prévoyant que tous les ateliers sont astreints aux veillées, laisse au directeur de l'établissement la possibilité de les interdire dans les cas pouvant porter préjudice à l'ordre et à la sécurité de la prison. Dès 1841, tous les ateliers veillent à Fontevrault, exceptés: (49)

- Les ateliers de toile contenant 188 tisserands et 62 trameurs. L'encombrement y est trop important, les métiers sont si serrés que la circulation y est difficile. L'atelier des trameurs, quant à lui, est si rapproché du toit que l'on ne peut y tenir debout.

- L'atelier des séranceurs et de corderie employant 10 individus; les matières utilisées sont trop inflammables. Pourtant, relativement à ces risques d'incendie, en 1822 des lampes astrales sont installées dans l'atelier des chapeaux d'osier, et sont considérées comme de "toute sûreté"(50) contre l'incendie.

- Les fileurs à la mécanique, au nombre de 39; les ateliers sont situés en dehors des murs de ronde ce qui

48) Circulaire ministérielle.29 mai 1842. ADML 1Y23

49) Lettre du directeur au préfet.10 octobre 1841. ADML 1Y21

50) Lettre du régisseur de la fabrique au directeur. 7 décembre 1822. ADML 1Y21

rend trop importants les risques d'évasion dans l'obscurité.

- Les 28 infirmiers et les 54 détenus employés au service de la maison.

- Les femmes oeuvrant à la buanderie ne veillent pas non plus, leur travail est trop pénible.

Pour les détenus appliqués aux veillées, les femmes sortent de leurs ateliers à 21 heures, soit une heure après les hommes. Ces derniers ont un travail plus éprouvant et le produit d'une heure de travail supplémentaire ne couvrirait pas les frais d'éclairage. De plus, ils emploient près de 3/4 d'heure pour sortir des ateliers, monter aux dortoirs et dire leurs prières si bien qu'il n'est pas loin de 9 heures lorsque l'appel est fait et que les dortoirs sont fermés.(51)

4 - La concurrence avec l'industrie libre.

La République de 1848, jugeant déloyale la concurrence désastreuse exercée par les prisonniers sur les travailleurs libres, abolit momentanément le travail dans les prisons. A travers le décret du 24 mars 1848, ce sont principalement les travaux d'aiguilles et de couture qui sont visés. Ceux-ci, par l'intermédiaire de la faiblesse des salaires pratiqués par les entrepreneurs, ont en effet abaissé les prix de main-d'oeuvre. Déjà en 1819, dans le cadre de la maison centrale de Fontevault, les premières protestations s'étaient élevées contre cette concurrence. Papiou De La Verrie, maire d'Angers et Joseph François Joubert-Bonnaire, à la

51) Lettre du directeur au préfet. 10 octobre 1841. ADML 1Y23

tête de la double manufacture de toiles à voile d'Angers et de Beaufort, s'insurgent contre les initiatives de Guizot, directeur de l'administration départementale, lorsque ce dernier accepte de relever le prix de journée octroyé à l'entrepreneur de l'établissement pénitentiaire de 5 centimes et de faire installer aux frais de l'Etat, de nouveaux métiers à tisser.(52)

Le décret de 1848, prévoit qu'à l'avenir, les travaux exécutés soit dans les prisons, soit dans les établissements de charité ou les communautés religieuses, seront organisés de manière à ne pouvoir créer, pour les industries libres, aucune concurrence. En réalité, la suppression des travaux ne sera que partielle à Fontevault. Jusqu'en mai 1848, le quartier des jeunes détenus, ainsi que tout le quartier des femmes, sont constamment occupés, au compte de l'Etat, aux travaux de fabrication et de confection. En octobre, novembre et décembre 1848, les veillées durent même être prolongées jusqu'à 20h30 en moyenne pour arriver à fournir à temps les commandes faites pour les diverses maisons en régie et pour l'organisation de celle de Belle-Ile. Ainsi, paradoxalement, sous l'empire du décret du 24 mars 1848, "les journées de travail se sont élevées, à Fontevault, à plus de 2/3 de celles de 1847".(53)

Rapidement et pour des raisons d'ordre et de discipline, le travail est rétabli par étape. En janvier 1849, il est réorganisé à condition que le produits en soient exclusivement consommés dans les établissements

52) J.G Petit : op cit (2) pp 394-395

53) Lettre du directeur au préfet ler mai 1849 ADML 1Y23

pénitentiaires, c'est à dire en circuit fermé. Ainsi les prisonniers habilleront d'autres prisonniers ou des soldats. Cette loi est abrogée en 1852 car elle maintient un trop grand nombre de détenus dans l'oisiveté. On revient pratiquement au régime antérieur avec un renforcement du contrôle théorique du ministre de l'intérieur sur les tarifs des salaires pratiqués dans les établissements pénitentiaires.

III - LE SALAIRE DES DETENUS .

1 - La fixation .

a) L'expertise contradictoire .

L'article 31 du cahier des charges de l'entrepreneur prévoit que ce dernier s'oblige à payer aux détenus travailleurs un juste salaire, à proportion de leurs travaux et des journées de travail, ou de la quantité d'objets qu'ils auront fabriqués. Ce salaire est fixé tous les ans par un tarif que le préfet établit sur le rapport d'experts choisis contradictoirement pour cette opération. Ainsi, en 1815, 3 experts sont nommés par l'administration : Mathurin Libaud maître fabricant d'étoffes et de coton, Pierre Alphonse Bastard, marchand d'étoffes, Pierre Jean Cousher, propriétaire, et 3 autres par l'entrepreneur : Victor Galle, fabricant de toiles, Alexandre Bastard, marchand d'étoffes et Daniel Jean Boutet, négociant.(54) Le système de fixation des tarifs

54) Arrêté des tarifs. 12 avril 1815. ADML 1Y20.

de main d'oeuvre est ambiguë puisque les experts ainsi choisis ne prennent pas les mêmes bases de référence. Les experts nommés par l'administration, dans l'intérêt des détenus, considèrent comme prix du commerce, celui payé par un particulier pour façon de toile à un tisserand de ville ou de campagne; les experts de l'entrepreneur, quant à eux, pensent qu'il faut établir ce tarif sur les prix de fabrique payés dans les villes de Beaufort, Angers, Laval ou Le Mans. "Les divers experts présentent contradictoirement leurs prix qui diffèrent considérablement et après de vifs débats qui prolongent les séances sans décider le principe, on se rapproche pour en finir et l'on porte au tarif des prix qui forment un terme moyen entre ceux des fabriques et ceux payés aux ouvriers travaillant pour les particuliers."(55)

En 1824, jugeant que "le prix moyen de la journée de chaque détenu est descendu à un tel taux qu'on jugera sans doute convenable de s'y arrêter aujourd'hui, si on ne pense pas au contraire qu'il soit dans les principes d'une justice rigoureuse de le soumettre à quelques augmentations"(56), et considérant que les experts admettent trop facilement les restrictions de salaire réclamées par l'entrepreneur, le directeur de la prison demande l'arbitrage de la Chambre de commerce. Cet arbitrage restera fictif puisque en 1837 les nouveaux tarifs, notamment ceux de la rouennerie, provoquent un vif mécontentement parmi les détenus qui envisageaient déjà depuis quelques temps de refuser de travailler. Le 4 juillet, rouenniers et tisserands cessent le travail. 34

55) Lettre de l'entrepreneur Drouin au préfet. 1er janvier 1818. ADML 1Y21

56) Lettre du directeur au préfet 1824, ADML 1Y22

d'entre eux sont envoyés au cachot. Le 6, 3 ou 4 s'échappent de leur lieu de punition et parviennent à pénétrer dans l'atelier de rouennerie qu'ils espèrent révolutionner. Leur tentative échoue et ils sont ramenés au cachot une demi-heure après s'en être échappés. Le directeur de conclure son rapport sur cette affaire en déclarant :

"Il ne faut pas vous le dissimuler Mr le préfet, la baisse exorbitante des prix de main d'oeuvre en général (...) excite parmi les détenus une irritation qui pourrait avoir de fâcheuse suite."(57)

b) Le niveau du salaire .

Lorsque s'organise le travail dans la maison de détention, l'administration fait faire une enquête dans le but de se renseigner sur les prix généralement payés dans divers corps de métiers de l'industrie libre, afin de pouvoir établir le taux de salaire à attribuer aux détenus pour un travail similaire. Les résultats de cette enquête traduisent les écarts importants des prix de main d'oeuvre entre les industries libres et carcérales.

57) Lettre du directeur au préfet, 22 juillet 1837. ADML 1Y26

NATURE DU TRAVAIL	TARIFS PRATIQUES EN 1815		
	EN FABRIQUE DE BEAUFORT	A LA CENTRALE DE FONTEVRAULT	RABAIS PRATIQUE PAR L'ENTREPRE- NEUR EN %
<u>FILATURE DU CHANVRE</u>			
par kg de fil de brin			
- 1ère qualité	3.00 F	1.50 F	50 %
- 2ème qualité	2.50 F	1.25 F	50 %
- 3ème qualité	2.00 F	0.75 F	62.5 %
<u>TISSAGE DE TOILE DE CHANVIRE</u>			
(tissage d'une pièce de 45 à 48 aunes de long)			
- de 30 à 35 portées	0.40 F 1'aune	0.25 F 1'aune	37 %
- de 36 à 40 portées	0.45 F "	0.28 F "	37.7 %
- de 41 à 45 portées	0.50 F "	0.36 F "	28 %
- de 46 à 50 portées	0.60 F "	0.50 F "	16 %

Source : V. Dauphin : Les manufactures de toiles à voile d'Angers et de Beaufort : 1748-1900. Grassin 1913. 220 pages, pp 213-214.

L'administration donne à l'entrepreneur le droit de rabaisser les tarifs de 20 % par rapport à ceux de l'industrie libre locale, sous le prétexte que faire

travailler des détenus comporte des risques et des obligations particulières. Pourtant, dès 1815, le rabais pratiqué est en moyenne de 40 % (voir le tableau de la page précédente). La fraude sur les salaires est pratiquement impossible à déceler. Dans les mille détails de la nomenclature proposée par l'entrepreneur (dont nous donnons un exemple aux pages suivantes), il est très difficile de s'y retrouver pour établir une comparaison avec les tarifs pratiqués dans l'industrie libre locale. (58) Si la fraude ne porte pas directement sur les tarifs, elle peut concerner les matières confectionnées. Ainsi en 1832, le directeur Bouvier découvre que les entrepreneurs font confectionner dans l'atelier de rouennerie des pièces d'étoffe beaucoup plus fines que celles prévues par les tarifs. Le silence des ouvriers de l'atelier a été obtenu par quelques gratifications distribuées aux détenus les plus influents.(59)

En 1854, pour les activités textiles, le produit moyen, par journée de détention, s'élève (en moyenne pour toutes les centrales) à 0,29 F pour le tissage et 0,22 F pour la filature.(60) Pour les autres industries, ce produit est de :

- 0,49 F pour les détenus employés au service intérieur
- 0,49 F pour les chaussonniers
- 0,37 F pour les tailleurs d'habits
- 0,51 F pour les boutonniers de nacre

A Fontevault, si l'on se réfère au produit annuel en francs, par rapport au nombre de journées de travail,

58) op cit (2) p.354

59) ADML 1Y22

60) op cit (2) p.367

Coils de chanvre
de 24 de large
sur
40 à 46 aune de long

Coils de chanvre
de 26 de large
sur
40 à 45 aune de long

Coils de chanvre
de 28 de large sur
40 à 46 aune de long

Par pièce de 24 à 26 portées			
cardissage	cy	30	trinte centimes
ramage	cy	40	quatre vingt centimes
estage par aune	cy	29	vingt huit centimes
Par pièce de 27 à 29 portées			
cardissage	cy	30	trinte centimes
ramage	cy	40	quatre vingt dix centimes
estage par aune	cy	29	vingt cinq centimes
Par pièce de 26 à 30 portées			
cardissage	cy	30	trinte centimes
ramage	cy	1	un franc
estage par aune	cy	28	vingt huit centimes
Par pièce de 31 à 33 portées			
cardissage	cy	40	quarante centimes
ramage	cy	1	10 francs dix centimes
estage par aune	cy	36	trinte six centimes
Par pièce de 36 à 40 portées			
cardissage	cy	40	quarante centimes
ramage	cy	1	20 francs vingt centimes
estage par aune	cy	50	cinquante centimes
Par pièce de 30 à 33 portées			
cardissage	cy	30	trinte centimes
ramage	cy	40	quatre vingt dix centimes
estage par aune	cy	29	vingt cinq centimes
Par pièce de 36 à 40 portées			
cardissage	cy	30	trinte centimes
ramage	cy	1	un franc
estage par aune	cy	28	vingt huit centimes
Par pièce de 41 à 45 portées			
cardissage	cy	40	quarante centimes
ramage	cy	1	10 francs dix centimes
estage par aune	cy	36	trinte six centimes
Par pièce de 46 à 50 portées			
cardissage	cy	40	quarante centimes
ramage	cy	1	20 francs vingt centimes
estage par aune	cy	50	cinquante centimes
Par pièce de 30 à 33 portées			
cardissage	cy	38	trinte cinq centimes
ramage	cy	1	20 francs vingt centimes
estage par aune	cy	29	vingt cinq centimes
Par pièce de 36 à 40 portées			
cardissage	cy	38	trinte cinq centimes
ramage	cy	1	30 francs trinte centimes
estage par aune	cy	25	vingt huit centimes
Par pièce de 41 à 45 portées			
cardissage	cy	48	quarante cinq centimes
ramage	cy	1	50 francs cinquante centimes
estage par aune	cy	36	trinte six centimes
Par pièce de 46 à 50 portées			
cardissage	cy	48	quarante cinq centimes
ramage	cy	1	70 francs dix centimes
estage par aune	cy	50	cinquante centimes

et en considérant que les détenus reçoivent en moyenne 4/10 du produit de leur travail (3/10 pour les forçats, 4/10 pour les réclusionnaires et 5/10 pour les correctionnels), nous obtenons, pour les années 1853 à 1860 les portions suivantes revenant aux détenus :

ANNEES	NOMBRE DE JOURNEES DE DETENTION	NOMBRE DE JOURNEES DE TRAVAIL	PRODUIT DE LA MAIN-D'OEUVRE EN FRANCS	PORTION REVENANT AUX DETENUS PAR JOURNEE DE TRAVAIL
1853	487 512	362 156	107 918.39	0.11 F
1854	579 124	398 305	127 984.83	0.12 F
1855	604 226	378 032	129 474.48	0.13 F
1856	585 555	425 015	147 495.23	0.13 F
1857	569 417	427 524	168 288	0.15 F
1859	628 430	433 226	201 189.57	0.18 F
1860	597 505	443 104	205 652.84	0.18 F

Source : ADML 1Y23

En cas d'apprentissage, les salaires pratiqués à la journée pour les détenus travailleurs de différents métiers, servent de base à la rémunération à payer

proportionnellement aux apprentis des mêmes métiers. Il leur est en conséquence alloué le quart de ce prix pendant les six premiers mois, la moitié de ce prix pendant les mois suivants, la totalité après la première année. Cette durée d'apprentissage, fixée généralement à un an, peut être abrégée. Un détenu apprenti peut donc recevoir, à un terme plus rapproché, la totalité du salaire établi lorsqu'il est reconnu, par la bonne confection de l'ouvrage, que l'intéressé a acquis l'habileté des ouvriers formés. Cette disposition est prise par le directeur, sur le rapport des chefs d'ateliers et du contremaître de l'entrepreneur. Dans certaines industries l'apprenti ne touche rien (exemple de l'apprentissage des chaussons tressés), mais le produit du travail revient à son maître d'apprentissage qui est un de ses codétenus.

Exemple des tarifs d'apprentissage:

Cordonnerie cousue: 4 périodes de 45 jours (tarifs 1864)

1ère période : 0,15 F

2ème " : 0,20 F

3ème " : 0,25 F

4ème " : 0,40 F

Atelier de vannerie: 3 périodes de 22 jours (tarifs 1860)

1ère période : 0,12 F

2ème " : 0,20 F

3ème " : 0,25 F

4ème " : 0,30 F

Jusqu'au règlement de 1839 les détenus reçoivent leur salaire trois fois par mois, puis, à partir de 1828, tous les dimanches. Le nouveau règlement interdisant toute possession et toute circulation d'argent à l'intérieur de l'établissement, le directeur de la prison fait remplir par l'entrepreneur un journal où sont portés jour après jour, sous la surveillance du chef d'atelier qui en certifie l'exactitude, les paiements qui résultent du travail de chaque détenu. Ce journal, à l'expiration de chaque mois, est remis au greffe de la prison et passe dans les mains du commis aux écritures qui en transcrit tous les articles sur des registres intitulés "livre de masse" ou "compte ouvert individuellement à chaque détenu". Le pécule disponible peut être retiré au greffe sous la forme de bons et de mandats délivrés par le directeur.

2 - Pécule disponible et masse de réserve.

a) Répartition du salaire .

Le détenu ne touche pas l'intégralité du produit de son travail. En théorie, et d'après le Code pénal, la portion revenant au condamné est fonction de la catégorie pénale. Ainsi, les forçats n'ont droit à aucune rémunération; pour les réclusionnaires, une partie du produit du travail "pourra être (...) appliquée à son profit"(article 21); pour les correctionnels, les 2/3 de ce produit leurs sont remis. En réalité, la rémunération devant motiver le prisonnier dans son travail,

C'est l'ordonnance royale de 1843 qui remédie à cet inconvénient.(64) Mais en réalité, celle-ci s'inscrit dans la politique d'intimidation instaurée en 1839, et diminue considérablement le pécule du condamné. Les produits du travail sont désormais répartis en 1/10 :

3/10 pour les condamnés aux travaux forcés

4/10 " " " à la réclusion

5/10 " " " à l'emprisonnement

La part revenant au détenu est non seulement fonction de sa catégorie, mais encore du nombre de condamnations. En cas de récidive, cette portion est diminuée de 1/10. Mais en prenant pour base unique la situation pénale des condamnés et non pas leur application au travail et leur bonne conduite "peut-être n'avait-on pas suffisamment tenu compte de la condition prescrite par le Code pénal, celle de mériter le salaire. Les punitions et récompenses n'ont pu remplacer complètement ce moyen d'émulation, d'amendement et de discipline"(65), d'où une baisse du produit du travail. De fait, l'arrêté réglementaire de 1854 introduit dans l'attribution des salaires des 1/10 à titre de récompense ou de punition. Les dixièmes obtenus en supplément pour une bonne conduite soutenue pendant 6 mois sont répartis par moitié entre le pécule et la masse de réserve. Deux punitions pour faute grave dans un espace de 6 mois, font cesser le bénéfice de ces gratifications.(66)

64) Ordonnance royale du 27 décembre 1843. ADML 1Y22

65) Circulaire ministérielle du 25 mars 1855. ADML, Code des prisons, Tome 2

66) Article 1 et 5 de l'arrêté du 25 mars 1855. ADML. Code des prisons, Tome 2

b) Les retenues .

Le détenu peut se voir retirer de son salaire les sommes correspondant à des vols, dégradations d'ouvrages, perte de matière première. Dans ce cas, l'entrepreneur est remboursé des dommages sur la portion du salaire à payer comptant au détenu qui les aura occasionnés. Cette prescription a pour but de combattre au maximum les malfaçons, et la violence des condamnés qui trouve souvent par l'intermédiaire de l'outil de travail un moyen d'expression. La mauvaise volonté des détenus, ou leur excessive maladresse, peut entraîner leur expulsion des ateliers. Ainsi en 1822, le détenu Mathurin Dezerte est chassé de l'atelier où il est employé, pour cause de "mauvaise volonté et d'insubordination"; malgré ses menaces de "faire un nouveau coup" si on ne lui redonne pas de l'ouvrage, les contremaîtres et l'entrepreneur se refusent à le réintégrer dans les ateliers, "bien sûrs de n'en tirer aucun parti."(67) En 1823, l'entrepreneur décompte 60 individus formant "le rebut des ateliers" et qui, après être passés dans divers lieux de production, "n'ont jamais pu y produire un travail satisfaisant, la paresse est leur élément et jamais les punitions n'ont pu rompre ces caractères indomptables."(68)

La violence des condamnés au sein des ateliers a généralement pour origine les vols, au niveau des salaires pratiqués par l'entrepreneur, dont ils sont les victimes. En 1819, le détenu Duval adresse une plainte au ministère de la justice: non seulement l'entrepreneur

67) Lettre du directeur au préfet. 10 juillet 1822. ADML 1Y26

68) Lettre de l'entrepreneur général au directeur. 30 avril 1823. ADML 1Y21

n'occupe que la moitié des détenus, mais ceux qui travaillent ne gagnent que 15 centimes à 1 F par quinzaine; certains, pour cause d'ouvrage mal confectionné, ne sont pas payés du tout.(69) Marquet-Vasselot, directeur en 1826, montre que l'entrepreneur ne propose que des travaux ennuyeux et mal rémunérés, qui poussent les prisonniers à l'insubordination. En 1828, le détenu Moncourrier, dans une lettre au ministre, dresse l'inventaire des principales transgressions au cahier des charges. Parmi celles-ci, il dénonce le fait que la paye et l'estimation du travail soient faites par le commis de l'entreprise, "seul, sans que rien ne balance le jugement plus ou moins inique qu'il rend; et sans que l'on conteste la somme qu'il alloue. (Réclame-t-on le cachot!)"(70)

Ainsi en 1831, les détenus Cribier et Chevallier, ouvriers rouenniers, pénètrent dans les ateliers à l'issue de la récréation et "se jettent comme des furieux, armés de leur couteau, sur 17 métiers." Les dégâts s'élèvent à 283 F.(71) En 1832, Guillot détériore 7 métiers à tisser et occasionne pour 129,95 F de dommages; en 1838, Gamin et Lejeune se voient respectivement pénalisés d'une retenue de 17,45 F et 15,69 F pour les dégâts qu'ils ont causés.(72) Pour l'année 1842, les retenues pour gaspillage, malfaçon et perte de matière, s'élèvent à 27,50 F. Lorsque le détenu mis à l'amende est proche de sa libération, et que l'entier paiement de la retenue ne peut être obtenu pendant sa présence dans l'établissement, on procède à un prélèvement sur la masse de réserve. Tel est le cas pour

69) Lettre du détenu Duval. 25 janvier 1819. ADML 1Y26
70) Lettre du détenu Moncourrier. 1828 citée dans J.G Petit. op cit (2) p.652
71) Procès verbal dressé par l'inspecteur de la maison. 30 octobre 1831. ADML 1Y26
72) Rapport de l'inspecteur au directeur. 22 février 1835. ADML 1Y26

Chevallier dont la libération doit intervenir 4 mois après ses actes de violence, et pour Camard dont l'amende s'élève à 31,40 F. Si les retenues sur le salaire et la masse de réserve ne suffisent pas, la différence est acquittée par l'administration.

Cette violence exercée dans le cadre des ateliers peut se propager entre les détenus et provoquer de véritables vagues d'actes de vandalisme. En 1831, après sa visite à Fontevrault, l'inspecteur général des prisons Laville déclare avoir trouvé les détenus dans un état extrême d'irritation qu'attestent de nombreux bris de métiers. Il en attribue la responsabilité au directeur et à l'inspecteur de la maison qui semblent "s'occuper beaucoup plus de leurs intérêts personnels que des soins de l'administration."(73) En signe de protestation contre l'introduction de nouvelles mécaniques permettant à l'entrepreneur de diminuer les salaires, 20 pièces de toile sont délibérément coupées. Face à ces agissements, Bouvier, le directeur, met en cause "l'indulgence des tribunaux (...) qui a pu donner lieu au retour de ces actes frénétiques qui ne se seraient peut-être pas produits si les prisonniers coupables avaient été atteints de châtements plus redoutables."(74) Les auteurs sont généralement punis de trois mois d'emprisonnement supplémentaires. Il se propose, pour y remédier, d'instaurer le système de responsabilité collective au sein d'un même atelier. Ainsi en rendant responsables tous les ouvriers de l'atelier où des actes de dégradation auront été commis,

73) Lettre du ministre au préfet. 10 décembre 1831. ADML 1Y22

74) Lettre du directeur au préfet. 7 janvier 1832. ADML 1Y22

"ceux qui seraient tentés de s'y livrer redouteraient la vengeance de leurs camarades dont ils compromettraient les intérêts (...) et ceux-ci seraient plus soigneux de mettre un empêchement à l'exécution de ces abominables projets."(75)

Pourtant, le cachot et la mise aux fers sont des peines fréquentes en cas d'infraction au règlement des ateliers. En 1825, sont ainsi condamnés :

- Duchaslet : 15 jours de cachot avec fers pour refus de travail
- Joubert : un mois de cachot avec fers, les mains jointes dans le dos pour avoir joué pendant le travail et répondu de façon insolente au directeur
- Bego : un mois de cachot dont 10 jours avec fers pour insulte et voie de fait sur la personne d'un préposé de l'entrepreneur
- Barraud : un mois de cachot dont 15 jours avec fers pour avoir endommagé une pièce de toile.(76)

Toutefois, malgré ces exemples, un calme relatif règne au sein des ateliers. Les détenus ont besoin du travail, source de rémunération et condition sine qua non de leur survie.

3 - L'utilisation du salaire .

a) Utilisation du pécule disponible .

A partir de 1839, "la défense faite aux condamnés d'avoir de l'argent à leur disposition directe est sans

75) Lettre du directeur au préfet. 7 janvier 1832.
ADML 1Y22

76) op cit (2) pp.380-381

contredit une des mesures les plus sages du règlement !" (77) Le directeur en constate les effets moraux et une amélioration de la santé. La faculté qu'avaient les prisonniers de recevoir et de posséder de l'argent dont ils faisaient rarement un usage circonspect entraînait des abus scandaleux."(78) Certains en profitaient pour acheter la nourriture des plus démunis, d'autres se livraient aux prêts usuraires, "une des plaies les plus funestes de nos établissements."(79) Pourtant le règlement antérieur prévoit une peine de 8 jours de cachot contre les emprunteurs et les prêteurs, ainsi que la confiscation au profit de la caisse de charité des deniers prêtés. Ainsi en 1838, la détenue Ménager voulant, après sa libération, rembourser sa camarade de détention Bachet, voit-elle l'argent qu'elle a envoyé, confisqué (80). Seuls les condamnés infirmes ou incapables de travailler peuvent recevoir de l'argent de l'extérieur. Il est de plus prescrit au directeur de ne délivrer aux libérés la portion disponible qu'à l'extérieur de l'établissement afin que les agioteurs ne puissent y prélever aucune retenue.

Après le délai d'application du règlement du 10 mai 1839, fixé au 31 juillet de la même année, Bouvier, le directeur, confisque l'argent que les détenus peuvent encore avoir sur eux au profit de la caisse de charité. Tous ne se soumettent pas puisque quelque temps après, de l'argent et des paquets de tabac dont les condamnés font le trafic, sont saisis. En vue de prévenir le retour de tels abus, une fouille générale est organisée et permet de récolter une somme globale de 249 F.(81) Le

77) Rapport du directeur au préfet sur l'année 1839. ADML 1Y22

78) Ibidem

79) Ibidem

80) Lettre du directeur au préfet. 10 août 1838. ADML 1Y22

81) Lettre du directeur au préfet. 28 octobre 1839. ADML 1Y22

ministre cependant désapprouve cette confiscation. Selon lui, cet argent appartenant aux détenus doit leur être remis à la libération.(82)

"Le jour où les détenus reçoivent leur pécule, ils se comportent à la cantine comme le pauvre ouvrier au cabaret."(83) Là, le détenu peut y trouver les aliments lui permettant d'améliorer le régime ordinaire et divers produits usuels (savon, vêtements, couteaux...). En 1814, devant le dénuement le plus complet des condamnés lors de l'ouverture de la centrale, le guichetier Lottin établit une cantine sans le consentement de l'autorité et sans tarif fixé par cette dernière, de manière que plusieurs détenus, pour satisfaire l'avidité de ce cantinier, ont vendu tout ce qu'ils possédaient, "même leurs habits."(84) L'entrepreneur, à la tête de cette cantine, y trouve une nouvelle source de profit. Grâce à elle, il peut récupérer presque immédiatement les salaires octroyés aux prisonniers, établissant ainsi un système circulaire où seule la part des gages du détenu qui constitue sa masse de réserve lui échappe. Il y trouve un autre avantage par le stimulant auprès des travailleurs : plus ces derniers produisent et donc gagnent de l'argent, plus ils peuvent satisfaire leur appétit à la cantine.

Le règlement de 1839, en réponse aux critiques émises entre autres par Tocqueville, quant à la mauvaise utilisation que font les détenus de leur pécule, limite strictement l'usage de la cantine. En réalité, il s'agit

82) Lettre du ministre au préfet. 27 décembre 1839. ADML 1Y22

83) op cit (2) p.386

84) Lettre du préfet au ministre de l'intérieur. 31 décembre 1814. ADML 1Y22

Paris (1814.)

Des Comestibles, Poissons, Diveres & autres Objets de la Vente et
pour une part d'entrepreneur au Palais National de la maison centrale, de
Département de Fontenault.

Désignation des Objets	Mesures	Prix	Rédution en Détail	Prix
Pain Blanc	les loines	14	Denier loine	1 6
Pain	les litres	30	Denier litre	3
Poulet ou Koli	les loines	30	1/3 de loine	3 3
Oeufs	les loines	75	2 oeufs	2
Vinaigre	les litres	30	1/8 de litre	1 3
huile de vin	les loines	1 30	2 oeufs	3 9
Sel	id	40	2 oeufs	1
Poivre	id	2 25	4 oeufs	1 6
Saxon	id	1 40	4 oeufs	7
Fromage de Gruyère	id	1	2 oeufs	2 6
Fromage du pays	id	30	2 oeufs	1 3
laine de N°1	"	"	1/6 de litre	2 3
Soupe au Bouillon gras	"	"	Denier litre	6
Légumes préparés	"	"	Denier litre	3
Café Cafumel	"	"	une once	5
Café poudre	"	"	1/2 once	2 6
Oeufs	les douzaines	45	un œuf	" 2
Fruit Noir	les loines	15	Denier loine	1 6
Fruit Jus ou Lait	id	30	4 oeufs	1 6
porc rôté	id	60	4 oeufs	3
laine frais	id	30	4 oeufs	2 6
Vieilles en ragout	id	60	4 oeufs	3
oignons	id	20	2 oeufs	" 6
ail	id	40	2 oeufs	1
Pommes de terre Cuites	id	2 1/2	Denier loine	" 3

Je certifie par la présente aux autorités
admiratives et autres que les prix de
ce tableau ont été fixés par moi
le 7 septembre 1814.

Les prix de détail obtenus par un
détailleur d'après les denrées de la
Cours aux de cette Commune
à Fontenault le 18 septembre 1814.

J. L. L...



J. L. L...

11



plus d'un nouvel élément répressif. Les produits vendus sont restreints au pain de ration, pommes de terre cuites à l'eau, fromage et beurre. Le tabac, "qui absorbait à lui seul le pécule presque entier des uns et le dépassait pour d'autres entraînés à vendre leur pain", (85) y est supprimé. Le vin, au grand désappointement du docteur Leber n'est plus mis en vente, malgré les vertus médicales qui lui sont reconnues :

"C'est avec bien des regrets que j'ai vu dernièrement interdire aux détenus l'achat d'un verre de vin rouge à la cantine. C'était non seulement un véritable encouragement au travail, mais aussi, sans aucun danger d'excitation, ce reconstituant journalier dont la nécessité est reconnue, mise en pratique partout avec succès et refusée aux prisonniers qui restent ainsi livrés sans défense aucune par défaut de résistance vitale, au dépérissement graduel, à une série morbide d'altérations et de désordres plus ou moins réguliers, plus ou moins précipités, si souvent funestes (...) La première et capitale ressource, c'est l'alimentation à laquelle on puisse emprunter une bonne, riche et profitable assimilation." (86)

"L'interdiction du vin, de toute viande, ragoût et autres aliments, tous objets de l'ardente convoitise de nos détenus, a rencontré une résignation étonnante en vue de leur poignant regret du régime aboli." (87) La cantine n'en continue pas moins de fonctionner. En 1839, en l'espace de 16 semaines sont distribuées:

- 27 984 rations de pain soit en moyenne 249 rations par jour;
- 250 portions de 2 onces de beurre par jour;
- 175 portions de 2 onces de fromage par jour;
- 216 portions d'une livre de pommes de terre par jour.

85) Rapport du directeur au préfet. Juin 1839. ADML 1Y22

86) Rapport du docteur Leber au ministre sur l'état sanitaire de 1868. ADML 1Y24

87) Rapport du directeur au préfet. Juin 1839. ADML 1Y22

Outre la variété des produits proposés, le détenu est limité sur le plan financier puisqu'il ne peut dépenser plus de 10 F par mois à la cantine.(88) Le reste du pécule disponible peut être utilisé en achats de vêtements, de papier, encre et timbres pour la correspondance, ou sous forme de secours envoyés à la famille. En 1854, une somme totale de 959 F est ainsi envoyée par 19 détenus.

b) Utilisation de la masse de réserve à la libération .

La masse de réserve que le détenu se constitue durant sa détention, et qui doit théoriquement l'aider à subvenir à ses premiers besoins au moment de sa libération, est bien souvent rapidement dilapidée. Les libérés font ainsi la fortune des cabarets de Fontevrault. C'est ce que le directeur Marquet-Vasselot décrit en 1826 :

"Toutes les masses de réserve s'engouffrent dans les cabarets et chez les regratiers où souvent elles sont à moitié consommées par des prêts usuraires, avant l'époque de la mise en liberté des détenus qui doivent être libérés. A peine ont-ils passé le seuil de la porte qu'ils sont saisis par ces espèces de sangsues, qui d'avance leur ont préparé des vêtements et un déjeuner et dernièrement un malheureux qui, après une longue détention, avait reçu près de 600 F de masse, fut vu jetant son argent par la place et payant à la femme du cabaretier un habillement complet pour sa fille et pour elle."(89)

Sur les 28 000 F payés aux détenus libérés dans les trois premiers trimestres de 1826, environ les 2/3 ont été dépensés à Fontevrault. Le directeur réclame des mesures de police qui puissent contraindre le détenu

88) Rapport de Lefrançois au préfet. 24 mars 1848. ADML 1Y23

89) Rapport au préfet. 1826. ADML 1Y24

soumis à la surveillance après la libération à ne pas séjourner dans le bourg.(90) De plus, des détenus profitent de cette liberté pour se mettre en rapport avec leurs anciens compagnons de captivité résidant encore à l'intérieur de l'établissement, ou encore plus facilement avec les occupants des colonies agricoles, pour leur faire passer du tabac ou autres denrées prohibées. En 1856, le directeur Marquet-Vasselot réitère la demande de voir les détenus libérés s'éloigner le plus rapidement possible de la prison.(91) De fait, la circulaire ministérielle du 23 janvier 1858 interdit aux condamnés libérés de séjourner dans les environs des maisons centrales où ils ont été détenus. La gendarmerie doit les conduire à l'extérieur des territoires communaux. De même, elle leur interdit l'accès des cafés, cabarets, débits de tabac situés dans la circonscription communale sous peine de fermeture de ces établissements. Pour éviter que la masse de réserve ne soit l'objet de spéculation, le règlement du 4 août 1864 prescrit au directeur des maisons centrales de ne faire remettre aux détenus libérés que la somme nécessaire à leurs frais de voyage et de leur donner le surplus en un mandat de poste payable à l'endroit où ils se rendent. Beaucoup de détenus sortant de Fontevault choisissant Saumur comme lieu de résidence (les 2/3 des détenus non soumis à la surveillance après la libération)(92), leurs fonds de réserve sont expédiés à la Recette postale de cette ville où le libéré se présente muni de son passeport. Le problème de la mauvaise utilisation de cet argent reste le même puisque

90) Rapport au préfet. 1826. ADML 1Y22

91) Rapport 1856. ADML 1Y24

92) Lettre du directeur au préfet. 24 avril 1874.
ADML 1Y24

en 1878, le commissaire de police de Saumur signale les "orgies" et les "débauches" des anciens détenus de Fontevault, et la façon dont ils sont spoliés à leur arrivée dans cette ville.(93) Selon le directeur de la maison centrale, il existe à Saumur "quelques établissements qui ne vivent presque que de ces sortes de dépenses. Loudun commence aussi à être recherchée."(94)

Cette attitude des anciens prisonniers et la dépense hâtive du pécule mis en réserve sont bien souvent la cause des récidives. N'ayant rapidement plus d'argent, se livrant alors au vol, vagabondage et mendicité, ils retombent ainsi sous les coups de la loi. Ainsi en 1840, ces infractions (vol, vagabondage, mendicité) représentent 61.3 % des récidives; 70.7 % en 1850; 45.6 % en 1860; 58,7 % en 1877 et 80.9 % en 1885. Pour les mêmes années, sur les 216 détenus repris dans l'année de leur mise en liberté, 40.7 % d'entre eux ont reçu moins de 50 F.(95)

Au moment de sa libération, le détenu se voit en outre remettre de quoi faire face à ces frais de route (3 centimes du kilomètre en 1853) et des habits. Ces derniers se bornent aux nécessités les plus absolues. Ces fournitures ne doivent être faites qu'aux détenus absolument dénués de ces effets et lorsqu'il y a impossibilité de les leur procurer sur leur masse de réserve. A partir de 1853, la dépense d'habillement, lorsqu'il y a lieu de la faire supporter par l'administration ne

93) Lettre du commissaire de police de Saumur au sous préfet. Juin 1878. ADML. 1Y24

94) Lettre du directeur au préfet. 24 avril 1874. ADML 1Y24

95) Compte général de l'administration et de la justice criminelle (Années 1840-1850-1860-1885)

Condamnés (hommes et femmes) libérés de Fontevrault, poursuivis et jugés de nouveau dans le courant de la même année. Montant de la masse de réserve qu'ils ont reçue à leur libération.

Source : Compte général de l'administration de la justice criminelle pour les années concernées.

ANNEES	NOMBRE DE DETENUS LIBERES	NOMBRE DELI- BERES ET RE- PRIS DANS LA MEME ANNEE	MONTANT DE LA MASSE REMISE A LA LIBERATION NOMBRE DE DETENUS RECIDIVISTES AYANT RECU :						
			rien	- de 20 F	20 à 50 F	50 à 100 F	100 à 200 F	200 à 300 F	300F et +
1830	475	8	/	2	2	2	1	1	/
1840	548	44	1	7	15	7	6	5	3
1850	506	48	30	10	2	3	2	1	/
1860	559	116	1	47	35	19	9	4	1

Nature de la nouvelle condamnation des récidivistes de Fontevrault.

Source : Compte général de l'administration de la justice criminelle .

ANNEES	NOMBRE DE LIBERES DANS L'ANNEE	REPRIS DANS LA MEME ANNEE	MOTIFS DE LA NOUVELLE CONDAMNATION				
			VOLS QUA- LIFIES	VOLS SIMPLES ESCRO- QUERIE	VAGABON- DAGE MENDI- CITE	RUPTURE DE BAN	AUTRES DELITS
1840	548	44	3	21	3	13	4
1850	506	48	2	24	8	9	7
1860	559	116	4	32	17	54	9
1877	711	131	3	39	22	54	13
1885	468	85	3	38	28	6	10

doit concerner que les objets suivants (96) :

- Pour les hommes :- une chemise et un pantalon de toile
- une paire de sabots
- une cravate
- un gilet
- une blouse en toile
- une casquette, un béret ou un chapeau de paille
- un mouchoir de poche en coton
- Pour les femmes, et jusqu'en 1850, date de leur départ pour Rennes :
 - une chemise de toile
 - un fichu
 - un jupon
 - une robe
 - un tablier
 - une paire de bas
 - une paire de sabots ou de souliers
 - un bonnet, une coiffe ou un mouchoir de tête
 - un mouchoir de poche

Un travail long, pénible et mal rémunéré, voilà les conditions qui ne réconcilient guère ces marginaux avec des activités honnêtes. Au moment de leur libération, les détenus sont généralement peu désireux d'aller "s'enfermer" de nouveau dans un atelier présentant bien des similitudes avec ce qu'ils ont connu antérieurement: faible salaire, mauvaises conditions d'hygiène, soumission au fabricant. La médiocrité du pécule mis en réserve durant la détention, rapidement dilapidé, ne laisse que très peu de temps au libéré avant de sombrer de nouveau dans l'illégalisme. Même si il parvient à surmonter ces obstacles, de nouvelles barrières se dressent devant lui : les grands centres industriels où il serait susceptible de trouver un emploi lui sont interdits, il ne peut y séjourner; "la répugnance de l'homme dont une condamnation a flétri la vie"(97) lui ferme, en outre, bien des portes. Le développement tardif des colonies agricoles traduit à lui seul les limites de l'organisation du travail carcéral. Par ce nouveau moyen, l'administration cherche probablement moins à amender par un retour à la terre qu'à disperser et fixer dans les campagnes ces marginaux, hors des foyers urbains et industriels, zones dangereuses et insurrectionnelles par excellence. Si devoir social et ordre social sont concomitants, la prison prétend faire des libérés des individus propres au travail, mais qui n'en restent pas moins partie intégrante des classes jugées dangereuses.

97) Rapport présenté à la commission d'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, par Haussonville. 25 juin 1875; Code des prisons. Tome IV

DEUXIEME PARTIE

LA REPRESSION DISCIPLINAIRE .

I - LA LOI ET LES REGLEMENTS DANS LA PRISON .

"Jadis, la loi qui déterminait le délit, poursuivait et condamnait, s'arrêtait à la porte de la prison."(1) C'est par l'intermédiaire de l'oeuvre de la société royale des prisons qu'elle y pénètre désormais. Cette société philanthropique, d'initiative gouvernementale, créée en 1819 par le ministre de l'intérieur Decazes, se donne pour mission de "concourir avec l'administration publique à apporter dans les prisons du royaume toutes les améliorations que réclament la religion, la morale, la justice et l'humanité."(2) Elle élabore ainsi des règlements précis dans un triple but :

- Ne pas aggraver la peine privative de liberté, car face à trop de rigueur, "l'emprisonnement devient une peine plus rigoureuse que d'autres peines qui, dans l'intention du législateur, doivent être plus sévères."(3)
- Enseigner la valeur de la loi à celui qui l'a méconnue ou qui s'y est soustrait.
- Assujettir le prisonnier à un riche complexe de bonnes habitudes.

En réalité, c'est l'ordonnance du 10 mai 1839 qui définit avec minutie les règles disciplinaires applicables aux maisons centrales; la répression doit être mise en oeuvre pour réparer toutes les infractions au règlement.(4)Le passage de l'idéologie philanthropique à l'idéologie plus strictement punitive, symbolisé par un durcissement du régime disciplinaire et réglementaire,

1) C.Duprat : "Punir et guérir. 1819 La prison des philanthropes" dans L'impossible prison. Seuil 1980, 318 pages. p.78

2) Ibidem

3) J.Bentham : Le panoptique Paris Belfond 1977. 223 pages. pp.20-21

4) M.Fize : "La répression disciplinaire dans les prisons françaises pour adultes au XIXe" dans La prison, le bain et l'histoire pp 179 à 186

était déjà prôné dès 1820 par le directeur de la centrale :

"La création des maisons centrales est un acheminement remarquable vers l'amélioration du régime des prisons, mais si les règlements qui devront régir ces maisons respiraient trop haut les sentiments d'humanité qui portent les hommes à plaindre les malheureux qu'elles renferment, ce serait commettre une erreur. Les hommes de la société royale des prisons, récemment fondée dans les plus louables intentions, pleins d'excellents principes et de théorie (...), je ne sais si je me trompe (...) mais il me semble que les idées des philanthropes y brillent d'une lueur trop éclatante. Toutes les observations que j'ai eu l'occasion de faire depuis huit ans que je dirige des maisons centrales, m'ont convaincu qu'il faut les soumettre à un régime infiniment rigoureux pour tout ce qui concerne la police. Quand la raison et la justice ont satisfait aux besoins des aliments, de l'habit, du coucher et du travail à fournir aux détenus, là doit commencer la sévérité. Ils se jouent de l'indulgence, elle les rend audacieux, exigeants : ils réclament avec raison la justice qu'ils considèrent moins comme un droit qui leur est dû que comme un devoir qu'on a à leur rendre. La crainte des privations ou des punitions est un véhicule qui les contient; il est donc nécessaire de leur en mettre l'appareil sous les yeux. L'exemple des amendements est rare; le très petit nombre de ceux qui le donnent font une exception singulière à la masse de ces êtres généralement vicieux, corrompus, pervers, qui ont abjuré toute pudeur, tout sentiment de moralité : il est donc réellement indispensable de leur imposer un frein qui prévienne ou punisse leurs actions intempestives."(5)

L'intimidation doit ainsi aboutir à l'ordre matériel, générateur d'ordre moral et pénitentiaire.(6)

5) Lettre du directeur de Fontevault, R.Belle, au préfet, 28 décembre 1820. ADML 1Y21

6) Lettre du directeur Hello au préfet. 2 février 1840. ADML 1Y20

II - LES AGENTS DE LA SURVEILLANCE .

1 - Les gardiens .

a) Attributions, abus de fonctions et recrutement .

Depuis le début du régime pénitentiaire, les autorités préconisent un nouveau type de gardiens de prison même si cela n'a jamais été mis en exécution. Le surveillant nouvelle formule est présenté plus comme l'ami du détenu, devant lui montrer la voie, que comme son tortionnaire.(7) Il doit ainsi intervenir dans le processus de moralisation et de correction du condamné, et non plus agir uniquement à titre d'agent de l'ordre comme le déclare Marquet-Vasselot, directeur en 1826 :

"Ce qu'il faut surtout, c'est savoir les (les détenus) respecter, dans leur infortune afin de les relever à leurs propres yeux (...) Les prisonniers, quelque'ils soient, sont des êtres malades de vices et de corruption, mais qu'on peut guérir en les traitant avec patience et talent. Tout gît donc absolument dans le choix des employés des maisons centrales (...)"(8)

Paradoxalement à cette nouvelle fonction attribuée aux gardiens, ceux-ci se voient, par le règlement sur l'organisation de leur service de 1822, interdire tout contact avec les détenus : "Ils ne doivent leur adresser la parole que relativement au service."(9) En réalité, le corps des gardiens restera confiné dans des fonctions uniquement matérielles définies par l'inspecteur de la maison : ouvrir et fermer les portes, veiller à ce que les détenus ne s'écartent pas de l'ordre et de la discipline commandés par les règlements, à ce qu'ils

7) P.O'Brien : Correction ou châtement pp 205-206

8) Rapport du directeur Marquet-Vasselot au préfet. 1826
ADML 1Y22

9) Règlement du 30 avril 1822

travaillent avec exactitude et avec soin, à provoquer la punition de ceux qui refusent de travailler ou empêchent les autres de le faire, surveiller et escorter les détenus qui circulent dans la maison.

Réduits à ces fonctions primaires, certains gardiens font preuve d'un zèle trop marqué et abusent de leurs fonctions. Ainsi, selon un rapport du directeur, en 1825, et en contradiction avec le règlement de 1822 qui leur interdit d'exercer envers les détenus aucune violence et d'infliger eux-mêmes des punitions, des gardiens n'en continuent pas moins de sévir, "corrompent les femmes les plus jeunes", provoquent les fautes ou obtiennent de fausses accusations afin de vaincre les résistances trop marquées des détenus à leur égard. Ils les enferment au cachot où ils "assouissent leur brutale lubricité."(10)

A son arrivée à la direction de la centrale en 1826, Marquet-Vasselot se voit obliger, pour faire cesser ces abus et réformer le corps des gardiens, d'en renvoyer la presque totalité pour ramener l'ordre et la subordination.(11) Pour mieux le contrôler, une circulaire de 1825 fait obligation au directeur d'envoyer au ministre, au commencement de chaque trimestre, un rapport relatif à la conduite de chacun des surveillants. Suite à ce rapport, des gardiens peuvent être révoqués, tel le gardien Didelon qui en 1848 est suspendu de ses fonctions pour les motifs suivants : "manque de fermeté, ne comprend ni sa position ni le caractère du détenu, est léger dans ses rapports, s'est enivré une fois." Il est soumis à une nouvelle mise à l'épreuve avant d'être

10) Rapport du préfet au ministre. 1825. ADML 1Y22
11) Rapport du directeur au préfet. 1826. ADML AY22

définitivement renvoyé pour abandon de poste, camaraderie avec un détenu, non respect des normes de sécurité au niveau des incendies, esprit d'insubordination.

En fait, l'incompétence du corps des gardiens reste d'actualité, tout au long du siècle, même si dès 1826 Marquet-Vasselot prétend qu'il "soit impossible de trouver un corps de gardiens mieux tenu, mieux discipliné que le nôtre."(12) En 1837, l'inspecteur général des prisons Laville place pourtant au premier rang des obstacles qui s'opposent au bon ordre et à la discipline, la mauvaise tenue des gardiens.(13) En 1852, c'est le directeur lui-même qui reconnaît que le corps des préposés à la surveillance contient trop de membres "viciés", ce qui explique sa sévérité quant au recrutement.(14)

Pour l'admission à ce poste, le règlement de 1822 prévoit le recrutement d'anciens soldats, âgés de 24 à 42 ans, et porteurs d'un certificat de bonne conduite émanant des maires de leur commune. Pour faire face aux difficultés rencontrées et au nombre insuffisant de candidats, dont la conséquence n'est autre que l'admission de sujets n'offrant pas de garanties suffisantes, le décret de 1858 assure aux surveillants une situation mieux rétribuée et un avancement plus rapide pour ceux qui se distingueront par leur bonne conduite. Ce décret maintient à l'initiative du préfet l'admission des gardiens à titre d'épreuve, sur présentation du directeur qui doit s'enquérir préalablement de l'aptitude du postulant par un examen (dictée, arithmétique) et de

12) op cit (11)

13) Observation du préfet suite au rapport de l'inspecteur Laville. 24 janvier 1837. ADML 1Y22

14) Lettre du directeur. Novembre 1852. ADML 1Y33

renseignements sur ses antécédents. Le temps d'épreuve est prévu de 6 mois à un an.(15)

b) **Trois reproches : Ivresse, trafics et négligence .**

Trois reproches essentiels sont régulièrement adressés aux gardiens à travers les rapports transmis à l'autorité administrative : l'ivresse, les trafics et complicité avec les détenus et le défaut de surveillance allié à la négligence dans le service. En 1875, suite à l'enivrement du gardien Boutineau, le directeur dans son rapport relate les faits suivants :

"Il sortit immédiatement sans permission et se rendit à la caserne des militaires où il but de l'eau de vie. Il rentra ivre quelques heures après et fit un tel désordre à l'intérieur, qu'il fallut le congédier pour maintenir le calme dans le quartier. Il criait, vociférait, gesticulait sans qu'on put comprendre souvent ce qu'il voulait dire. A l'heure où j'écris ces lignes, il es couché ivre mort sur la place publique qui précède la maison."(16)

Toujours pour des raisons d'ivresse pendant le service, le gardien Rabel totalise, entre 1859 et 1870, 55 jours d'arrêts avant d'être suspendu de ses fonctions.(17)

D'après le règlement de 1822, les gardiens ne peuvent procurer de vivres aux détenus ou leur emprunter de l'argent, ni boire ou manger avec eux sous peine de destitution. Cependant, bien souvent, des relations s'établissent entre ces deux catégories soumises toutes deux à l'enfermement, puisque les gardiens, astreints à 14 ou 15 heures de surveillance par jour, ne peuvent sortir sans autorisation et n'ont droit qu'à une journée de congé par semaine: "Ce sont donc bien des

15) Circulaire ministérielle du 2 décembre 1857. Code des prisons. Tome 3

16) Rapport du directeur au préfet.17 mai 1875.ADLM 1Y34

17) Rapport du directeur au préfet.12 avril 1870. ADML 1Y34

prisonniers parmi les prisonniers."(18) Des intérêts réciproques apparaissent, le gardien fournissant, en contrepartie d'argent, ce que les détenus se voient interdits de posséder par les règlements.

De fait, les gardiens sont fréquemment les complices de trafics qui s'instaurent à l'intérieur de la prison qualifiée par le directeur en 1826 de véritable "bazar public".(19) Ce dernier dénonce la contrebande journalière organisée par les gardiens. Parfois, les ouvriers libres employés aux constructions intérieures et les contremaîtres de l'entrepreneur apportent leur contribution dans ces trafics. C'est ainsi que pour l'exemple, un chef menuisier du bourg est consigné à la porte de l'établissement et un contremaître a reçu son congé.(20) En 1849, le gardien Dumaine est révoqué pour avoir reçu de l'argent d'un détenu et lui avoir remis l'équivalent en tabac. Selon le directeur, cette mesure a produit "le meilleur effet sur les gardiens de l'établissement."(21) Les ateliers sont souvent à l'origine de transactions illicites : en 1849, le gardien Hervé est renvoyé pour avoir favorisé le détenu Legothe dans le détournement de matières premières devant servir à confectionner de la ficelle dont il a lui même reconnu avoir employé une partie pour son propre compte;(22) ou encore le gardien Léopold reconnu coupable de détournement, à son profit et au préjudice d'un sous-traitant, d'un porte-montre en bois de noyer et de trois cadres fabriqués à l'atelier d'ébénisterie.(23) D'autres servent de relais entre l'intérieur et l'extérieur de la prison. C'est le cas du

18) J.G Petit : Ces peines obscures 1780-1875 Fayard 1990 p.442

19) Rapport du directeur au préfet. 1826. ADML 1Y22

20) Rapport du directeur au préfet. 4 fév. 1840. ADML 1Y22

21) Rapport du directeur au préfet. Déc. 1849. ADML 1Y33

22) Ibidem

23) Rapport du directeur au préfet. 16 sept 1872. ADML 1Y33

gardien Biscarel qui transmet les lettres des détenus à leur famille et leur remet celles qu'il reçoit pour eux. Pour éviter que ce genre d'abus ne se reproduise, le directeur de la prison réclame au préfet, en 1858, la fermeture des auberges et autres débits de boissons tenus par ou au nom des gardiens. Il espère ainsi empêcher tout contact entre ces derniers et des membres de la famille d'un condamné : "Comment un gardien serait-il impartial pour un détenu dont la mère habite chez lui ?"(24) Cette complicité entre gardiens et condamnés peut aller jusqu'à une véritable association de malfaiteurs comme en 1852 entre l'agent Ernout et le détenu Saillet. Celui-ci, dans l'espoir de soulager sa captivité, confie au préposé l'endroit où il a, avant son arrestation, caché le produit de ses vols s'élevant à 10 000 F et le charge de récupérer le butin. L'association finalement tourne court puisque le gardien déclare ne rien avoir trouvé à l'emplacement indiqué par le détenu qui l'accuse alors d'avoir détourné la somme à son profit.(25) souvent les condamnés

La "palme" des exactions revient sans aucun doute au gardien-chef de la centrale, Harvay, dont la mauvaise conduite est dénoncée en 1821 par le détenu Lebellec : (26)

- IL reçoit de l'argent des détenus en contrepartie de son indulgence et de sa douceur.
- Il s'est approprié des fonds prétendant avoir soldé des détenus.
- Il réduit l'argent provenant de la poste en livres tournois au lieu de le distribuer en francs.

24) Rapport du directeur au préfet. 28 fév. 1858. ADML 1Y24

25) Rapport du directeur au préfet. 1852. ADML 1Y33

26) Lettre du détenu Lebellec au préfet. 1821. ADML 1Y26

- Une infinité de lettres n'ont pas été déposées à la poste, et celles en provenant n'ont été remises qu'après avoir traîné et parcouru la section.
- Des détenus nécessiteux ont consenti des billets au profit de leurs camarades, acquittables sur leur masse au moment de la libération, en présence de Harvay qui s'en porte garant.
- D'autres, au moment de leur libération, ont voulu lui déposer de l'argent pour le remettre à leurs camarades auxquels ils en devaient, il s'y est refusé, se contentant de se "rassasier avec eux".
- Intimement lié avec le détenu St-Hilaire, il lui accorde la permission de boire et manger chez lui et de rester à des heures indues ce qui le favorise dans un "commerce illicite qu'il a avec sa fille". Harvay est finalement muté à la centrale de Melun.

Complices dans de nombreux trafics, les préposés à la surveillance, par leur négligence dans le service, deviennent bien souvent les complices involontaires des détenus dans leurs tentatives d'évasion. Ainsi, en 1814, 24 détenus s'évadent, 18 sont repris. A la décharge des gardiens dans cette affaire, le rapport précise que les murs de ronde ne sont pas encore achevés, mais insiste cependant sur le défaut de surveillance en déclarant : "Il est impossible qu'une maison de cette importance puisse être tenue aussi mal que celle de Fontevrault."(27) Parfois cette négligence est pour le détenu une véritable invitation à l'évasion. En 1854, le portier Saulnier, obligé chaque matin de se lever à 5

27) Rapport du préfet au ministre. 1814. ADML 1Y26

heures pour ouvrir la porte de l'établissement aux contremaîtres libres de l'entrepreneur, prend l'habitude de se recoucher immédiatement et, pour ne pas être de nouveau dérangé dans son sommeil, ne referme pas la porte alors que depuis 4 heures, les boulangers et les hommes de peine détenus travaillent à quelques pas de là.(28) En 1871, le gardien Boiteau laisse pénétrer un détenu muni d'une échelle dans le chemin de ronde. Dans la même tentative d'évasion, le détenu Viennes, au chômage dans un atelier, sous la surveillance du préposé Gourée, sort, feignant d'aller satisfaire un besoin, et ce n'est qu'au dortoir, à l'heure du coucher, soit 3h1/2 après, que son absence est remarquée.(29) En 1878, le gardien accompagnant un groupe de condamnés pour la vidange des ordures à l'extérieur de l'établissement, se met, en compagnie de deux ou trois détenus, à planter des poireaux pour son compte personnel, occasion dont profite Blondeau pour s'évader, et ce n'est qu'une fois de retour à la prison que le gardien s'aperçoit de son absence.(30) En 1882 encore, le détenu Blin, enfermé dans une cellule de sûreté pour avoir frappé un gardien, démonte la serrure de son cachot, se rend au fond de la galerie où il prend du pain avant de regagner sa cellule en refermant la porte; "ce n'est qu'à ce moment que fut éveillée l'attention du gardien Robert".

Les évasions semblent plus faciles pour les détenus des colonies agricoles. La surveillance y est plus lâche et les obstacles matériels (murs de ronde, enceintes) inexistantes. Ainsi en 1863, 5 colons s'échappent de la colonie agricole de Bellevue : le dénommé Luçon, condamné

28) Rapport du directeur au préfet. 1854. ADML 1Y33

29) Rapport du directeur au préfet. 31 janvier 1871. ADML 1Y33

30) Rapport du directeur au préfet, 1878. ADML 1Y26

à 1 an de prison, qui réintègre l'établissement après avoir passé 15 Jours avec sa famille; Léan, repris le lendemain à Macé; Derveau, arrêté également le lendemain près de Chinon, Jusseaume, condamné aux travaux forcés à perpétuité à la suite de cette évasion et enfin Rome, non encore repris en 1864.

Quoiqu'il en soit les évasions restent rares car, après avoir trompé la vigilance des gardiens, les fugitifs se trouvent confrontés à la garnison militaire stationnée à l'extérieur de l'établissement et chargée de la surveillance. Une fois ces obstacles surmontés, les évadés se heurtent aux populations locales qui font rarement de sentiments à leur égard, puisqu'un arrêté du 9 mars 1804 (Ventôse An XII) leur accorde une gratification en cas de participation à la reprise d'un fugitif. Cette gratification s'élève à 50 F si le condamné est repris dans une ville, et 100 F hors de la ville.(31) De par leur accoutrement, les fuyards échappent difficilement aux paysans travaillant dans les alentours. En 1863, 3 prisonniers s'évadent en rejoignant leur lieu de travail au sein des brigades volantes. Deux heures après leur fugue, ils tombent entre les mains des paysans travaillant à 2 kilomètres de là.(32) En outre, le Code pénal prévoit à l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de le faire par bris de prison ou par violence, de 6 mois à un an d'emprisonnement supplémentaire.(33)

Une instruction ministérielle de 1872 ordonne de ne pas laisser dans les cours et chemins de ronde des

31) Arrêté du 9 mars 1804. Code des prisons. Tome IV
32) Rapport du directeur au préfet. 14 janvier 1863.
ADML 1Y24
33) Code pénal, article 245

échelles, planches, bancs mobiles, chaises, baquets ou tout autre objet pouvant servir à faciliter l'escalade, (34) tant il est vrai que les détenus, dans leur tentative d'évasion, utilisent tout ce qui leur tombe sous la main. Les dénommés Garcia, Veillon et Raffaux, le 16 mai 1816, s'évadent de la salle des galeux à l'aide de draps noués leur servant de corde, et franchissent le premier mur d'enceinte en utilisant une brouette surélevée d'une pailleasse.(35) Cette même instruction prévoit également la nécessité de faire enlever des murs, cours et chemins de ronde, les clous, crampons, crochets et autres points d'attache, et de boucher soigneusement les trous et fentes des murs. C'est dans ce même ordre d'idée qu'en 1876, le directeur de la centrale s'oppose aux constructions de la commune et des particuliers qui sont adossées le long des murs de l'établissement, et qui ne font qu'aggraver les risques d'évasion dans une prison qu'il juge lui-même "pas sûre".(36) Pourtant, en 1814 on affirmait que, lorsque les constructions seraient achevées, cette maison serait "très sûre".

Pour lutter contre la mauvaise tenue générale des préposés à la surveillance, ceux-ci se voient appliquer des sanctions graduelles, prévues par le règlement de 1822 qui porte pour punition, selon la gravité des cas, les arrêts, la salle de discipline, la suspension, la privation de traitement et la destitution.(37) Pourtant en 1835 l'inspecteur général des prisons Laville attribue les infractions fréquentes reprochées aux gardiens, à l'indulgence et au manque de sévérité du

34) Instruction ministérielle du 15 juillet 1872. Code des prisons. Tome V

35) Rapport du directeur au préfet. 16 mai 1816. ADML 1Y26

36) Lettre au préfet. Mai 1876. ADML 1Y26

37) Lettre du sous-préfet au préfet. 28 mars 1826. ADML 1Y22

directeur Bouvier. Il en veut pour preuve le montant des retenues, faites à titre de punition, sur leur salaire, montant qui doit alimenter une caisse de charité, un fond de secours. Or au 31 décembre 1835, alors que selon lui le service de surveillance intérieure laisse beaucoup à désirer, le montant de la caisse de fond commun ne s'élève qu'à 7 F et 38 centimes, alors que celle-ci est créée depuis 1831.(38) Pour sa défense, Bouvier fait remarquer depuis son arrivée à la tête de la centrale, 15 gardiens ont été renvoyés : 6 figurent comme révoqués et 9 ont donné leur démission pour éviter la révocation. (39) Outre ces sanctions, les gardiens sont tenus de rembourser à l'entrepreneur les dégâts et vols que les détenus ont pu effectuer par défaut de surveillance, au vestiaire, à la literie, au métiers, aux ouvrages. Ils peuvent être poursuivis devant les tribunaux dans les cas les plus graves : complicité ou négligence grave à l'occasion d'une évasion ou d'un vol.

c) Insuffisance des effectifs pour un métier à haut risque .

A la décharge des gardiens, de nombreux rapports font état de l'insuffisance des effectifs composant le corps de garde. Il faut cependant préciser qu'en plus des gardiens situés à l'intérieur de l'établissement, une garnison militaire est chargée de la garde extérieure de la prison et intervient principalement lors des évasions et des émeutes ou rixes pouvant éclater entre prisonniers. Des hommes de ce régiment militaire sont de faction nuit et jour sur les murs de ronde.

38) Observation du préfet suite au rapport Laville, 24 février 1837. ADML 1Y22

39) Lettre du directeur au préfet, 19 mars 1837. ADML 1Y22

MINISTÈRE
DE L'INDUSTRIE
MAISON CENTRALE
DE FONTEVRAULT
DEPARTEMENT
DE MAINE & LOIRE
ARRONDISSEMENT
de Fontevault

Fontevault, le
Retenue du folio de punition
du
gardien *Rabel*.

Dates	Motifs de la punition.	Durée de la punition	Employé qui l'a prononcée
15 Mars 1859	D'être endormi dans de services au réfectoire, ce qui a été une cause de désordre parmi les détenus.	Un mois d'arrêt	M. le Directeur
17 Mars 1859	D'être absent.	4 jours d'arrêt	M. le Directeur
18 Mars 1859	D'être approprié un calepin provenant de l'administration pour servir de papier à celui à qui il avait été confié.	Un mois d'arrêt	M. le Directeur
19 Mars 1859	Négligence dans son service.	2 jours d'arrêt	M. le Directeur
20 Mars 1859	Négligence dans son service.	6 jours d'arrêt	M. le Directeur
21 Mars 1859	D'être endormi dans de services.	8 jours d'arrêt	M. le Directeur
22 Mars 1859	D'être endormi simultanément avec deux détenus dans l'atelier où il était de service.	8 jours d'arrêt	M. le Directeur
23 Mars 1859	D'être absent de service.	12 jours d'arrêt	M. le Directeur
24 Mars 1859	Être négligé de faire les postes de la mécanique & de la menuiserie, ce qui a occasionné une infraction au règlement.	8 jours d'arrêt	M. le Directeur

Motifs de la punition

Date	Motif	Durée	Autorité
1713	une lettre mise dans un état... de l'évêque	2 jours d'arrêt	M ^r le Directeur
1815	l'opinion... en vers le... gardien... Decaver	15 J ^r d'arrêt	M ^r le Directeur
1867	D'être pris de vin étant de service et au lieu d'aller se coucher s'être rendu au bureau du détenu... lui faire faire une lettre... (de 8 h à 9 h du soir)	8 jours d'arrêt	M ^r le Directeur
1870	D'être pris de vin dans de services	4 J ^r d'arrêt	M ^r le Directeur
15 J ^r 1869	E'tant de service à la porte du fort, à 9 h du soir, l'aurait laissée ouverte... bavardant avec le factionnaire... et s'être familiarisé que son camarade qui passait venait de la ferme.	2 jours d'arrêt	M ^r l'Inspecteur f.f. de Directeur
7 Décembre 1869	D'être entré dans de service au point de se faire relever, et avoir forcé les serrures du gardien de service à la porte de l'écriteau mécanique, etc. allé dans un cabinet du boug où sa femme l'aurait procuré un café. Elle l'aurait ramené elle-même au bureau du gardien chef dans la même soirée.	40 jours d'arrêt	M ^r le Directeur
26 Nov 1870	D'être entré dans de service, dérobé les ébénistes à midi 1/2. brouillé dans ces ébénistes par le gardien chef, qui l'a fait relever de son poste et l'a envoyé dans sa chambre; il avait dressé une échelle contre le mur de ronde et au moyen d'une corde il s'était fait passer 3 bouteilles de vin blanc par le marchand d'écus (face sur de l'ancien, à N ^o Bouraille)	15 jours d'arrêt	M ^r le Directeur
11 Mars 1870	Pour avoir joué aux cartes toute la nuit, en compagnie de... et qu'il a fallu quatre gardiens pour le conduire au point de son arrestation.	any arrest	M ^r l'inspecteur f.f. de Directeur

En 1850, 48 gardiens sont employés et répartis comme suit :

- 18 gardiens pour les 1 200 détenus du quartier des hommes, soit environ un gardien pour 66 détenus.
- 5 gardiens pour les 321 enfants du quartier correctionnel, soit 1 pour 64.
- 2 gardiens pour les détenus politiques.
- 3 sont employés à la garde de l'infirmerie et 14 à des postes spéciaux (buanderie, cachots, cuisine, service de propreté...).

Pour les colonies comprenant, en 1855, 200 adultes et 300 enfants, on décompte (en 1855) 4 gardiens pour les adultes, soit la proportion de 1 pour 50, et 1 pour 30 pour les enfants. Cette insuffisance des effectifs fait réclamer au directeur 12 gardiens supplémentaires (40) au moment où arrivent à Fontevault les hommes détenus à la centrale de Rennes, qui devient exclusivement prison de femmes, et où sont en échange envoyées les condamnées de Fontevault.

Complices, involontaires ou non, des détenus, les gardiens n'en sont pas moins, en tant qu'obstacle aux projets d'évasion, leurs cibles privilégiées. Les relations entre gardiens et condamnés alimentent ainsi le climat de violence régnant à l'intérieur de l'établissement.

D'après le règlement de 1822, ils ne sont munis que d'un sabre qui ne doit pas être aiguisé. Un détenu peut aisément en saisir la lame sans danger et désarmer le gardien.(41) Il n'est donc pas étonnant que, face à ce

40) Rapport du directeur au préfet. Janvier 1851. ADML 1Y33

41) Lettre du directeur au préfet. 22 juillet 1876. ADML 1Y24

défaut d'armement et de moyens de défense, et devant la violence exacerbée de certains condamnés, le gardien ait parfois recours à la fuite. C'est le cas en 1876 avec l'agent Beaumeule, de surveillance dans l'atelier de cordonnerie cousue, voyant un détenu s'avancer vers lui un tranchet à la main, ne trouve d'autre solution que de s'enfuir par la fenêtre. Cette attitude lui vaudra d'être révoqué.(42) La même année, l'assassinat du gardien Corminier par deux détenus, Changeur (20 ans) et Meslier (19 ans), crée une véritable psychose dans le corps des surveillants. A partir de cette date, un certain nombre d'entre eux effectuent leur service armés de pistolets de poche afin de pouvoir se défendre contre d'éventuels agresseurs.(43) Pour éviter que des accidents ne se produisent, autorisation leur est donnée de faire aiguiser leur sabre.(44) Cette mesure ne semble pas avoir effrayé outre mesure les détenus:(45)

- En 1877, le nommé Augé, auteur de coups et blessures sur la personne d'un contremaître, est condamné à 15 Mois d'emprisonnement supplémentaires en vertu d'un jugement du tribunal de Saumur.

- En 1883, Geslot se voit infliger 10 ans de travaux forcés pour tentative d'assassinat sur le gardien Lebourdelles. Ce dernier ne doit la vie sauve qu'à l'intervention de certains détenus pour lesquels le directeur demande une réduction de peine.

- En 1884, Roux est condamné à 4 ans de prison pour tentative de meurtre contre l'inspecteur de la maison, par la Cour d'assises de Maine et Loire.

42) Lettre du ministère de l'intérieur au préfet. 14 Juillet 1876. ADML 1Y34

43) Lettre du directeur au préfet. 22 juillet 1876. ADML 1Y24

44) Réponse du préfet au directeur. 23 août 1876. ADML 1Y24

45) ADML 1Y48

- En 1885, Morin est condamné à 20 ans de travaux forcés pour tentative d'assassinat sur un gardien. Par suite de menaces, violences et incitations à la révolte, il se voit infliger par le directeur 60 jours de cellule et deux mois de fers.

Même lorsque la surveillance du quartier des hommes est confiée entre 1844 et 1848 aux frères des Ecoles chrétiennes, les violences semblent redoubler devant la mansuétude dont font preuve les nouveaux gardiens. Ainsi le 24 août 1844, les frères Stapin et Capréole sont victimes d'une tentative d'assassinat; le 5 juin 1845 un détenu frappe à coups de couteaux les frères Cornélie et Gerasime;(46) même chose en août sur les frères Yvarch et Rabulas.

Devant des conditions de vie aussi difficiles et la modicité du salaire, (environ 700 F en 1857), (47) qui explique en grande partie les trafics instaurés par les gardiens qui cherchent en contrepartie de "services" rendus aux détenus à améliorer leur situation financière, beaucoup d'entre eux tentent de quitter les établissements pénitentiaires pour entrer dans des administrations particulières où les salaires sont plus élevés. Pourtant, la perspective d'une retraite à laquelle ils auront droit les retient quelque peu. (48) Dans l'ensemble, beaucoup de gardiens ne paraissent pas se plaire à Fontevault. Ils y trouvent le séjour peu agréable et ont le désir d'aller en ville; le service dans l'établissement leur semble pénible à cause de la disposition des lieux, "le refus d'obéissance, la

46) "La maison centrale de Fontevault sous l'administration des frères des Ecoles chrétiennes 1844-1848" Anjou historique 1917-1918, pp 282 à 286

47) Rapport du directeur au préfet. 31 janvier 1857. ADML 1Y24

48) Ibidem

démission et même la révocation deviennent ainsi une peine d'encouragement, un moyen sûr de changer de résidence et d'améliorer son sort."(49) "Entrer aujourd'hui dans le service de surveillance de nos maisons, c'est un pis aller que n'adoptent que les anciens militaires qui ont vraiment frappé à toutes les portes."(50)

2 - La surveillance des femmes "les soeurs des prisons".

a) La présence des religieuses dans les prisons .

L'introduction des congrégations religieuses, en tant que surveillantes des femmes, est l'oeuvre de l'inspecteur général des prisons Lucas. Celui-ci s'était déjà montré favorable au remplacement des gardiens laïcs par des religieux mais l'expérience fut de courte durée (de 1844 à 1848, les frères des Ecoles chrétiennes surveillent les détenus de Fontevault). Paradoxalement, cette entrée massive de religieuses à l'intérieur des maisons centrales se produit sous la monarchie de juillet, alors que la bourgeoisie orléaniste reste largement voltairienne, c'est à dire, d'une manière générale, hostile à l'influence de l'Eglise dans l'Etat. Trois éléments ont semble-t-il orienté ce choix : la remise en cause du travail comme élément moralisateur (on se tourne alors vers la religion pour l'amendement du condamné); la promiscuité régnant entre gardiens et détenues (ainsi à Fontevault, 21 grossesses sont déclarées entre 1815 et 1824, oeuvres probablement des gardiens)(51) associée à

49) Rapport du directeur au préfet. 13 mai 1876. ADML 1Y24

50) Ibidem

51) Rapport de l'entrepreneur Drouin au préfet. 9 août 1826. ADML 1Y22

la difficulté de trouver un personnel féminin compétent, et enfin, l'efficacité disciplinaire reconnue des communautés religieuses. La circulaire ministérielle du 6 avril 1839 précisant que désormais la surveillance des femmes condamnées et détenues dans les maisons centrales doit être exclusivement exercée par des personnes de leur sexe, les autorités se tournent alors vers la congrégation des soeurs de Marie Joseph entièrement spécialisée dans l'action pénitentiaire.

En réalité, la présence de religieuses dans l'établissement de Fontevault est bien antérieure à 1839, puisque déjà en 1814, le préfet de Maine et Loire réclame la présence de soeurs de la charité, afin dit-il de compléter le service de l'hôpital tout en leur confiant "de plus nobles fonctions":(52)

"Celle de ramener à la vertu des êtres faibles que la contagion du mauvais exemple a poussé au crime (...) Il y a parmi les détenus de Fontevault une grande quantité de jeunes femmes qui rentreront dans la société à l'expiration de leur peine et auxquelles il faudrait tâcher de donner des principes faits pour rassurer la société contre les dangers de leur perversité (...) Elles (les soeurs) leur feraient faire la prière matin et soir, présideraient à leurs travaux, s'empareraient de leur confiance et rectifieraient leurs idées."(53)

C'est en 1825 que les soeurs de charité dominicaine de la Présentation de la Sainte Vierge sont nommées à Fontevault. Mais, contrairement aux volontés exprimées par le préfet en 1814, leurs attributions sont scrupuleusement limitées; l'objet principal de leur service consistant dans les soins à apporter aux malades et la surveillance des infirmeries. Il est cependant prévu

52) Lettre du préfet au ministre. 1814. ADML 1Y20

53) Ibidem

qu'une d'entre elles "pourra être chargée, sous la surveillance de l'aumônier, de l'instruction morale et religieuse des détenues au-dessous de 20 ans."(54) pour le reste :

"Il doit être bien entendu que les soeurs n'ont en rien à s'immiscer dans tout ce qui concerne l'administration (...) ni exercer aucune espèce d'autorité dans la maison. C'est au directeur, à qui elles ont la faculté d'adresser leurs demandes et leurs observations, qu'il appartient de régler les détails du service et de prendre les mesures que l'ordre, la police et la sûreté de l'établissement exigent."(55)

Malgré ces prescriptions limitant l'autorité des religieuses, leurs fonctions débordent peu à peu le service de l'infirmerie : la surveillance de la lingerie puis d'une école à partir de 1829, en 1836 l'une d'elles surveille déjà le quartier des femmes.(56)

Parallèlement à cette extension d'autorité, les soeurs semblent être la cible de vives critiques. L'inspecteur général Martin Deslandes constate en 1839 "qu'il n'y a pas d'employé du service actif qui n'ait eu à se plaindre d'elles"(57) et observe que "les dames religieuses sont plus souvent dans leurs appartements ou à l'église du village que partout où elles devraient être."(58) Selon lui, elles ne consacrent qu'1/10 de leur temps à la maison.(59) Le directeur de la prison n'est pas en reste et apporte également son lot de critiques en déclarant qu'"il faudrait entreprendre la rude tâche de combattre chez elles l'empire des habitudes qu'elles ont contractées et s'occuper de la réforme des soeurs avant celle des détenues."(60)

54) Lettre du ministère au préfet. 1822. ADML 1Y20

55) Ibidem

56) op cit (18)

57) Lettre du ministre au préfet. 1839. ADML 1Y20

58) Ibidem

59) Ibidem

60) Lettre du directeur au préfet. 2 février 1840. ADML 1Y20

b) "Les soeurs des prisons" à Fontevault .

Devant la nécessité d'envoyer un autre ordre de religieuses à Fontevault, nécessité qui répond de plus aux vœux de l'administration désireuse d'introduire dans les prisons une seule congrégation spéciale, le choix se porte sur les soeurs de St Joseph. Elles deviendront en 1841 les soeurs de Marie Joseph (les soeurs des prisons). Celles-ci reçoivent en 1840, par un traité particulier signé entre le préfet de Maine et Loire et la mère supérieure de l'ordre, la garde des femmes détenues. Dans un premier temps, les soeurs doivent se conformer aux dispositions existantes sur le service des gardiens qu'elles remplacent, jusqu'à ce qu'un règlement général, émanant du ministère de l'intérieur, détermine leurs attributions pour toutes les maisons centrales du royaume.(61)

Ce règlement général date du 22 mai 1841.(62) L'accent est mis sur l'efficacité disciplinaire des communautés religieuses puisque les soeurs se voient confier la police de toutes les localités occupées par les condamnées: ateliers, réfectoires, dortoirs, cachots (article 3). Elles surveillent également les cuisines, la buanderie et la lingerie. Comme leurs prédécesseurs, elles conservent les fonctions hospitalières (soins des malades, articles 4 et 5). Elles dirigent l'école, sont chargées de l'instruction morale et religieuse et ont l'initiative des punitions : "Lorsque les condamnées se mettent dans le cas d'être punies du cachot, les soeurs peuvent les y envoyer à l'instant même où la faute vient

61) Article 2 du règlement du 15 juin 1840 entre la mère supérieure et le préfet. ADML 1Y20

62) ADML 1Y20

d'être commise"(Article 9). Le ministre Duchatel résume ainsi la "belle et pieuse mission"(63) des religieuses :

"(...) assister à la fois le corps et l'âme : l'un par les soins à donner aux malades, l'autre par l'enseignement élémentaire, moral et religieux, et surtout par l'autorité du plus puissant de tous les préceptes, celui de l'exemple."(64)

Sous la coupe de 16 religieuses, et conformément au désir des promoteurs de l'introduction des congrégations religieuses dans les prisons, le quartier des femmes s'organise "sous l'empire de l'austérité la plus absolue."(65) En 1841, paraît dans le journal de Maine et Loire un article, pour le moins dithyrambique, où l'auteur, anonyme, compare ce quartier à un véritable cloître et prétend éprouver lors de sa venue à Fontevault la même impression que durant sa visite au monastère de la Grande Chartreuse (66) :

"En voyant serpenter cette muette et gigantesque procession, vous vous sentez transporté dans un autre monde, vous croyez assister à la réalisation d'une des lugubres visions de l'enfer de Dante, jusqu'à ce que l'aspect du costume des soeurs et la croix divine qui tend à leur côté vous rassurent en vous rappelant que vous êtes seulement dans un lieu d'expiation terrestre et témoignant que les malheureuses réprouvées qui habitent ce purgatoire social n'ont pas dû laisser toute espérance à la porte."(67)

L'instauration d'une vie finalement peu différente de la vie conventuelle au sein du quartier des femmes, permet de poser deux problèmes corrélatifs : celui de l'adaptabilité de la femme au milieu carcéral, et d'autre part, l'emprise exercée sur elle par la religion.

- 63) Circulaire ministérielle du 22 mai 1841. ADML 35M8
- 64) Ibidem
- 65) Rapport du directeur Hello au préfet. 19 juillet 1843. ADML 1Y23
- 66) Journal de Maine et Loire, 8 août 1841
- 67) Ibidem

Le directeur Hello présente les femmes incarcérées comme résignées plutôt que tentant de résister.(68) Le tableau des punitions relevées durant le premier trimestre 1841 esquisse la différence d'attitude entre les hommes et les femmes détenus.

MOTIFS DES INFRACTIONS

NOMBRE TOTAL D'INFRACTIONS	VOL	INSUBORDINATION ET VOIES DE FAIT	ATTENTATS AUX MOEURS	INFRACTIONS AU TRAVAIL	INFRACTIONS AU SILENCE	AUTRES INFRACTIONS	% D'APPLICATION DE LA PEINE DE CACHOT
<u>HOMMES</u> 656	0.4 %	11.5 %	1.2 %	17.5 %	58.3 %	10.8 %	16 %
<u>FEMMES</u> 227	0.8 %	1.3 %	0.4 %	12.7 %	76 %	8.31 %	8.3 %

Source : Etat des punitions au 1er trimestre 1841. ADML 1Y23 .

Ainsi, paradoxalement, si la femme supporte mieux l'enfermement que l'homme, le silence imposé à partir de 1839 semble lui, être difficile à respecter (76 % des

68) Rapport du directeur Hello au préfet. 11 février 1845. ADML 1Y23

infractions). En revanche, les insubordinations, voies de fait et attentats aux moeurs, et plus généralement les actes de violence, représentent une petite portion des infractions avec respectivement 1.3 % et 0.4 %. L'application de la peine de cachot corrobore l'hypothèse d'une plus grande résignation chez la femme puisque, outre les cas de vols et d'attentats aux moeurs qui conduisent directement au cachot, cette peine n'est prononcée qu'en cas de récidive aux infractions signalées. Or, au premier trimestre 1841, 8 % des condamnations établies à l'encontre des femmes pour entorse au règlement ont valu à leurs auteurs la peine de cachot contre 16 % chez les hommes. En réalité cette relative soumission de la femme durant son incarcération n'étonne pas si l'on considère, comme C.Lesselier, la prison comme une reproduction de la société patriarcale du XIXe.(69) L'enfermement doit réprimer la délinquance féminine avant tout définie par rapport aux rôles auxquels leur "nature" les voue, à savoir les rôles de mère et d'épouse, et à la moralité essentiellement sexuelle à laquelle elles doivent obéir. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions que, conformément à la perspective des réformateurs philanthropes, dont Lucas, l'instigateur de l'entrée des congrégations religieuses dans les prisons, la femme soit considérée comme plus à même de subir l'ascendant moral des soeurs (70).

Si l'expérience des frères des Ecoles chrétiennes fut un échec pour ce qui est de la surveillance des hommes, il n'en est pas de même pour les religieuses dont beaucoup reconnaissent les bienfaits. Ainsi, en

69) C.Lesselier : "Les femmes et la prison 1820-1829" dans la prison, le bagne et l'histoire. pp 115 à 127

70) C.Langlois : "Les congrégations religieuses dans les prisons" op cit (65) pp 129 à 137

casern militaire
Fontevraud B.

Quartier des Femmes
des jeunes Filles

Rapport sur le service des sœurs attachées
à la surveillance des Femmes pendant le
3^e Trimestre de l'année 1840

ADML 1Y20

Noms.	Age	Grades.	Date de l'entrée au service.	Observations du Directeur.
Sœur S. Louis	32	Supérieures	11 3 ^e 1841	Comprend toute l'étendue de ses devoirs Sont bien et est animée d'un bon esprit administratif.
S. S. Mélanie	10	Assistante	21. Mai 1842.	Bon esprit, continue sa Fonction et remplit mal son service. Demande un poste la Supérieure. Est. sœur d'élite une autre destination.
S. S. Mébaing	22	chargée des écritures	7 7 ^e 1848.	Capable - Intelligente - prometteuse
S. S. Pauline	110	surveillante d'Archie	26. Mai 1841	Capable et monte du rôle.
S. S. Jérôme	28	ix.	28. Juin 1847	Gravement et consciencieusement dans le service.
S. S. Philomène	21	ix.	14. Juillet 1849.	Malade - fait ce qu'elle peut. mauvais service.
S. de l'Incarnation	22	ix.	ix.	Manque d'énergie, de moyen de est sans influence sur les détenues.
S. S. Baptistine	21	ix. aux jeunes filles.	10. Juillet 1846	Capable, va bien.
S. S. Clément	35	ix de l'hôpital.	16. Avril 1841	Seul bien à l'hôpital.
S. S. Arsène	31	surveillante d'Archie	22 30 ^e 1845	Capable mais un peu sournoise. à l'avenir d'être surveillée.
S. S. Benoît	32	ix. des jeunes filles.	ix.	Mauvais service - tout à fait impropre pour la surveillance des jeunes filles à être dirigé.

Nom & C.	Age	Grade	Date de l'entrée au service.	Observations du Directeur
Sous. S. Ley	28	Sous-officier d'ordonnance	1 ^{er} 9 ^{bre} 1842	Capable, mais vindicatif. - Ses rapports méritent examen.
S. S. Honorat	23	id.	1 ^{er} 9 ^{bre} 1844	Service très ordinaire...
S. S. Michel	31	id. à l'hôpital	17 7 ^{bre} 1845	Sans tout à fait mérité. - Devra se mériter pour rester à Fontevault.
S. S. Justin	24	id. auxiliaire	27 9 ^{bre} 1847	Service purement nominal et tout à fait intelligent.
S. M. Lucien	21	id. d'ordonnance	27 8 ^{bre} 1847	Sans énergie, n'en impose nullement au détenu.
S. Scraphine	23	id.	5 Janvier 1847	Service ordinaire.

Fontevault le 1^{er} Octobre 1849.

Le Directeur,

[Signature]

Vu par nous
Préfet de Maine-et-Loire
Angers, le 10 novembre 1849
Le Préfet,
[Signature]

1843, le directeur Hello loue "le zèle que les soeurs mettent à cette oeuvre de morale et de charité."(71) Là encore, rien d'étonnant dans ce succès. Il y a de nouveau similitude entre la société libre et l'univers carcéral : "jusque dans le microcosme carcéral se manifeste la différence d'emprise de l'Eglise sur les hommes et sur les femmes."(72) Ces phénomènes ne sont qu'accroîtés lorsque progressivement les centrales se spécialisent en fonction du sexe des détenus.

3 - L'auto-surveillance des détenus.

a) Prévôts de dortoirs et contremaîtres des ateliers.

L'organisation de la surveillance des détenus par eux-mêmes, principalement au niveau des dortoirs et des ateliers, répond, pour l'administration, à un triple but : limiter les frais de personnel, ne pas exposer ses propres agents à la violence des détenus, et créer auprès de ces derniers, une sorte d'émulation puisque les charges de prévôt de dortoir ou de contremaître des ateliers confèrent certains avantages.

La surveillance des dortoirs, en plus des rondes effectuées par les gardiens, est confiée à des détenus, les prévôts de dortoirs. Le règlement prévoit un détenu chargé de la surveillance et de la bonne tenue générale par dortoir de trente individus, et deux pour les chambrées plus importantes. Ce prévôt est choisi par les détenus et ce choix doit être agréé par le directeur.

71) op cit (65)

72) C.Langlois : op cit (70) p.136

Son rôle est de maintenir le "bon ordre et la tranquillité dans la chambre"(73) et de veiller au nettoyage du local. En cas de problèmes entre détenus d'un même dortoir (vol, violence...) il doit en faire un rapport aux gardiens. C'est souvent ^{par} ce rapport, et bien que le règlement sur la police des chambres prévoit respect et obéissance à son égard, qu'il s'attire l'animosité de ses codétenus pour qui bien souvent, c'est "s'avilir et se vouer au mépris que d'accepter un tel emploi."(74) Les condamnés politiques transférés du Mont-Saint-Michel et de Clairvaux considèrent que "ce n'est qu'à Fontevault qu'on souffre des prévôts de dortoirs."(75) C'est d'ailleurs à l'intérieur du quartier des politiques qu'en 1835 un conflit entre prévôts et détenus provoque presque une émeute. La surveillance du dortoir est dans un premier temps confiée aux nommés Levannier et Tertreau qui démissionnent rapidement de leurs fonctions devant l'esprit "tracassier et brouillon"(76) de leurs camarades. Le poste vacant est alors occupé par Gaugain et Bouron. Le conflit éclate lorsque Gaugain relate aux gardiens les déplacements nocturnes de son prédécesseur, Levannier, qui reçoit alors le soutien de l'ensemble des autres détenus. Devant les menaces de violence prononcées à l'encontre de Gaugain, la troupe armée doit intervenir pour rétablir le calme.

Dans les ateliers, l'essentiel de la discipline est assurée par les contremaîtres, détenus, hommes de confiance de l'administration et de l'entrepreneur. Ils jouissent d'un sort plus envié que celui des prévôts. Ils bénéficient d'une rémunération et d'une nourriture

73) Article 2 du règlement de 1814 sur la police des chambres. ADML 1Y20

74) Lettre du directeur au préfet. 25 mars 1835. ADML AY26

75) Ibidem

76) Ibidem

supplémentaires. Oeuvrant par dénonciation, ils sont généralement haïs et craints. Les prisonniers se trouvent affectés à un travail précis d'après leur avis. Aussi souvent monnayent-ils cette prérogative en percevant une taxe de "bienvenue". Celui qui peut s'en acquitter est astreint à un travail moins pénible et mieux rémunéré. Aussi, "pour acquitter cet impôt, beaucoup d'ouvriers ont été réduits à vendre leurs vivres."(77)

b) La délation .

La délation est partie intégrante de ce système d'auto-surveillance. C'est ce que recherche le directeur Bouvier en 1832 en proposant d'instaurer le système de responsabilité collective au sein d'un même atelier, en cas de dégâts ou d'actes de vandalisme. En réalité, il apparaît que cette délation s'opère lorsque les prisonniers considèrent que leurs intérêts personnels sont en jeu, principalement lorsqu'il s'agit de leur outil de travail, condition de leur survie, ou considérant que leur vie est en jeu. Tel est l'objet de la lettre du détenu Debeaujeu :

"Debeaujeu au nom des détenus de la cour de la Police à Monsieur le Préfet de Maine et Loire

Monsieur le préfet,

Il nous est de toute impossibilité de ne pas vous importuner pour vous prévenir que le nommé Filodeau exerce des menaces de la première importance envers différents détenus et qu'il porte ses menaces jusqu'à parler de se servir des broches de (boie) comme notre

77) Lettre du ministre des Travaux publics. 10 décembre 1831. ADML 1Y22

dessin est de nous conduire en vraye détenu et de conserver les outils qui nous servent à gagner quelques douceurs, nous nous faisons un devoir de vous instruire non seulement du fait si-dessus mais encore qu'il a fait main basse sur un de nous et l'a frappé avec outrance. Nous sommes tous avec cet individu dans une alternative (étonnent) et nous nous voyons, si vous m'ordonnez qu'il soit enlevé d'avec nous et ny paraisse ny jour ny nuit, obligé d'avoir une garde formé entre nous pour surveiller ses actions, ce qui par la suite pourrait devenir funeste. Nous nous en tenons à croire que votre zèle a rendre justice vas sous peu de temps nous débarasser de cet estre nuisible a tout le monde. Ce faisant vous obligerez infiniment des malheureux qui très respectueusement vous prie de les croire.

Vos très dévoué

Subordonnés

Debeaujeu

pour tous

de la maison d'arrêt le 20 octobre 1821"

Source : ADML 1Y26.

Mais parfois la "voie hiérarchique" de la délation n'est pas suivie, et certains préfèrent faire justice eux-mêmes, engendrant des règlements de comptes mortels. Ainsi en 1817 le détenu Gandolphe décède à l'infirmerie 15 jours après avoir été roué de coups par les occupants du dortoir, ayant été surpris à dérober de l'argent.

II - L'EXERCICE DE LA JUSTICE AU SEIN DE LA PRISON .

1 - L'omnipotence du directeur .

a) Le rapport général .

L'exercice de la justice et la répression disciplinaire sont entre les seules mains du directeur. Pour ce faire, il doit être tenu au courant du fonctionnement régulier de l'établissement dont il est à la tête. Ainsi à partir de 1825 jusqu'en 1842, un rapport général a lieu tous les matins à 9 heures. Là, chaque employé y expose son rapport : l'inspecteur, le médecin, le chef d'atelier, le commandant militaire, l'aumônier, le greffier, le gardien-chef et l'entrepreneur général. De même le règlement pour le service des soeurs prévoit-il la remise au directeur d'un rapport émanant de la soeur supérieure et indiquant la situation de la population, les événements qu'il importe au chef d'établissement de connaître ainsi que les punitions qui ont été infligées et leurs motifs (article 13) Par ce moyen, le directeur doit être informé pour "procurer une marche régulière, prompte et facile dans toutes les parties du service et désirant être informé de tous les mouvements et les événements.(78)

Pour ce qui est de la justice proprement dite, si un détenu manque à l'ordre, il est simplement averti et noté par le gardien. Tous les détenus ainsi notés dans la journée sont convoqués le lendemain, à heure fixe,

78) Lettre au préfet. 1825. ADML 1Y22

devant le directeur qui rappelle les fautes commises, reçoit les explications du coupable puis inflige ou remet les peines prévues par le règlement.(79) Si les religieuses peuvent envoyer une détenue au cachot à l'instant même où la faute vient d'être commise, la soeur supérieure doit d'une part en faire mention au directeur dans son rapport quotidien, d'autre part c'est ce dernier qui statue définitivement après avoir fait comparaître la détenue en question devant lui.(80)

b) Le prétoire de justice.

Suite au règlement disciplinaire de 1839, pour faire face à la multiplication des infractions, puisque "l'inflation des normes ayant produit naturellement une inflation des violations de ces normes", (81) est instauré le prétoire, sorte de tribunal devant lequel comparait tout détenu ayant enfreint le règlement. Mais contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'organisation en 1842 de ce tribunal ne remet pas en cause l'omnipotence du directeur en matière disciplinaire. En effet, la circulaire ministérielle accompagnant l'arrêté sur l'établissement d'un prétoire de justice disciplinaire (8 juin 1842) précise que : "L'intérêt d'une bonne police exige de la part du directeur l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et sans partage (...) Un pouvoir unique doit présider à la direction de toutes les parties de l'administration, et la responsabilité se centraliser dans les mains d'un seul sous peine d'en affaiblir tous les ressorts." En revanche

79) Journal de Maine et Loire. 8 août 1841

80) Article 11 du règlement du 22 mai 1841

81) M.Fize : op cit (4) p.179

Departement de la Loire
Mairie de Saint-Étienne
Justice Disciplinaire

Extrait du Registre des Procès-Verbaux
de la Justice Disciplinaire

Aujourd'hui, Onze Décembre.
À huit heures quarante six, à 10 heures 1/2 du matin,
l'audience de la justice disciplinaire est ouverte dans
la salle du prétoire, lieu ordinaire de ses séances.

Sont présents au bureau.

- M. M. Lucas, Directeur, Président
- Saillard, Sous-Directeur
- Frabona, Inspecteur
- M. Anserin, Secrétaire
- M. Polin, Sous-Chef première plume

Deux Détenus sont cités à la barre, et après avoir
été informés de la plainte dont ils font l'objet, sont
entendus dans leurs moyens de défense.

Sont punis, à savoir:

- 1. De la privation de cantein;
- 2. De coucher une nuit sans matelas;
- 3. Privation de livres;
- 4. Du peloton de punition;
- 5. À la case.



Le N° 400 qui avait été envoyé en cellule, le
7 courant, pour fait de contrebande de tabac, ayant
manifesté l'intention de faire connaître à l'Administration
la personne de qui il le tenait, a été introduit, sur
l'ordre de M. le Directeur, et a fait connaître que
le tabac lui avait été remis par la servante de
M. Brouillet, Rumionnet. Cette femme lui ayant
offert de lui en procurer, comme elle le faisait à l'ancien
Caignant, pourvu toutefois qu'il eût de l'argent, il
se procura cinquante centimes de N° 181, qu'il lui

l'administration insiste sur les garanties morales offertes aux détenus par la présence dans ce tribunal des assesseurs du directeur. Ainsi, paradoxalement, on entend mettre entre les mains du chef d'établissement un pouvoir "discrétionnaire et sans partage", tout en introduisant auprès de ce tribunal d'autres personnes destinées à éviter toute décision injuste ou partielle. Hormis cette contradiction, deux remarques s'imposent : d'une part les personnes choisies pour siéger aux côtés du directeur au prétoire lui sont hiérarchiquement subordonnées (ce sont le sous-directeur, l'inspecteur et l'instituteur) et n'ont qu'un avis consultatif; d'autre part, alors que le règlement prétend de la sorte éviter toute sanction ou décision injuste, le détenu n'a aucun moyen de défense. Le débat contradictoire avec la personne l'accusant lui est interdit, et ce principalement afin de ne pas affaiblir l'autorité des gardiens. Le directeur n'admet aucune entrave à son pouvoir en matière disciplinaire. En 1848, il obtient le renvoi de l'aumônier Brouillet après que celui-ci ait outrepassé ses attributions en faisant punir, par l'intermédiaire d'un gardien, un jeune détenu. Les justiciables se montrent les premiers inquiets. Ainsi un détenu condamné à 14 mois d'isolement cellulaire par le prétoire réclame quelques explications au préfet:

"Je désirerai savoir si réellement Mr le directeur est dans le droit de ses attributions en prolongeant ainsi à son gré, sans d'autres arbitres que sa volonté, une punition jusqu'à ce qu'il plaise à son vouloir de la faire lever. Je n'ai pas la prétention de contrôler les actes du directeur, mais je voudrais, Mr le préfet,

savoir si réellement Mr le directeur a le droit de me tenir en punition pendant plus d'une année."(82)

Jusqu'en 1856, tous les enfants attachés à la colonie sont réprimandés et punis, sur les lieux de la ferme, par l'instituteur gérant pour les fautes légères et journalières (infractions au silence à partir de 1839, paresse, disputes). Sont seulement envoyés à Fontevault, pour comparaître devant le chef d'établissement et être sévèrement punis, les colons coupables de fautes graves (vols, tentatives d'évasion). A partir de 1856 et devant l'extension de la colonie agricole, le prétoire de justice a lieu un jour par semaine sur chacune des fermes et, publiquement, devant tous leurs camarades, sont cités à comparaître les enfants signalés pendant la semaine pour infractions diverses.

Dans de telles conditions, le directeur peut juger des affaires relevant probablement plus de l'autorité judiciaire stricto-sensu que d'une décision administrative, et peut de plus infliger librement des punitions d'une extrême gravité.(83) Michel Foucault y voit là un excès de l'emprisonnement par rapport à la détention légale, correspondant à une volonté d'indépendance de l'appareil carcéral face à l'appareil judiciaire.(84)

2 - Les punitions infligées.

"La condition ordinaire d'un prisonnier condamné à un travail forcé pour un long temps, ne doit pas être

82) Lettre d'un détenu au préfet. 7 août 1887. ADML 1Y48

83) op cit (81)

84) M. Foucault : Surveiller et punir, naissance de la prison. p.249. Galimard 1975. 318 pp

accompagnée de souffrances corporelles préjudiciables ou dangereuses à sa santé ou à sa vie."(85) Pourtant, si théoriquement parmi les peines corporelles seule la mise aux fers subsiste et est autorisée, le corps du condamné n'en reste pas moins la cible privilégiée des punitions : privations de matelas, privations alimentaires... Même le cachot et l'isolement restent avant tout des souffrances physiques plus que morales de par les conditions dans lesquelles ils sont pratiqués.

a) Les privations.

La privation de paille ou de matelas est, d'après le directeur, une punition qui s'inflige journellement dans toutes les maisons centrales. Elle est prétendue moins sévère que la mise au pain sec. Ainsi en 1888 un détenu est condamné à dormir pendant 4 nuits sur un lit de fer et non sur un lit de camp comme les autres détenus, et ce pour bavardage. Le directeur précise que lorsqu'il fait froid il n'inflige pas cette punition.(86)

A partir de 1843, le chef d'établissement use plus modérément des privations alimentaires qui, en diminuant la force et le courage des ouvriers, influent sur les produits des travaux industriels.(87) Pour supprimer cet inconvénient, les privations d'aliments pour fautes n'entraînant pas le cachot sont remplacées par la salle de police le dimanche.(88) La circulaire ministérielle du 16 avril 1853 réclame l'application modérée de la mise au pain sec et à l'eau, non pas comme

85) J.Bentham : Le panoptique pp 19-20

86) Lettre du directeur au préfet. 12 janvier 1888.
ADML 1Y48

87) Rapport du directeur au préfet. 19 juillet 1843.
ADML 1Y23

88) Ibidem

le directeur de Fontevault pour des motifs purement économiques, mais insiste davantage sur l'aspect humanitaire et le respect de l'article 613 du Code d'instruction criminelle qui prévoit que la nourriture des détenus doit être suffisante et saine.(89) Quoiqu'il en soit, encore en 1887, les détenus condamnés au pain sec pour bavardage doivent être présents au réfectoire, "debout contre le mur" afin d'éviter qu'ils reçoivent de la nourriture de la part de leurs camarades.(90)

La privation d'assister aux classes pour l'instruction primaire illustre bien le virage plus strictement punitif que prend la prison à partir de 1839. Ainsi la classe et l'assistance aux cours sont elles comprises comme une récompense offerte aux détenus. On admet uniquement ceux dont le comportement est jugé satisfaisant, mais sitôt qu'ils commettent une faute et qu'une punition leur est infligée, ce droit leur est retiré. La circulaire du 24 avril 1840 recommande de ne pas y admettre tous les détenus et d'en éloigner ceux qui y trouveraient "un nouvel élément de leur perversité." Ces restrictions expliquent qu'en 1854, 196 condamnés adultes seulement ont bénéficié des cours. Pour remplir les conditions d'accès le détenu doit :

- être non récidiviste
- être âgé de moins de 30 ans
- avoir fini son apprentissage
- ne pas avoir encouru la moindre punition depuis 3 mois

Le docteur Lefrançois s'insurge en 1848 contre ces méthodes constatant que "l'on prend le problème à rebours

89) Circulaire du 16 avril 1853, Code des prisons Tome 2
90) Lettre du directeur au préfet. 25 mai 1887. ADML
1Y48

(...) un homme d'un caractère doux, doué d'un bon naturel, à moins besoin d'instruction que celui dont le coeur est vicieux"(91) et d'ajouter : "On donne trop au travail et pas assez à l'instruction".(92) En 1866, devant le fait qu'un grand nombre de condamnés sortent des maisons centrales entièrement illettrés ou n'ayant reçu qu'une instruction primaire fort incomplète, l'administration décide de limiter la portée de la circulaire de 1840. Désormais sont admis à l'école la presque totalité des détenus à l'exception de quelques uns "arrivés au dernier degré de la perversité ou de ceux qui, à raison de leur vieillesse et de l'affaiblissement de leur intelligence ne pourraient retenir aucun profit des leçons de l'instituteur."(93) Cette circulaire de conclure :

"Il est essentiel qu'ils (les condamnés) ne quittent la maison centrale sans avoir acquis les éléments indispensables à l'instruction primaire, des notions précises de lecture, d'écriture et de calcul qui peuvent leur être d'une très grande utilité dans maintes circonstances de leur vie et même pour se procurer du travail."(94)

D'après les statistiques, il apparaît en effet que parmi les condamnés libérés et repris pour récidive dans la même année, bon nombre d'entre eux ne savent ni lire ni écrire, ce qui ne facilite pas leur réintégration dans la société libre :

91) Rapport de Lefrançois au préfet. 24 mars 1848.
ADML 1Y23

92) Ibidem

93) Circulaire du 4 janvier 1866. Code des prisons
Tome IV

94) Ibidem

ANNEES	NOMBRE DE DETENUS LIBERES ET REPRIS DANS LA MEME ANNEE	DEGRE D'INSTRUCTION	
		SACHANT AU MOINS LIRE	NE SACHANT NI LIRE NI ECRIRE
1830	8	2	5 *
1840	44	14	30
1850	45	11	34
1860	116	50	66

* un détenu dont le degré d'instruction n'a pu être constaté

Source : Compte général de l'administration de la justice criminelle - années 1830-1840-1850-1860.

Ils sont 62.5 % dans ce cas en 1830; 68 % en 1840; 75.5 % en 1850 et 56.8 % en 1860. Le peu d'engouement pour l'école peut surprendre par rapport à l'essor que connaît l'instruction dans la société libre par l'intermédiaire d'hommes tels Guizot, Falloux et Duruy. En 1854, sur 682 enfants détenus dans l'établissement, 386 soit 56.4 % sont complètement illettrés en entrant dans la prison. Sur ces 56.4 % :

- 26.9 % ont appris à lire
- 12 % ont appris à lire et écrire
- 1.8 % ont appris à lire, écrire et compter
- 59.8 % n'ont fait aucun progrès (95)

95) Répartition de la population sous le rapport de l'instruction primaire. 12 janvier 1855. ADMJL 1Y29

L'administration semble vouloir limiter l'accès des prisonniers à l'instruction par crainte de les voir vouer leurs connaissances au crime (faux en écriture publique, de commerce ou de banque). L'entrepreneur de son côté veut exploiter au maximum les capacités productives des détenus et ne laisse à l'enseignement qu'un très court laps de temps (1 h à 1h30 par jour). L'enseignement ne constitue rien d'autre qu'une forme supplémentaire de discipline.

b) L'isolement au cachot.

La pratique du cachot comme élément de punition reste bien dans la lignée du débat idéologique sur les vertus de l'isolement complet (régime cellulaire). Mais, alors que la mise en cellules individuelles des condamnés repose avant tout sur des aspects moraux, le cachot, dans les conditions où il est pratiqué, apparaît plus comme une meurtrissure physique en continuité avec la prison pré-révolutionnaire. Il s'agit d'une pièce de 10 pieds carrés sur 10 pieds d'élévation. Cette cellule est garnie le jour d'un rouet à filer le chanvre, d'un baquet et d'un pot à eau, la nuit d'un lit galiote, d'une paille et d'une couverture. Il faut attendre 1824 pour que le directeur réclame l'installation de lits de camp à la place de la paille changée tous les 15 jours et qui, de par le manque d'air, l'humidité et l'odeur, se trouve "pulvérisée en 24 heures".(96) Un rapport médical de 1826 en fait une sombre description :

96) Lettre du directeur au préfet. 30 novembre 1824. ADML 1Y22

"Ceux de cette maison sont on ne peut plus insalubres, situés à 6 pieds environ au dessous du sol, ce sont autant de souterrains infects tout à fait obscurs et humides, presque entièrement privés d'air respirable et dont la vue seule excite l'indignation de tout ami de l'humanité. Il faudrait que l'autorité fît détruire ces monuments de la barbarie et les remplaçât par des chambres de police intérieure qui seraient aussi saines que le reste de l'établissement."(97)

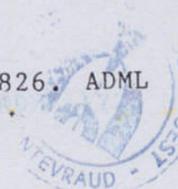
Le simple séjour dans ces "monuments de barbarie", déjà difficilement supportable, peut s'accompagner de la mise aux fers (seule punition corporelle théoriquement autorisée) dont le poids varie de 6 à 9 kg. Ces deux supplices cumulés ne sont pas sans laisser de traces sur les détenus ainsi punis. L'affaire Barraud en 1826 semble faire prendre conscience à l'administration de la nécessité d'une plus grande modération dans l'application de ces peines. Barraud est condamné à la mise au cachot, les fers au col, aux bras et aux jambes d'après le rapport de police. Les plaies, occasionnées par les fers trop serrés, dégénèrent rapidement en gangrène. Malgré les démentis formels du directeur tentant de dégager sa responsabilité dans cette affaire, le préfet envoie au ministre le rapport suivant :

"Le malade avait perdu par l'effet de la gangrène les 5 doigts d'un pied et 2 de l'autre (...) les jambes étaient couvertes d'ulcères d'un mauvais caractère dont un tellement profond qu'il mettait un tibia à découvert."(98)

En 1828 le ministre réclame une amélioration des conditions d'isolement au cachot : Ceux situés trop en dessous du sol doivent être supprimés pour ne pas altérer la santé des prisonniers qu'on y enferme;

97) Rapport médical. Janvier 1827. ADML 1Y22

98) Rapport du préfet au ministre. 30 mars 1826. ADML 1Y26



l'usage des fers est réglementé pour n'être plus réservé qu'aux cas de voies de fait. Pour le reste, de simples menottes ou poucettes doivent suffire. La circulaire ministérielle du 22 avril 1841 définit le cachot comme "un moyen extrême de punition" et en prescrit un usage modéré afin d'en limiter les inconvénients, à savoir l'oisiveté, la dégradation des moeurs et de la santé. Le détenu ainsi isolé doit en outre payer sur son pécule le prix de ses dépenses personnelles (nourriture).(99) Malgré cette réglementation restrictive, ce moyen de punition reste assez largement utilisé. Ainsi, lors du troisième trimestre de 1852, 22 % des infractions sont réprimées de cette manière, à savoir :

Infractions répétées à la règle du silence :	2.7 %
Infractions au travail :	42.1 %
Voies de fait et actes d'insubordination :	55.5 %
Vols, abus de confiance :	25 %
Attentats aux moeurs :	100 %
Fraudes de tabac et argent :	80 %
Infractions diverses :	27 %

c) Nouvelles punitions après 1839 .

Avec la diminution de la peine de cachot et la multiplication des infractions, suite à la profusion réglementaire de 1839, de nouvelles punitions apparaissent. Le piton remplace progressivement l'isolement pour le non respect du règlement des ateliers : le détenu est pendu par les pieds à l'aide d'un anneau

99) Instruction ministérielle du 27/12/1843. ADML 1Y23

fixé au mur, pendant un nombre d'heures proportionnel à la faute commise. Le peloton de punition regroupe des hommes coupables d'infractions diverses. Ils sont réunis pendant les heures de récréation et de distribution à la cantine dont ils sont privés, et exécutent sans relâche "les évolutions et les commandements les plus capables de leur faire craindre ce châtiment dont la durée est prolongée lorsqu'ils n'y apportent pas une entière soumission."(100)

La salle de discipline est organisée en 1879 et fait l'objet d'un règlement particulier. Les hommes frappés de cette punition se tiennent assis sur des dés en pierre, le corps droit, les jambes réunies, les bras croisés sur la poitrine ou posés sur les genoux. Ils restent dans cette position 20 minutes puis doivent, au commandement du gardien, marcher au pas autour de la salle pendant 10 minutes en conservant entre eux une distance d'un mètre et ainsi de suite pendant toute la journée. Cette punition pouvant durer plusieurs jours, le détenu reçoit à son entrée un vestiaire spécial, couche dans des cellules individuelles, les repas sont pris dans un réfectoire spécifique.(101) "Cette punition ne comporte ni travail ni lecture à haute voix ou isolée puisqu'elle doit tirer toute son efficacité de l'ennui ou plutôt du harcèlement moral plus encore que physique."(102)

Ces lieux d'expiation, quelle qu'en soit la durée du séjour, n'ont qu'un caractère temporaire et sont, de ce fait, jugés insuffisamment intimidants pour les "mauvais sujets"(103). C'est dans cette optique qu'entre

- 100) Rapport du directeur au préfet. 16 Novembre 1839
ADML 1Y22
- 101) Règlement pour la salle de discipline 1879. ADML
1Y26
- 102) Circulaire du 2 mai 1876. Code des prisons Tome 7
- 103) Lettre du directeur au préfet Avril 1862. ADML 1Y24

1859 et 1861 est créé un quartier cellulaire, "prison spéciale au sein de la détention".(104) 56 cellules de détention sont ainsi conçues, chacune disposant, d'après la réglementation, d'une superficie de 9 m² et d'un volume de 27 m³. Le directeur constate que "l'isolement, quand il a la perspective d'être perpétuel, peut bien pousser au crime les hommes impatientes (...) et volontairement sourds (...) aux paroles de bienveillance et d'encouragement (...) Mais l'isolement par voie de discipline, cet isolement dont la conduite du condamné trace seule la limite, est à mon sens un précieux auxiliaire."(105)

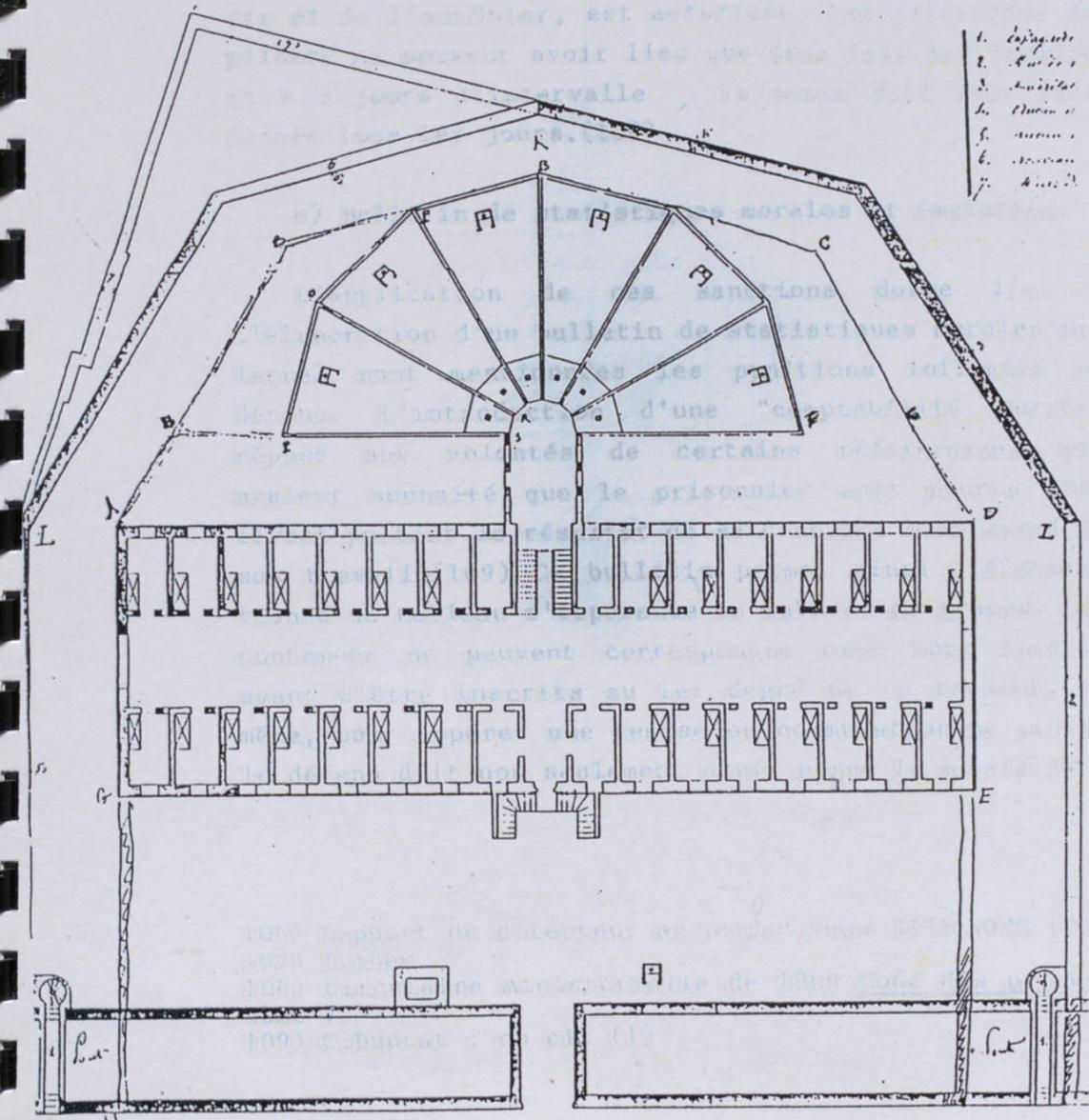
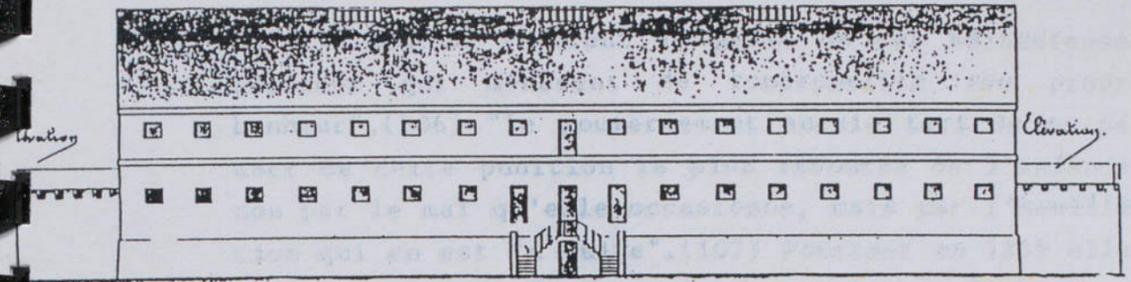
d) Les punitions des enfants .

Pour les enfants, les punitions corporelles sont de rigueur en particulier les férules (palettes de bois ou de cuir au bout aplati et élargi) dont le nombre de coups varie de 1 à 10 en fonction de la faute et de l'âge de l'enfant; le fouet est réservé aux cas d'évasions, de vols, d'actes immoraux, de refus de travail ou de désobéissance, et ne peut être décidé que par le directeur. Le peloton de punition (exercice de gymnastique) fait également partie du registre des punitions. En 1858 Marquet-Vasselot, directeur de la centrale, justifie la pratique de ces punitions corporelles : puisque le père a le droit de corriger de la sorte son enfant, et devant la similitude des objectifs du chef de famille et de la prison, à savoir déraciner

104) op cit (101)

105) Rapport du directeur au préfet. 20 février 1864.
ADML 1Y24

Quartier cellulaire d'isolement.
Fontevrault, 1860 (A.D.M.L. 1 Y 25).



dans "l'âme de l'enfant le germe de ces malheureuses passions qui menacent de compromettre son propre bonheur", (106) "le gouvernement aurait tort de ne pas user de cette punition la plus redoutée de l'enfance, non par le mal qu'elle occasionne, mais par l'humiliation qui en est la suite". (107) Pourtant en 1869 elles sont interdites. En revanche la mise en cellule, pour une période n'excédant pas trois mois, et sous la stricte surveillance du chef d'établissement, du médecin et de l'aumônier, est autorisée. Les privations de pitance ne peuvent avoir lieu que deux fois par semaine et à 3 jours d'intervalle, la soupe doit leur être donnée tous les jours. (108)

e) Bulletin de statistiques morales et émulation.

L'application de ces sanctions donne lieu à l'élaboration d'un bulletin de statistiques morales sur lequel sont mentionnées les punitions infligées au détenu. L'introduction d'une "comptabilité morale" répond aux volontés de certains réformateurs qui avaient souhaité que le prisonnier soit pourvu d'un livret portant le résultat de sa conduite mais aussi de son travail. (109) Ce bulletin permet ainsi l'élaboration d'un tableau d'espérance ou tableau de grâces. Les condamnés ne peuvent correspondre avec leur famille avant d'être inscrits au 1er degré de ce tableau. De même, pour espérer une remise ou commutation de peine, le détenu doit non seulement avoir purgé la moitié de

- 106) Rapport du directeur au préfet. Mars 1858. ADML 1Y24
107) Ibidem
108) Circulaire ministérielle de 1869 Code des prisons
Tome VI
109) C. Duprat : op cit (1)

sa peine, mais encore ne pas avoir été puni depuis deux ans.(110) D'après le directeur Hello le tableau des grâces est devenu "le but d'un concours général" et est "la plus sûre garantie d'ordre et de discipline".(111) Il semble revêtir une plus grande importance encore chez les enfants où déjà le passage du quartier d'épreuve au quartier d'encouragement industriel ou agricole est source d'émulation entre les jeunes détenus. Là, l'inscription y est regardée comme "si honorable que chaque section porte la tête très haute quand elle y voit figurer un des siens".(112)

110) op cit (90)

111) Rapport du directeur au préfet. 25 janvier 1843.
ADML 1Y23

112) Article du journal de Maine et Loire. 8 août 1841

Il apparaît donc, à travers l'ensemble de ces "infrastructures disciplinaires" (règlements, prétoire, punitions), que l'administration entend contrôler par la répression, la crainte, la souffrance mais aussi par l'ignorance (enseignement volontairement négligé) une classe sociale à part entière, jugée dangereuse. La violence est réprimée par la violence et contrairement à ce que l'on aurait pu penser des peines pour le moins barbares subsistent jusqu'à la fin du siècle (piton, salle de discipline). Le but recherché n'est autre que la dépersonnalisation du détenu qui doit supporter sans réaction les différentes atteintes à sa dignité : "Soyez plutôt reconnaissant du joug qui vous est si salutairement imposé (...), laissez à l'administration le discernement de ce qu'il convient de vous imposer et de vous interdire".(113) Cependant des voix s'élèvent contre ce régime. Au sein du conseil général de Maine et Loire, Janvier s'insurge contre la présence de la torture dans les prisons en 1841 : "il importe que ce régime concilie les droits de la société et ceux de l'humanité."(114) De même, au nom des abus de la répression disciplinaire, l'administration judiciaire réclame tout au long du XIX le contrôle par les magistrats de l'autorité absolue du directeur en la matière. De toutes les manières, si ce ne sont pas les punitions qui marquent de façon indélébile le détenu ou le conduisent à la mort, ce sont les conditions d'hygiène déplorables et la promiscuité qui s'en chargent.

113) Allocution du directeur Christaud aux prisonniers pour la distribution solennelle des grâces à l'occasion de la fête de sa majesté l'Empereur. 15 août 1862. ADML 1631

114) Le précurseur de l'Ouest. 27 août 1841

I - L'ECOLE DU CRIME.

1 - Surpopulation - promiscuité - corruption.

a) Une mise en route difficile.

C'est dans des circonstances apparemment difficiles que s'effectue en 1814 l'ouverture de la prison. Si l'acte constitutif d'une maison centrale de détention dans les bâtiments de l'ancienne abbaye de bénédictins date du 18 octobre 1804 (décret du 26 vendémiaire an XIII), les premiers détenus sont accueillis dans des conditions déplorables. Dès 1814, 470 prisonniers sont déjà dans les lieux et 300 autres sont attendus incessamment alors que les travaux inachevés créent un bel encombrement : "La maison centrale de détention de Fontevault est dans un état très alarmant".(1) L'ouverture prématurée est à la source de tous les problèmes existants :

"(...) tous les travaux de la maison centrale étaient ébauchés, aucun n'était terminé. La buanderie n'était pas faite, l'infirmerie n'était pas en état de servir, les cuisines elles-mêmes manquaient de choses les plus nécessaires (...) Les salles de travail n'étaient pas prêtes et ce qui est pire encore, aucune adjudication n'était passée pour la nourriture et l'habillement des détenus. La maison était dans cet état de dénuement absolu lorsque les préfets des 8 départements avoisinants celui de Maine et Loire envoyèrent leurs détenus au nombre de 4 à 500 (...)"(2)

Les occupants de la prison sont présentés comme couverts de haillons et mourant de froid,(3) couchant sur des paillasses pourries étendues sur le pavé des chambres.(4) En 1818, un détenu justifie sa tentative

1) Rapport du conseil gratuit et charitable au préfet. 21 octobre 1814. ADML 1Y26

2) Rapport du préfet au ministre. 19 décembre 1814 ADML Y20

3) Ibidem

4) Rapport du préfet au ministre. 21 octobre 1814 ADML 1Y26

Population carcérale entre 1816 et 1850.

ANNEES	NOMBRE DE DETENUS
1816	666
1819	1 087
1822	1 216
1825	1 924
1830	2 738
1833	2 000
1835	2 651
1838	1 709
1845	1 754
1848	1 634
1850	1 575

Etat de la population
en 1838
Répartition en fonction
de l'âge.
Source : ADML 1Y22

AGE	HOMMES	FEMMES
moins de 16 ans	102	13
16-18	22	6
18-20	96	14
20-25	224	45
25-30	203	58
30-35	143	56
35-40	201	48
40-45	122	44
45-50	80	41
50-60	72	43
60-70	43	13
70 et +	12	8
TOTAL	1 320	389

d'évasion effectuée quatre ans auparavant : "Nous étions sans travail ni vêtement, en un mot sans aucune ressource, éprouvant les plus rudes privations et pour comble de calamités, rongés horriblement par la vermine".(5) De fait, la crainte grandie quant à la réaction des détenus, le préfet déclare en 1814 ne répondre nullement des excès auxquels ils pourront se livrer, si l'administration ne se met pas en état de pourvoir à leurs besoins.(6) En 1815, pour "faire disparaître les inconvénients dont on se plaint à juste titre"(7), le ministre met à la disposition du préfet une somme de 62 000 francs. Ces fonds, ainsi que le premier marché signé avec l'entrepreneur Drouin en 1815 pour l'entretien des détenus, semblent avoir rapidement amélioré la situation. Ainsi la même année, des condamnés transférés à la prison de Blois réclament avec insistance leur retour à Fontevault où "nous avons du linge, une assez bonne nourriture, passablement couchés et qui plus est, des travaux, qui, quoique très peu onéreux ne laissent pas que d'apporter un grand adoucissement à notre captivité."(8)

L'encombrement général suscité par le manque de moyens financiers et par la précocité de l'ouverture de la prison, pose d'emblée le problème de la séparation des détenus en fonction de leur sexe, âge et catégorie pénale.

Seuls les femmes et les malades sont séparés des autres détenus. Ces derniers sont mis dans un premier temps, avant que ne s'organise l'infrastructure

5) Lettre d'un détenu au préfet. 1818. ADML 1Y21
 6) op cit (4)
 7) Lettre du ministre au sous préfet de Saumur. 21 janvier 1815. ADML 1Y20
 8) Lettre au préfet d'anciens détenus. 1815. ADML 1Y26

médicale, dans des chambres particulières. La séparation sexuelle n'empêche pas les contacts. Les communications entre les deux sexes sont fréquentes, soit par gestes ou par signaux, soit même par correspondances : "On ne se fait pas d'idée des moyens ingénieux que les prisonniers emploient respectivement à cet égard, ni de la violence des passions de ces malheureux."(9) Le transfert des femmes à Rennes en 1850, met fin à ce que Lucas nomme "l'incendie des sens par la présence des femmes".(10)

En revanche, jusqu'en 1850, date de la généralisation des colonies agricoles pour jeunes détenus, ces derniers côtoient durant leur détention les délinquants les plus aguerris et les plus vicieux. Pourtant la grande majorité d'entre eux ne sont pas condamnés, mais incarcérés en vertu de l'article 66 du Code pénal, ou du système de la correction paternelle qui donne au père la possibilité d'enfermer son enfant dans une maison de détention. L'article 66 acquitte la plupart des mineurs pour avoir agi "sans discernement". Le séjour en prison doit dans ce cas remédier à un milieu familial indigent ou nuisible. Pour eux, le système pénitentiaire du début du XIX peut être effectivement qualifié de véritable école du crime, surtout jusqu'en 1832, date à laquelle un quartier spécial leur est réservé. Jusqu'alors confondus avec les adultes dans les ateliers, les préaux et les dortoirs, ils doivent se soumettre aux exigences de leurs aînés et sont les premières victimes de la promiscuité. Ils leur obéissent par crainte, ou par désir d'obtenir un morceau de

9) Statistiques des prisons de Maine et Loire. Angers 1833. Archives municipales de Saumur. I IV 159 3

10) Cité dans M. Perrot : "Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXe" Annales, économies, sociétés et civilisations. n°39 1975

pain en compensation. A propos de ces jeunes détenus et relativement au "crime contre nature" le directeur avoue en 1824 que "la plupart des condamnés, à l'expiration de leur détention, rapportent dans la société, avec les mêmes penchants qui les en avaient fait exclure, de nouveaux vices prisés à cette école mutuelle de dépravation".(11) En 1825, alors "qu'on a vu succomber plusieurs de ces infortunés"(12) le préfet déclare "qu'il n'y a pas de nécessité plus impérieuse pour l'administration que de mettre le terme le plus prompt à une cohabitation dont la morale et la nature sont également révoltées".(13) Seule la mise à l'écart des jeunes détenus peut mettre fin à ces "quelques désordres secrets d'une horrible nature", dont le coupable est puni de quelques jours de cachot.(15)

b) L'isolement des enfants.

Le regroupement des enfants dans un quartier spécifique de l'établissement, à partir de 1832, ne semble pas résoudre le problème, les plus jeunes restant soumis aux exigences et à la mauvaise influence de leurs codétenus plus âgés. C'est du moins l'opinion de l'auteur anonyme d'un article paru en 1838 dans le journal de Maine et Loire, et apparemment farouche opposant du système d'incarcération massive de l'enfance suspecte. Ce dernier prétend tenir ses informations "d'une personne digne de foi et que son ministère oblige à vivre au milieu de ces infortunés" :

11) Cité dans M.Ostenc : "La détention des enfants à Fontevrault" Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest 1985 pp 63 à 77
12) Rapport du préfet au ministre 1825. ADML 1Y22
13) Ibidem
14) Ibidem
15) op cit (14)

"A Fontevault ils ont un quartier à part, mais ils se trouvent confondus entre eux, sans distinction d'âge de moralité ou d'éducation, et c'est là qu'est la principale source de tous les vices qu'ils emportent à leur sortie (...) A leur arrivée dans la maison, se trouvant éloignés de leur pays, sans connaissance, inquiets en quelque sorte du sort qui les attend, ils sont disposés à commencer une vie nouvelle, à se livrer au bien ou au mal selon les exemples qu'ils auront sous les yeux(...) Leurs mauvais penchants, un peu modérés dans les premiers temps, reprennent tout leur empire. L'insubordination se fait remarquer dans toute leur conduite, dans leurs regards, leurs paroles et dans leurs démarches même. Les actes du plus grossier libertinage leur deviennent familiers et malheur à celui qui ne voudrait pas céder aux désirs infâmes de ses camarades : bientôt il les verrait se liguier contre lui et aurait à redouter les effets de leur vengeance. Dans les récréations ils n'ont à la bouche que des paroles obscènes, leur esprit n'est occupé que de projets sinistres, de voler, de tuer des personnes riches de leur pays. Ils s'en entretiennent en s'encourageant les uns les autres. Aussi, à peine sont-ils sortis qu'on les voit revenir frappés d'une condamnation plus forte que la première. Depuis 4 ans que je suis ici m'écrit la personne qui m'a procuré ces détails, j'ai vu 60 à 70 enfants au-dessous de 16 ans revenir prendre place aux quartiers des enfants et presque tous ceux qui y ont été élevés se trouvent aujourd'hui placés au nombre des détenus ordinaires. En rapprochant les livres d'écrou des différentes années, l'on voit qu'il ne manque à peine quelques uns."(16)

A ce sombre état des lieux, Bouvier, le directeur, oppose un démenti formel et réplique en décrivant au préfet l'organisation précise de ce quartier : les enfants font la prière au lever, arrangent leur lit, descendent deux à deux dans la cour, en silence, où ils font leur toilette; après une courte récréation ils se rendent dans les ateliers où ils reçoivent régulièrement la visite du médecin, de l'inspecteur de

17) Lettre du directeur Bouvier au préfet. 28 août 1838
ADM 1Y22

18) Journal de Maine et Loire et de Mayenne. 24 août 1838

l'établissement ou du directeur. Les repas, précédés et suivis d'une prière, sont pris en silence; pour éviter tout bavardage la disposition des tables n'admet pas de vis à vis. Tout en mangeant, ils écoutent une lecture morale. Ils sont de plus astreints à une heure et demie de classe par jour sur laquelle est prélevé un temps d'instruction religieuse. Des exercices militaires sont exécutés durant les récréations, ceci pour les inciter à l'ordre et à la discipline et afin de susciter chez certains d'entre eux une vocation pour les armes et faciliter ainsi leur reclassement en intégrant l'armée.(17) En 1855 pourtant Marquet-Vasselot le directeur, admet lui-même que la mauvaise disposition du quartier correctionnel ne permet pas d'isoler les plus jeunes "toujours plus disposés à suivre les mauvais exemples et les avis pernicioeux de leurs camarades incorrigibles que les sages exhortations journalières de Messieurs les aumôniers, de l'instituteur et de l'administration toute entière."(18)

c) La confusion du quartier des adultes.

La même confusion règne dans le quartier des adultes. Là aussi, la corruption mutuelle et les actes de pédérastie sont fréquents. En 1845 le directeur Hello avoue que les rondes intérieures dans les dortoirs n'ont aucune efficacité pour la répression "des funestes rapports des condamnés entre eux".(19) Pourtant celles-ci sont complétées par une surveillance permanente effectuée par les contremaîtres des ateliers et

17) Lettre du directeur Bouvier au préfet. 28 août 1838
ADML 1Y22

18) op cit (11)

19) Rapport du directeur au préfet. 20 avril 1845. ADML
1Y23

les prévôts de dortoirs. Ces derniers, recrutés parmi les condamnés, se relèvent alternativement toutes les deux heures, depuis le coucher jusqu'au lever des condamnés. En compensation ils reçoivent, le dimanche, un demi litre de vin et un peu de viande.(20) Depuis 1819, les détenus couchent dans des lits individuels, dits lits galiotes, qui se substituent, sur les propositions de l'entrepreneur Drouin, aux lits à deux places utilisés jusqu'à cette date. Pour réprimer les "actes immoraux", jusqu'en 1843 les hommes coupables d'atteinte aux moeurs sont, après un séjour au cachot, renvoyés dans leurs ateliers respectifs avec la tête rasée et des vêtements d'une couleur différente de ceux des autres détenus. Cette mesure est abandonnée (mais la peine de cachot subsiste), l'administration ne tient plus à exhiber le coupable pour mieux le "flétrir" aux yeux de ses camarades, mais à cacher à la population les affaires de moeurs.(21)

Le temps, beaucoup trop long, passé par les détenus dans les dortoirs reste parmi les principales explications de la propagation du "crime contre nature". Le coucher varie en fonction du soleil et s'effectue en tout temps une demi-heure après celui-ci. Pour le lever, le règlement de 1816 prévoit les horaires suivants :

Du 1er novembre au 31 mars	: 7 heures
Du 1er au 31 mars	: 6 heures
Du 1er avril au 1er octobre	: 5 heures
Du 1er au 31 octobre	: 6 heures

L'organisation officielle des veillées en 1842, (celles-ci ont en réalité commencé bien avant) répond

20) Rapport du directeur au préfet. 20 avril 1845. ADML 1Y23

21) Rapport du directeur au préfet. 25 janvier 1843. ADML 1Y23

à un double objectif : l'administration y voit d'une part un prétexte pour allonger le temps de travail, et augmenter ainsi l'aspect punitif et répressif du travail carcéral, d'autre part, ces veillées permettent de diminuer au maximum le temps de présence dans les dortoirs. Elle rejoint ainsi l'idée de Bentham selon lequel :

"Les longues soirées d'hiver doivent avoir leurs occupations réglées et quand on pourrait supposer que leur travail ne vaudrait pas la dépense des lumières, il y aurait encore des raisons de sagesse plus fortes que celles de l'économie pour ne pas condamner tous ces malheureux à 12 ou 15 heures de langueur et d'obscurité."(22)

Devant les quelques réticences des entrepreneurs qui voient dans le prolongement de la journée de travail des détenus un risque de manque à gagner de par la fatigue des ouvriers ou le coût de l'éclairage, la circulaire ministérielle du 29 mai 1842 réfute toutes les objections. Elle affirme que les difficultés d'exécution ne sont pas insurmontables "pour une administration qui comprend que le plus grand danger consiste à tenir les condamnés renfermés dans leurs dortoirs 12 à 13 heures par jour pendant plus de 5 mois l'année; leurs moeurs et leur santé peuvent en souffrir également."(23)

La division des établissements pénitentiaires en différents quartiers, selon principalement la catégorie pénale des condamnés (criminels ou correctionnels) ou l'isolement complet, de jour comme de nuit, du détenu dans des cellules individuelles sont les deux moyens

22) J. Bentham : Le panoptique p.46

23) Circulaire ministérielle du 29 mai 1842. Bulletin du ministère de l'intérieur. 1842

prônés pour éviter toute corruption morale. Loin des 12 quartiers distincts proposés par Lucas, en fonction de la nature et la durée de la peine, le degré d'amendement, de moralité etc... une enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires (24) révèle l'existence à Fontevrauld de deux quartiers bien séparés :

- un quartier d'amendement et de préservation composé de 200 détenus. Ils y sont admis sur ordre du directeur lorsqu'ils ne sont pas récidivistes, et lorsque les renseignements fournis par les magistrats sur leurs antécédents les signalent comme dignes d'intérêt. Quelques uns, avant d'y être reçus, sont isolés pendant un certain temps dans des cellules. Ce quartier a ses ateliers, ses réfectoires et ses dortoirs distincts. Les hommes qui y sont admis ne peuvent avoir aucun rapport avec ceux qui subissent leur peine dans une autre partie de la maison.

- les 1 500 autres détenus sont placés dans le grand quartier et vivent en commun. Ils n'y sont pas classés par catégories suivant la nature de leur peine, leurs antécédents. Dans ce quartier, "le régime de contrainte inexorable qu'une pareille agglomération rend nécessaire peut y maintenir l'ordre matériel, mais il est impuissant pour arrêter la contagion du vice et l'enseignement mutuel du crime."(25) Ce rapport de conclure "toute idée de moralisation dans un pareil contexte est chimérique."(26) La corruption mutuelle est d'après le médecin de l'établissement, Courtade, facilitée par l'insouciance des détenus relativement à

24) Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Rapport de la Cour d'appel d'Angers. Tome IV, Paris 1873

25) Ibidem

26) Ibidem p.16



leur situation :

"L'insouciance des détenus est au reste bien digne de fixer l'attention; par suite d'une insensibilité morale vraiment affligeante, ils se familiarisent tellement avec leur position qu'ils n'en conçoivent aucune honte et qu'être criminel semble pour eux un état, une sorte de condition (...) La moralité gémit en songeant que cette insouciance (...) tient à la profonde dépravation du coeur."(27)

Les locaux abritant les maisons centrales sont impropres à une rigoureuse division en quartiers spécifiques, et encore plus à l'isolement cellulaire complet, de jour comme de nuit, selon le modèle du pénitencier américain de Philadelphie et dont Demetz, Blouet et Tocqueville vantent l'efficacité dans l'amendement du coupable. En 1839, Charles Lucas, partisan du travail en commun dans le silence, inspire l'instauration de ce nouveau régime, tel qu'il est pratiqué dans la prison d'Auburn aux Etats Unis. Au même moment la répression disciplinaire s'abat sur l'univers carcéral. Le mutisme exigé des détenus apparaît plus comme un élément constitutif de cette répression et une nouvelle source de punitions, qu'un véritable obstacle "à la contagion du vice et l'enseignement mutuel du crime".

→ 2 - Le silence imposé.

Dans son article premier, le règlement disciplinaire du 10 mai 1839 déclare que le silence est prescrit aux condamnés et qu'il leur est en conséquence défendu de s'entretenir entre eux, même à voix basse ou par signes, dans quelque partie que ce soit de la

27) Rapport du médecin Courtade au directeur. 1838. ADML 1Y22

maison. Ils ne peuvent s'adresser aux gardiens, contre-maîtres ou agents de l'entrepreneur, qu'en cas de nécessité la plus absolue. L'administration pénitentiaire met ainsi en place "peut-être le supplice le plus raffiné que le XIXe ait inventé."(28) Rapidement Tocqueville dénonce les limites de cette prescription :

"Quand bien même une grande administration pourrait parvenir à un moment donné à établir le silence, il serait très difficile qu'elle le maintint pendant longtemps. Il n'y a pas de matière dans laquelle il soit plus aisé de se relâcher. Chaque infraction au silence, prise isolément a peu d'importance et ne saurait paraître bien criminelle. Celui qui en est témoin n'est guère disposé à punir un délit si excusable."(29)

→ Dès 1839, le directeur de la prison se doit d'avouer que le silence absolu est impossible et que si il règne dans la chapelle, les réfectoires et les dortoirs, il n'est pas totalement observé dans les préaux, et encore moins dans les colonies agricoles ou parfois 40 à 50 détenus sont regroupés dans un champ sous la surveillance d'un seul gardien. Ainsi, de mai à septembre 1839, dans le quartier des hommes, 1 308 punitions sont infligées pour non respect de la règle du silence, soit 74 % des punitions totales. Au troisième trimestre, 1852 cette même infraction représente encore 48 % des punitions totales.(30) Ce sont souvent pendant les récréations que les détenus rompent un silence difficilement supportable. Celles-ci ont lieu de 9 h à 9h30 et de 12 h à 13 h. Là, les détenus ont une heure pour manger et se promener sous les préaux. Mais dans les conditions où elles se déroulent, il s'agit d'un nouveau supplice et non d'un moment de détente :

28) J.G Petit : Ces peines obscures 1780-1875 Fayard 1990 p.490
29) Rapport de Tocqueville à la Chambre. Le Moniteur. Juillet 1840
30) Etat disciplinaire du quartier des adultes. 15 novembre 1853. ADML 1Y24

"Une heure ou deux d'une promenade symétrique, en silence dans les préaux, espèces de casemates en contrebas de tous les bâtiments qui sont très élevés, où l'air est trop concentré, coupé qu'il est ici par un long couloir qui en fait deux divisions. C'est là que dans chacune d'elles on voit deux fois le jour 6 à 700 hommes alignés l'un devant l'autre, s'avancant, changeant de direction et se déroulant comme les anneaux d'un long serpent."(31)

En 1848, lors de sa visite à Fontevault, Lefrançois avoue que ces récréations "font mal à voir."(32)

Ainsi conçu, le silence imposé trouve ses destructeurs. Lefrançois lui reproche de "débilitier les détenus et d'influer d'une manière fâcheuse sur les facultés intellectuelles et sur le système nerveux." (33) Il constate de vive vue que les prisonniers qui n'y sont pas accoutumés deviennent tristes et moroses. (34) Les principaux opposants à ce système, généralement virulents partisans de l'isolement cellulaire complet, s'appuient sur l'augmentation de la mortalité qui en dérive. Ainsi d'après le député Bérenger, la mortalité en 1847 est, pour l'ensemble des maisons centrales, de l'ordre de 8 %. Les aliénations mentales causées par le silence atteignent, pour la même année, la moyenne "effrayante" de 13 % chez les hommes et 36 % pour les femmes.(35) Tocqueville, répondant aux accusations de Lucas quant à la mortalité occasionnée par l'isolement intégral (système philadelphe), affirme qu'à Fontevault, où d'après lui "le régime auburnien est arrivé à sa plus haute expression de

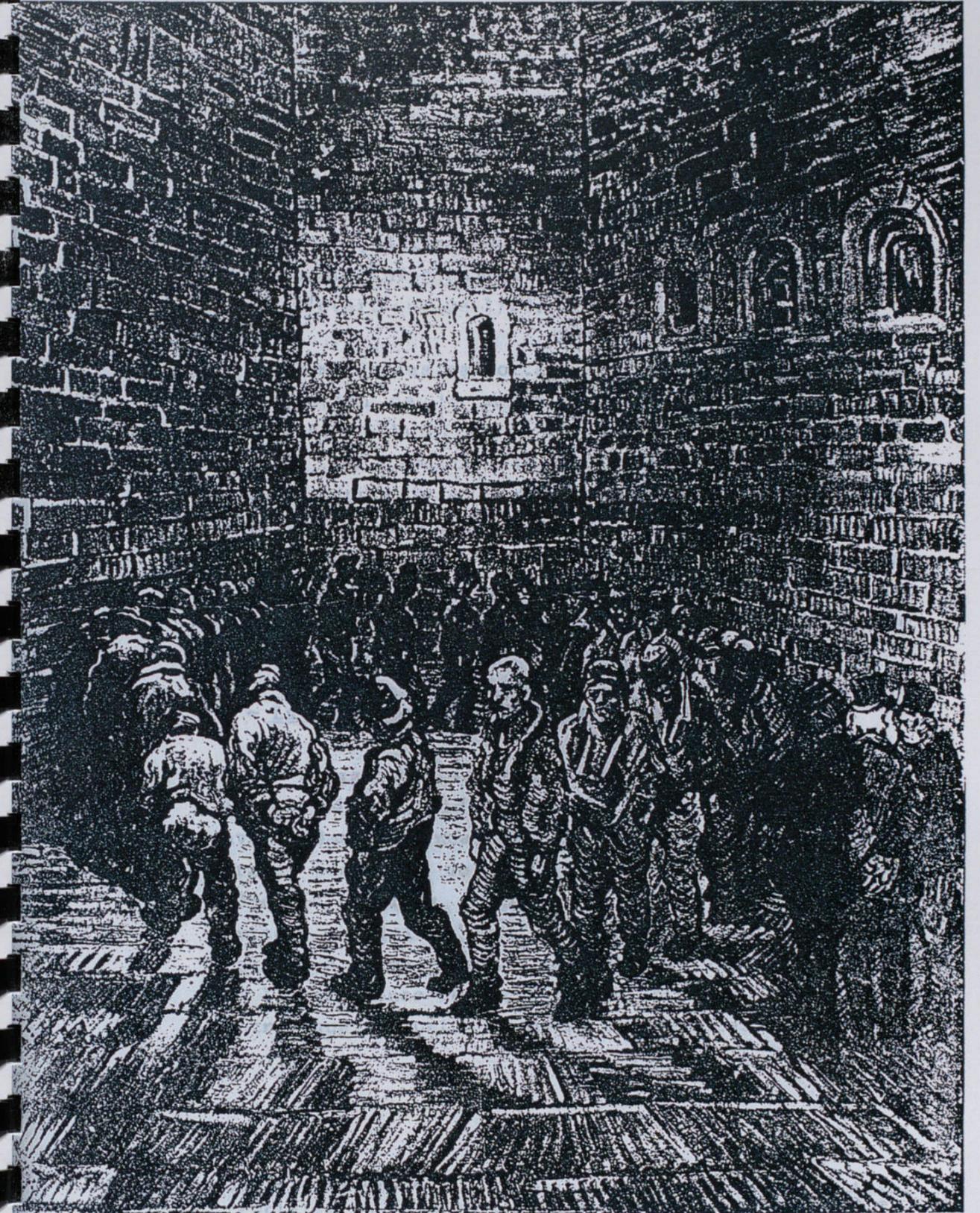
31) Rapport sanitaire. 9 mai 1869. ADML 1Y25

32) Rapport au commissaire de la République Bordillon, 24 mars 1848. ADML 1Y23

33) Ibidem

34) Ibidem

35) Rapport présenté au nom de la commission d'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires par Bérenger, membre de l'Assemblée Nationale. 1873. ADML (non classé)



COURTYARD OF A PRISON. AFTER A WOODCUT BY GUSTAVE DORÉ. FEBRUARY 1890

LA RONDE DES PRISONNIERS (D'APRÈS GUSTAVE DORÉ). FÉVRIER 1890



de dureté", (36) les influences sur la mortalité sont indéniables. Celle-ci atteindrait la proportion de 1/8 en 1843, alors que pour l'isolement cellulaire il avance le chiffre de 1/27. Toujours selon Tocqueville, pour une population égale, avant 1839 (introduction du système auburnien), la proportion de mortalité à Fontevraut n'était que de 1/18. (37)

Même si les rapports du directeur font état d'une amélioration de la tenue générale des détenus après l'imposition du silence, il faut y voir plus une soumission par crainte des châtiments qu'une véritable régénération morale. Pour ceux qui se montrent favorables à l'isolement cellulaire, "l'emprisonnement collectif, nonobstant tous les efforts qui peuvent être tentés pour en corriger les inconvénients oppose, par sa nature même, à toute réforme réelle et sérieuse, un obstacle insurmontable." (38)

3 - La violence entre détenus et les suicides.

L'agglomération sans cesse croissante d'une population déjà considérée comme dangereuse et violente avant même son incarcération, n'est pas sans poser de graves problèmes de cohabitation. Bien que soumis aux mêmes conditions d'enfermement, la coexistence des détenus est loin d'être pacifique, et ce d'autant plus qu'il y a absence totale de toute solidarité. La preuve de l'inexistence de cette idée d'intérêts communs n'est autre que le petit nombre de révoltes collectives.

36) Alexis de Tocqueville : Ecrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger. Oeuvres complètes. Galimard 1984. Tome IV. p.188

37) Ibidem

38) op cit (35)

Alors que la promiscuité, la corruption, sont à mettre au crédit de la surpopulation carcérale, la violence reste avant tout du domaine de l'individuel. Les causes en sont diverses et personnelles : règlements de comptes, gestes gratuits ou plus encore, désir de quitter la centrale pour un autre lieu de détention.

Le règlement pour la police des chambres du 27 décembre 1814 confiant au prévôt de dortoirs la distribution de la nourriture lorsque celle-ci se fait par chambrée, précise que "s'il est accordé des couteaux pour couper le pain, le prévôt les remettra tous les soirs avec exactitude. Il lui est ordonné, sous peine de destitution, de s'emparer de tous les instruments tranchants (...) qui pourraient exister dans la chambre et de les remettre au chef des guichetiers ou aux gardiens."(39) Suite à l'attentat perpétré en mars 1821 par le détenu Filodeau sur la personne de Roullet, une fouille générale est organisée durant laquelle on enlève tout ce que l'on peut trouver d'outils et d'instruments nuisibles à la sûreté intérieure.(40) 250 couteaux, ciseaux et autres ustensiles sont retirés aux détenus. Parmi ceux-ci, 169 ont été reconnus nécessaires pour l'utilisation des métiers à tisser. De ce fait ces couteaux sont réduits à la stricte longueur nécessaire. Ces mesures s'avèrent insuffisantes puisque en 1823, suite aux observations du ministre relativement "aux nombreux coups de couteaux donnés par des détenus de la maison de Fontevault"(41) et constatant que "malgré les accidents graves le directeur n'a pas fait

39) Article 6 du règlement du 27 décembre 1814 sur la police des chambres. ADML 1Y23

40) Lettre du directeur au préfet. 19 mai 1821. ADML 1Y26

41) Lettre du ministère de l'intérieur au préfet. 22 Juillet 1823. ADML 1Y26

enlever les couteaux dont les détenus étaient porteurs", (42) la vente de ces instruments dont la pointe n'est pas coupée et non arrondie en forme de bec de cane est interdite à la cantine. Cependant, malgré ces mesures restrictives, il existe encore dans les ateliers un si grand nombre d'instruments qu'il est facile aux ouvriers d'en dérober pour parvenir à leurs fins. C'est le cas en 1875 du détenu Corneau qui blesse grièvement Giteaux à l'aide d'un crochet, qu'il a préalablement aiguisé, habituellement utilisé pour la fabrication des chaussons tressés. (43) Quoi qu'il en soit, et relativement à ces attentats, le directeur avoue son impuissance en déclarant en 1821 : "Il n'est jamais à cet égard de précautions capables de s'en garantir", (44) et les nombreux exemples le prouvent : (45)

- En 1876, Moine est condamné à 6 ans de prison supplémentaires pour meurtre sur un détenu; Ebrom est déféré devant la justice pour coups et blessures à l'aide d'un morceau de fer.
- En 1879, Manteau est accusé de tentative d'assassinat au moyen de verre pilé.
- En 1884, Leclerc assassine Plessis à l'aide d'un tranchet. Il est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

La délation, et en retour la crainte des représailles, font parfois réclamer à certains détenus leur transfert dans une autre prison. Ainsi en 1821, les trois condamnés Leroy, Levé et Rosel, après avoir dénoncé le nommé Mériot comme l'auteur d'un vol à mains

42) Lettre du ministère de l'intérieur au préfet. 22 juillet 1823. ADML 1Y26
43) Lettre du directeur au préfet. 19 août 1875. ADML 1Y26
44) op cit (40)
45) ADML 1Y48

armées et déposé devant le juge d'instruction de Saumur, "osent solliciter (...) de finir leur temps de détention soit à Saumur ou tout autre endroit si ce n'est Fontevrault pour n'être pas exposés à perdre la vie par les mauvais traitements du dit Mériot ou de tout autre qu'il pourrait entraîner dans ses infâmes projets."(46)

Plus que les actes gratuits, tel Riollay qui créa un début d'émeute en mai 1823 en voulant, sans raison particulière, "tuer un détenu ou un employé",(47) c'est le désir de quitter la centrale pour le bagne, dont le régime leur semble préférable, qui guide les agissements de certains condamnés. En effet, conformément au décret du 27 avril 1852, les crimes perpétrés à l'intérieur d'une maison centrale sont punis des travaux forcés et de la transportation en Guyane. Pour éviter cet "attrait", un arrêté de 1853 prévoit que ces condamnations seront subies en cellule. Déjà auparavant il avait été décidé que la peine des travaux forcés prononcée pour ce genre de crimes serait exécutée dans les maisons centrales où il aurait été commis.(48) En 1884, le détenu Vilfait se voit ainsi condamné à 15 ans de travaux forcés pour tentative d'assassinat sur un gardien. Il doit passer en cellule le temps qu'il lui reste à purger pour terminer sa première condamnation, soit 2 ans, 9 mois et 28 jours.

Si ces actes de violence traduisent une résistance de la part du détenu, les suicides sont eux le symbole de la dureté du régime carcéral et marquent la

46) Lettre au préfet. 3 décembre 1821. ADML 1Y26

47) Rapport du directeur au préfet. 26 mai 1823. ADML 1Y26

48) Circulaire ministérielle du 23 juillet 1853. Code des prisons. Tome 3

capitulation face aux souffrances imposées et endurées. Ainsi en 1820 le nommé St-Hilaire se donne la mort en se frappant de trois coups de couteau, ne pouvant plus supporter la captivité. Il avait, avant son geste, déclaré à ses camarades de détention que si ses démarches pour obtenir sa grâce ne réussissaient pas, il mettrait fin à ses jours. La veille de son suicide, le directeur l'avait pourtant exhorté à la résignation et la patience.(49)

Là encore, la réglementation, similaire aux décisions prises pour empêcher la violence, s'avère insuffisante et inefficace. Les détenus doivent retirer chaque soir leurs vêtements et autre objet propre à faciliter un suicide.(50) Tous les objets en saillie doivent être supprimés dans les cellules d'isolement. En 1867 le directeur réclame que l'on profite du réaménagement des cachots pour y faire disparaître tout un attirail d'anneaux de fer, de crochets et de pitons, dont les lieux de punition se trouvent hérissés. Pourtant en 1876 le détenu Jean se donne la mort par strangulation dans une cellule du quartier d'isolement. Le ministre demande des explications quant à la présence dans cette cellule de crochets, au moyen duquel il a pu se pendre à l'aide de 9 cordons tressés employés pour la confection des chaussons. Le directeur de se justifier :

"Le détenu qui aura conçu la funeste résolution de se suicider trouvera d'autres moyens d'exécution que nous ne savons pas prévoir; nul esprit n'est plus industrieux et plus inventif que celui de l'homme qui est dominé par le désir d'en finir avec la vie. Tout devient entre ses mains un instrument d'exécution : les

49) Lettre du directeur au sous préfet de Saumur. 14 février 1820. ADML 1Y26

50) Circulaire du 12 avril 1866 dans J.Favard : "les suicides en prison au XIXe" dans la prison, le bagne et l'histoire. pp 171 à 177

outils de travaux, les effets qu'il porte, le papier du livre qu'on lui donne, le traversin sur lequel il couche, le crin ou la laine de son matelas, les vitres de la fenêtre, etc. A chacun de ses mots, je pourrais rattacher un fait qui fournirait la preuve de mes affirmations."(51)

Tant au niveau de la surveillance que des premiers soins à administrer en cas de suicide, le corps des gardiens est le premier concerné. C'est donc à lui que s'adresse l'instruction de 1877 (52) sur les moyens à employer pour ramener à la vie, en attendant l'arrivée du médecin, un homme pendu ou ayant tenté de s'étrangler :

- 1 - couper la corde
- 2 - desserrer le lien
- 3 - s'il y a lieu, porter le malade à l'air
- 4 - le placer la tête haute
- 5 - frictionner fortement la poitrine
- 6 - faire avec la main alternativement sur la poitrine et sur le ventre de légères pressions pour établir un mouvement analogue à celui qui se produit par la respiration
- 7 - chercher à provoquer le vomissement en introduisant un doigt au fond de la bouche
- 8 - appliquer la bouche sur celle du malade entr'ouverte et respirer fort pour introduire de l'air dans sa poitrine
- 9 - Si l'on a à sa portée un fer rouge, un charbon allumé ou même de l'eau bouillante, brûler ou échauffer rapidement quelques points de la poitrine.

51) Lettre du directeur au préfet. 6 juin 1876 ADML 1Y26

52) Instruction transmise le 21 mars 1877 par Jules Simon alors président du Conseil et ministre de l'intérieur, Citée dans J.Favard. op cit (50) p.174

Seule la circulaire du 12 avril 1866 envisage une prévention morale du suicide en insistant sur l'action du médecin, du directeur et de l'aumônier. En prescrivant l'application modérée des peines de séquestration et de cachot, la circulaire insiste sur la nécessité de la visite régulière de ces lieux de punition et de ses occupants, par le médecin. S'il apparaît que le maintien de ce régime d'isolement "affecte gravement le moral ou la santé de celui qui y est soumis,"(53) il convient de le faire cesser immédiatement. Le directeur, l'aumônier et même les agents de surveillance sont amenés, par leurs exhortations, à "combattre les inspirations de la solitude et du désespoir"(54) : "il est bon qu'il (le détenu) trouve dans de fréquents entretiens avec les personnes placées près de lui par la vigilance de la loi, la force de se soustraire à de coupables tentations."(55) C'est à ce niveau que la religion apparaît pour certains détenus comme un secours, un moyen de consolation. Les détenus souffrent de l'encombrement pour faire circuler l'air.

4 - La religion au secours des détenus ?

Conçue dans la mentalité religieuse du XIXe, l'introduction de la religion dans les prisons répond à un double objectif : consoler et moraliser, c'est à dire discipliner le condamné puisque à cette époque, pratique religieuse et comportement moral ne sont pas séparables.(56) L'accent est mis sur la confession et le repentir du crime. Ce sont les détenus eux-mêmes qui, en 1815, réclament au préfet l'organisation du

53) Circulaire du 12 avril 1866. op ci (50) p.174

54) Ibidem

55) Ibidem

56) J.G Petit : op cit (28) p.514

culte pour, disent-ils, "éteindre la douleur de quelques bons sujets qui veulent appeler Dieu à témoin de leur misère."(57)

a) L'organisation du culte.

Les services spirituels sont administrés par l'aumônier qui célèbre une messe le dimanche et les jours de fête, ainsi que le lundi pour les détenus décédés dans la semaine. Il officie dans l'ancienne église du couvent, où il n'y a de consacré au culte que les deux bras de la croix, occupés par les détenus mâles. Ils y sont mal installés, "tellement pressés qu'il n'y a point d'office où quelqu'un des assistants ne se trouve mal et ne soit obligé de sortir."(58) Les femmes remplissent le haut de la croix et n'y sont pas non plus à leur aise. Ces mauvaises conditions d'accueil ainsi que la durée des cérémonies ne favorisent pas le recueillement. Les détenus profitent généralement de l'encombrement pour faire circuler des billets ou se livrer à quelques trafics. Le dimanche on tient les jeunes détenus à l'église pendant 5 ou 6 heures consécutives pour entendre la messe, les vêpres et le catéchisme. Aussi en 1859 la durée des célébrations est-elle limitée à une heure au plus pour la messe et 40 à 45 minutes pour les vêpres. Le lever, le coucher et le temps du repas sont en outre accompagnés de prières consacrées à chacun de ces actes.

En 1847 une retraite est organisée. Trois missionnaires lazaristes sont appelés. Les instructions

57) Pétition de détenus. 19 mai 1815. ADML 1Y20

58) Rapport du préfet au ministre. 1825. ADML 1Y22

religieuses ont lieu pendant les récréations pour ne pas perturber le rythme des ateliers et nuire ainsi aux intérêts de l'entrepreneur. Sur 800 prisonniers, 500 donnent spontanément leur numéro pour entendre les sermons et se préparer à la réception des sacrements. Le nombre des auditeurs augmente au cours des exercices religieux. A la clôture de cette retraite, 600 condamnés communient dont 50 pour la première fois. 500 sont confirmés par Monseigneur Angebault, évêque d'Angers. Le scapulaire est donné à 160 d'entre eux.(59)

Des dispositions sont prises pour les détenus d'une confession différente. Ainsi en 1848, le ministre autorise le transfert de trois détenus protestants, Long, Samjal et Vien, à la centrale de Ensisheim dans le Haut Rhin puisqu'un pasteur est attaché au service religieux de cet établissement.(60) De même que dans les centrales de Haguenau dans le Bas Rhin et Nîmes, officient des rabbins. En revanche, aucune concession n'est accordée à Mayer, condamné de religion juive. En 1838 les membres du consistoire israélite de la circonscription de Paris réclament en sa faveur la dispense du travail le samedi et les autres jours de fête de sa religion. Le directeur, Bouvier, accueille cette demande défavorablement alléguant que, d'une part cela nuirait aux règles de police intérieure et que d'autre part, il est le seul de ses coreligionnaires à élever cette prétention. Le préfet désapprouve la prise de position du directeur. Selon lui la dispense du travail ne perturberait pas l'établissement puisque nombre de

59) "La maison centrale de Fontevault sous l'administration des frères des Ecoles chrétiennes" L'Anjou historique n°18 années 1917-1918. pp 282 à 286

60) Lettre du ministre de l'intérieur au préfet. 31 août 1848. ADML AY23

vieillards et infirmes restent continuellement inoccupés.(61) La décision est entre les mains du ministre.

b) Les obstacles et les limites des pratiques religieuses .

Ces pratiques religieuses se heurtent à des obstacles dont en premier lieu les intérêts de l'entrepreneur. Celui-ci préfère voir les détenus dans les ateliers le plus longtemps possible, et limite ainsi le temps d'instruction religieuse. En 1848 les jeunes détenus n'ont qu'une demi-heure à une heure de catéchisme par jour, temps pris sur les deux heures d'instruction primaire.(62) D'autre part, l'entrepreneur essaie de rogner au maximum sur les frais à sa charge en matière de culte. En 1821, l'aumônier se plaint de la manière dont se déroulent les inhumations, ce qu'avait préalablement remarqué le sous préfet : plusieurs cadavres sont entassés sur le même corbillard; la portion du cimetière de la paroisse concédée à la prison étant sans rapport avec la mortalité de l'établissement, la même fosse sert pour l'enterrement de deux ou trois détenus; pendant le laps de temps qui s'écoule entre 3 décès, les corps ne sont recouverts que de quelques pelletées de terre, sans cercueil; la troisième dépouille est déposée sur une couche de vers apparents. Pour redonner un peu de dignité à ces cérémonies le préfet propose de faire accompagner les corps par des détenus arrivant au terme de leur détention et qui, par conséquent, n'auraient pas intérêt à profiter de

61) Lettre du préfet au ministre. 30 octobre 1838. ADML 1Y22

62) Lettre de l'aumônier Brouillet au commissaire de la République. 10 mai 1848. ADML 1Y23

l'occasion pour s'évader.(63) Cette proposition est rejetée, les détenus ne devant sous aucun prétexte sortir de l'enceinte de l'établissement avant l'époque fixée par les jugements. En 1853, une circulaire ministérielle prescrit l'obligation au ministre du culte, ainsi qu'à l'un des principaux employés de l'établissement, d'accompagner les corps jusqu'au cimetière. En 1878, certains détenus doivent participer au cortège funèbre jusqu'à la porte de l'établissement.(64)

Les mauvais rapports entre les aumôniers et l'administration locale sont régulièrement la source de conflit. Le fragile compromis entre pouvoir civil et religieux quant à la nomination, est à l'origine de ces querelles : l'administration désigne un aumônier ensuite agréé par l'évêque, ou bien celui-ci propose un prêtre agréé par l'autorité. Bien souvent le directeur critique le ministre du culte relativement à son comportement et le manque de soins qu'il apporte à sa mission. Ainsi en 1826 Marquet Vasselot qualifie l'aumônier Chupin : "d'intolérant et sans charité" car ne parle pas aux détenus qu'avec mépris et dédain, "sans zèle et sans amour pour eux car ne les visite jamais", "avare" car ne leur fait jamais l'aumône, "ambitieux", voulant avant tout devenir le desservant de la paroisse et enfin "susceptible de haine et de vengeance". Il lui reproche également de ne jamais dire la messe du lundi, qu'il doit célébrer pour le repos de l'âme des détenus décédés dans la semaine. Il conclut son rapport en déclarant :

63) Lettre du préfet au directeur. 6 Novembre 1821. ADML 1Y23

64) Circulaire du 15 avril 1878. Code des prisons. Tome VII

"Si par exercice de la religion on entend cette continuité d'amour, de charité, de bienveillance, de consolation, d'espérance et d'instruction qu'un aumônier doit à tous les détenus de quelque sexe qu'ils soient, cet exercice de la religion est nul à Fontevrault."(65)

L'opposition entre directeur et aumônier atteint son point culminant en 1848, suite au renvoi de l'abbé Brouillet pour avoir outrepassé ses attributions en faisant punir un jeune détenu par l'intermédiaire d'un gardien, et avoir porté entrave à l'interdiction faite aux détenus de communiquer avec l'extérieur. L'évêque d'Angers intervient en soutenant les aumôniers et déclarant qu'il ne souffrirait jamais que ses ecclésiastiques "soient outragés et renvoyés comme des malfaiteurs".(66) L'interdit religieux tombe sur la prison. Pour faire face à cette situation, plusieurs mesures sont prises par l'administration de l'établissement : des prières et des instructions religieuses sont lues dans les réfectoires, les dimanches et jours fériés; des ordres sont transmis au curé de la paroisse qui, ne pouvant selon les instructions de l'évêque célébrer de messes dans la prison, vient cependant donner les secours religieux aux malades; pour les soeurs, et afin que les jeunes détenues puissent assister aux offices religieux, les membres de l'administration mettent à leur disposition les bancs que leurs familles occupent habituellement à l'église du bourg.(67)

65) Rapport du directeur au préfet. Février 1826. ADML 1Y22

66) Lettre de l'évêque aux aumôniers de Fontevrault. 24 août 1849. ADML 1Y23

67) Lettre du directeur au préfet. 3 septembre 1849. ADML 1Y23

La grande question reste celle des sentiments religieux des condamnés à l'égard des pratiques qui leur sont imposées, la présence aux célébrations étant rendue obligatoire en 1816 sous peine de punition. Il semble bien que cette dévotion ne soit qu'apparente, fictive et même intéressée. En effet, en 1839 le directeur avoue que les détenus, dans leur ensemble, sont "peu dévôts".(68) En revanche, à partir de 1843, date à laquelle les numéros des condamnés admis à la communion sont relevés et portés sur les bulletins de statistiques morales utilisés pour les propositions de grâce, les rapports exaltent la religiosité des détenus. Ainsi en 1843 le directeur Hello déclare "qu'il n'est pas de maison centrale où l'esprit de la population soit mieux disposé à recevoir toutes les impressions religieuses."(69) Il va même jusqu'à prouver ses dires par "le grand nombre de communions qui ont lieu tous les dimanches" sans voir les intérêts que peuvent y trouver les participants, même chose dans un rapport de 1859 d'après lequel : "la population de Fontevault apporte les instincts religieux des départements où elle est en grande partie recrutée."

Il semble qu'effectivement les détenus recherchent dans la religion un moyen d'effacer leurs souffrances. Mais ce n'est pas par les vertus consolatrices et rédemptrices de celle-ci, mais bel et bien en se conformant à une attitude exigée et susceptible d'abrégier leur séjour dans "l'enfer" que constitue la prison.

68) Rapport du directeur au préfet. 8 août 1839. ADML 1Y22

69) Rapport du directeur au préfet. 19 juillet 1843. ADML 1Y23

II - HYGIENE ET ALIMENTATION

Propres à toutes les fortes concentrations d'individus dans des locaux inadaptés, les mauvaises conditions d'hygiène, alliées à la sous alimentation deviennent, pour le détenu, une nouvelle source de souffrances et aggravent la simple peine privative de liberté. Si, au moment de la réforme du système pénal en 1791, l'insalubrité des anciens lieux de détention fut souvent remise en cause, le XIX n'apporte finalement, dans ce domaine, que de modestes progrès. C'est ce que confirme Tocqueville :

"Les anciennes prisons de l'Europe avaient été toutes bâties dans un but d'intimidation et non de réforme (...) Le corps y souffrait (...) la nourriture était insuffisante ou malsaine, on y était mal vêtu, on y endurait le froid et souvent la faim. Toutes les précautions de l'hygiène étaient parfois méconnues; la mortalité y était très grande. Tel était encore, à peu d'exceptions près, l'état de beaucoup d'entre nos prisons en 1817."(70)

Certes, si les médecins attachés au service médical des maisons centrales sont conscients des problèmes, leurs rapports sont rarement suivis d'effet. Hygiène déplorable et malnutrition finissent par apparaître comme partie intégrante de la peine, et accentuent l'aspect intimidant et répressif de la prison.

1 - L'hygiène corporelle

A leur entrée dans l'établissement, les détenus sont conduits dans la salle des arrivants ou lazaret.

70) A.de Tocqueville : Rapport de la Chambre des députés. 20 juin 1840. paru dans le Moniteur du 24 juillet 1840

Là, ils sont visités par les officiers de santé, dépouillés de leurs vêtements et baignés. Leurs cheveux sont coupés ou même rasés. Ils revêtent l'habit de la maison, alors que leurs effets personnels sont empaquetés et numérotés pour leur être remis à la libération.

(71) L'habillement des hommes consiste en une veste à manches en juste au corps recouvrant la ceinture jusqu'aux hanches; d'une culotte en forme de pantalon dont la ceinture monte au-dessous des hanches et dont les canons descendent jusqu'aux chevilles. Ces vêtements sont confectionnés en étoffe du pays, la serge.

"Les femmes sont vêtues d'une camisole juste au corps à manches longues jusqu'à trois doigts du poignet; les basques de la taille recouvrent la ceinture du jupon de quatre doigts. Les devants de la camisole montent au dessous de la gorge, à la hauteur des clavicules, croisant l'un sur l'autre de quatre doigts au moins et sont rattachés l'un sur l'autre sur la poitrine au moyen de galons; un jupon dont la ceinture monte au-dessus des hanches et dont le bord inférieur est bordé d'un galon de fil et tombe jusqu'à la cheville."(72) De telles précisions vestimentaires font ressortir la volonté de priver le détenu de sa propre personnalité en le fondant dans la masse, ou encore d'humilier pour répondre au grand projet carcéral de l'exemple et de la dissuasion. Cet accoutrement constitue en outre, un moyen de prévenir les évasions puisque ainsi vêtu le fugitif ne peut que difficilement passer inaperçu aux yeux des populations extérieures, intéressées financièrement à sa reprise.

71) Article 182 du règlement intérieur de 1816. ADML 1Y23

72)"Etat des objets d'ameublement et effets nécessaires fournis à la centrale de Fontevrault en 1814" ADML 1Y21

Le linge est changé tous les dimanches. Ce jour là, le travail dans les ateliers étant arrêté, les détenus en profitent pour se laver la tête et les pieds. En 1849, il est précisé que tous les détenus sont astreints "à se laver de temps à autre les pieds et les jambes jusqu'au dessus des genoux."(73) La toilette s'effectue dans des baquets déposés sous les préaux et dont l'eau est chauffée par l'action du soleil. La barbe est faite aux condamnés deux fois par semaine. Les détenus jugés malpropres sont punis de 12 heures de cachot la première fois et de 2 jours en cas de récidive. Cependant, en 1876, devant l'insuffisance des baignoires, au nombre de quatre, les condamnés ne peuvent recevoir que deux bains chauds par an. Déjà en 1828, l'inspecteur général Laville souligne cette négligence en constatant qu'il n'existe aucune salle de bains et attribue à cette circonstance la grande quantité de vermine existant dans l'établissement. Aussi les médecins insistent-ils afin d'obtenir rapidement l'installation de la machine à vapeur afin d'en utiliser les eaux chaudes aux soins corporels.

2 - L'hygiène des locaux. (80)

a) Les dortoirs .

Les détenus sont regroupés par dortoirs et couchés sur des lits galiotes et ont chacun une couverture et une paire de draps. A partir de 1830, de par les rigueurs du froid, les entrepreneurs se proposent

73) Rapport du directeur au préfet. 1er mai 1849.
ADML 1Y23

général du service sanitaire, il constate que les dortoirs de Fontevault figurent pour une moyenne par détenu de 13.38 m³ d'air. Il n'y a de plus avantageusement pourvu sous ce rapport que les centrales de Hagueneau (16.53 m³) et Clairvaux (14.21 m³).⁽⁷⁷⁾ Malgré cet optimisme, des ventilateurs n'en sont pas moins installés à partir de 1860. Ceux-ci, par le jeu de l'hélice, permettent d'aspirer "toutes les émanations qui se dégagent soit du corps, soit des vêtements des condamnés (...) en même temps que l'air pur du dehors est constamment introduit par les bouches établies à fleur du plancher."⁽⁷⁸⁾ Les bons effets de ces nouvelles installations sont unanimement reconnus :

"Les bons effets de ces aspirations sont incontestables, les gardiens et les détenus sont unanimes à cet égard (...) Les dortoirs où sont installés les ventilateurs ont complètement perdu la chaleur fétide qu'on y respirait auparavant (...) on se retrouve dans une toute autre atmosphère que celle de la prison."⁽⁷⁹⁾

C'est probablement cette sensible amélioration qui fait dire au médecin Leber en 1865 "qu'humainement parlant, tout a été prévu pour maintenir en santé les détenus et les rendre souvent en meilleur état qu'ils n'étaient à leur entrée."⁽⁸⁰⁾

b) Les ateliers.

Dans les bâtiments réservés aux travaux industriels se posent les mêmes problèmes d'insalubrité et de renouvellement d'air. Les ateliers de filature et de tissanderie sont les premiers concernés puisque, pour

77) Rapport médical sur l'année 1859. ADML 1Y23

78) Rapport du directeur Christaud. Novembre 1864. ADML 1Y23

79) Rapport du directeur au préfet. Août 1863. ADML 1Y23

80) Rapport du médecin sur l'état sanitaire de 1865. ADML 1Y25

Seuls dénonciateurs, au niveau de l'administration locale, de ces conditions de travail, les médecins sont également les premiers à s'opposer à l'organisation des veillées dans les ateliers. Le maintien des détenus dans une atmosphère aussi irrespirable ne peut leur être que nuisible, surtout lorsque vient s'y ajouter "une épaisse fumée produite par les mauvaises huiles qu'on y brûle " pour l'éclairage.(85) Il est impossible qu'un malheureux prisonnier reste longtemps plongé dans une atmosphère aussi méphitique sans en éprouver les funestes effets".(86) D'après le médecin en 1833, la nature des travaux introduits dans la maison, la disposition intérieure des locaux servant d'ateliers et le mode d'éclairage, sont les trois conditions qui rendent impraticable l'organisation des veillées.(87) Cette constatation est confirmée par le directeur :

"Les nombreux fileurs à la trame étaient suffoqués par la poussière qui s'échappe des étoupes qu'ils travaillent et la fumée des lampes qui ne leur procurait qu'une lueur tout à fait insuffisante. Les tisseurs, trop nombreux pour l'espace qu'ils occupent ne pouvaient pas résister à la fumée et à l'odeur désagréable et malsaine qu'elle exhale. Les rouenniers auxquels on avait fourni de la chandelle firent remarquer qu'il était impossible de distinguer les couleurs des cotons."(88)

En 1843, un quartier spécial est organisé pour les détenus convalescents sortant de l'infirmerie, puisque lorsque ces derniers sont trop précipitamment remis à leur travail, ils ne peuvent bien souvent supporter l'air des ateliers ou des dortoirs, et doivent promptement réintégrer l'infirmerie "pour y mourir". (89)

85) Rapport médical sur l'année 1826. ADML 1Y22

86) Ibidem

87) Lettre du médecin au directeur. 6 novembre 1833. ADML 1Y22

88) Lettre du directeur au préfet. 7 novembre 1833. ADML 1Y22

89) Rapport du directeur au préfet. 19 juillet 1843. ADML 1Y23

Pourtant, d'après les affirmations du médecin, les détenus, ou du moins leur organisme, finissent par s'habituer à l'ensemble de ces inconvénients. Le rapport médical de 1850 remarque "que le pouvoir de l'habitude peut contrebalancer jusqu'à un certain point les inconvénients les plus dangereux et l'action des gaz délitérés sur les organes semble s'éteindre par l'habitude."(90) Quoi qu'il en soit, le souci répressif et disciplinaire l'emporte sur ces considérations plus strictement humanitaires. En 1842, les veillées dans les ateliers sont officiellement organisées malgré les oppositions du corps médical; cette décision traduit les limites du pouvoir médical dans les prisons. Celui-ci ne peut que très difficilement s'intercaler entre l'administration qui veut avant tout punir et intimider et un entrepreneur généralement peu scrupuleux.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que la suspension du travail dans les prisons en 1848, ait eu pour principale conséquence une amélioration de l'état sanitaire. C'est ce que constate en 1850 le médecin de la centrale, Courtade : "Dans mon rapport de l'année dernière (1849), je considérais la suppression des travaux industriels comme l'une des causes de l'amélioration dans notre état sanitaire de 1848."(91) Encore faut-il nuancer quant à la suppression de ces travaux, puisque nous l'avons vu, celle-ci ne fut que partielle à Fontevault. Toutefois les chiffres de mortalité laissent effectivement apparaître une

90) op cit (83)

91) op cit (83)

sensible amélioration relativement aux chiffres antérieurs et postérieurs, 1852 marquant le retour au système traditionnel de l'entreprise générale.

ANNEES	POPULATION MOYENNE	NOMBRE DE DECES	TAUX DE MORTALITE
1845	1754	166	9.4 %
1847	1675	270	16.1 %
1848	1634	129	7.8 %
1850	1575	84	5.3 %
1851	1691	83	4.9 %
1852	1737	138	7.9 %
1853	1826	177	9.6 %

Source : Rapport du médecin au directeur. 11 juin 1855
ADML 1Y24 .

Extrait du cahier des charges n. 1010, art. 120
Lettre du ministre de l'intérieur, octobre 1846. ADML
1Y26

3 - L'alimentation -

a) Le menu quotidien .

En 1814, les clauses et conditions de l'adjudication de la nourriture prévoient le menu suivant (92) : 75 décagrammes de pain par jour, ce pain est composé de 2/3 de froment et 1/3 de seigle; un litre de soupe par détenu et par jour. Pour 100 détenus, celle-ci doit comprendre :

(=750g)

- 1 kg de beurre ou 3/4 de kg de graisse de porc
- 1 kg 1/4 de sel
- 15 g de poivre
- 50 kg de pommes de terre "bien épluchées"
- ou
- 10 kg de grains d'avoine ou d'orge
- ou
- 10 kg de farine de maïs
- ou
- 15 kg de haricots blancs ou de couleurs
- ou
- 15 kg de pois ronds ou autres légumes de la saison

Dès 1816, l'administration semble reconnaître l'insuffisance de ce régime alimentaire puisqu'elle envisage la distribution de rations supplémentaires "aux détenus reconnus en avoir absolument besoin et pour lesquels la ration ordinaire n'est pas assez forte".(93) Ont accès à ce supplément, les ouvriers ayant un travail pénible tels que les pileurs de chanvre et les lessiveuses,

92) Extrait du cahier des charges de 1814. ADML 1Y20
93) Lettre du ministre au préfet. Octobre, 1816. ADML 1Y20

ainsi que les condamnés n'ayant pas suffisamment d'argent pour leurs achats à la cantine.

En 1820, l'entrepreneur Drouin se propose d'améliorer la nourriture des détenus, d'une part en leur fournissant une soupe à la viande de boeuf chaque dimanche en remplacement de celle aux légumes qu'il leur doit, d'autre part en variant la nature des légumes secs entrant dans la composition de la soupe. (94) Faut-il voir dans cette mesure un souci humanitaire de l'entrepreneur ou bien cherche-t-il, en améliorant la nourriture, à augmenter les capacités productives de ses ouvriers ? Toujours est-il qu'il précise cependant que, si le prix des ingrédients qu'il envisage de substituer au régime ordinaire venait à augmenter, il reviendrait à la fourniture d'une simple soupe. Afin de donner à ce nouveau régime alimentaire une qualité également nutritive, sans augmenter la dépense à faire pour sa composition, afin que l'entrepreneur n'ait pas à augmenter son prix de journée, un rapport est constitué par la faculté de médecine de Paris qui conclut qu'à 45 kg de pommes de terre équivalent nutritivement 135 kg de navets ou 90 kg de carottes, 90 kg d'épinards, 180 kg de choux, 3 à 4 kg de viande, 15 à 16 kg de pain et 13 kg de lentilles.

"Généralement les détenus sont satisfaits de ce nouveau régime"(95) instauré par l'entrepreneur, "et qui règle avec plus d'avantages pour eux les besoins de nourriture avec la division du travail."(96) Pourtant le fournisseur ne semble pas avoir tenu toutes ses promesses quant à la variété des légumes puisque,

94) Lettre de l'entrepreneur au ministre. 1820 ADML 1Y20

95) Lettre du sous préfet au préfet. 9 octobre 1825. ADML 1Y22

96) Ibidem

d'après le sous-préfet de Saumur, "la mauvaise qualité et la rareté des carottes et des haricots ont fait faire quelques changements."(97) Ainsi, si les détenus reçoivent désormais des choux pommes et des navets, les pommes de terre et le riz remplacent les haricots et les fèves initialement prévus

Des bouleversements ont également été apportés dans la distribution des repas gras (le dimanche). Au lieu de donner la soupe le matin et la viande l'après midi, une seule distribution est effectuée le matin, ce que critique Lefrançois constatant que bien souvent, le détenu mange sa soupe et son pain dès le déjeuner (repas du matin), et qu'il ne lui reste plus ou peu de pain et sa ration de viande ou de légumes pour le dîner (notre déjeuner actuel). Dans la première moitié du siècle les repas se prennent à 9 heures et 14 heures. Les condamnés doivent donc travailler pendant 5 ou 6 heures sans manger, jusqu'au coucher. Sous le Second Empire le repas du soir est décalé à 16 heures, mais l'été, les détenus se levant à 5 heures du matin, doivent travailler jusqu'à 9 heures avant de pouvoir se restaurer.

En 1839, Bouvier, le directeur, constate les insuffisances de ce régime par rapport aux cultivateurs et ouvriers libres occupés à de pénibles travaux. Dans la région de Fontevault ces derniers font jusqu'à 5 repas par jour : le "tue-ver" au lever (pain et vin), le déjeuner entre 8 heures et 9 heures, le dîner à 12 heures, une collation vers 16 ou 17 heures, et enfin le

97) Lettre du sous préfet au préfet. 9 octobre 1825. ADML 1Y22

souper après la cessation du travail.(98) Aussi, pour éviter un trop grand bouleversement des habitudes alimentaires des détenus originaires de la région, et pour pallier à la suppression partielle des aliments à la cantine, il propose de nouveaux menus (99) :

- le lundi, mercredi et samedi : pour 100 personnes, 25 litres de légumes secs; 6 kg de légumes frais ou 1 kg d'oseille cuite; 1,75 KG de beurre, 250 g de pain pour chaque homme et 120 g pour une femme. Le déjeuner se compose d'une ration de 7 décilitres de soupe ainsi constituée et le dîner de 5 dl.

- le mardi et vendredi : une soupe composée (toujours pour 100 détenus) de 36 kg de pommes de terre; 12 litres de carottes ou navets, 1 kg1/2 de gruau d'orge; 1 kg d'oseille cuite; 15 kg de pain blanc; 1 kg1/2 de beurre ou 1 kg1/4 de graisse de porc fondue. Deux distributions sont effectuées chacune de 7.5 dl de soupe.

- Le jeudi et le dimanche sont consacrés aux repas gras : 6 décilitres de bouillon gras pour chaque individu; 150 g de pain (120 pour une femme); un litre de carottes, navets, poireaux...

En réalité, ce second repas gras de la semaine n'est pas encore instauré en 1843 puisque les médecins de l'établissement le réclament par l'intermédiaire du directeur : "Ce deuxième régime gras (...), joint à la suppression des punitions relatives aux aliments, apporteront un changement notable dans l'aspect et la force de la population."(100) Lefrançois en signale toutefois l'existence en 1848 dans son rapport au préfet Bordillon.

98) Rapport de Bouvier au préfet. Décembre 1839. ADML 1Y22
99) Ibidem 1Y22
100) Rapport du directeur Hello au préfet. 19 juillet 1843. ADML 1Y23



b) Le souci spéculatif de l'entrepreneur .

Il est significatif de constater qu'à priori ce second régime gras est établi au moment où la centrale est en régie, c'est à dire à une période où l'état se substitue aux entrepreneurs privés pour l'entretien des détenus; preuve de la volonté spéculative de ces derniers dans le domaine alimentaire. Ils cherchent à diminuer au maximum les dépenses de nourriture. Une autre preuve est apportée par le non respect des prescriptions du cahier des charges quant à la confection du pain, qui doit être composé de 2/3 de froment et 1/3 de seigle. Or, déjà en 1819, suite à des plaintes sur la qualité du pain, l'entrepreneur doit fournir "en indemnité du défaut de qualité" des rations supplémentaires. (101)

En 1833, l'administration constate un mélange illicite de farine de fèves et de céréales. D'après les entrepreneurs ce mélange leur a été proposé par le meunier, ce dernier ne pouvant livrer les quantités prévues de farine de céréales.(102) 120 sacs sont mis sous scellés et un échantillon est expédié à l'Académie de médecine de Paris qui est amenée à donner son avis sur les effets que pourrait avoir un tel mélange sur la santé des détenus. Son rapport aboutit aux conclusions suivantes : D'une part le pain ainsi confectionné est plus difficile à digérer et son usage coutumier pourrait entraîner des accidents chez les détenus; d'autre part, il est inférieur, en qualité, au pain prévu dans le cahier des charges.(103) Suivant l'avis de

101) Lettre de l'entrepreneur Drouin au préfet .19 octobre 1819. ADML 1Y21

102) Rapport des entrepreneurs au préfet. 24 novembre 1833 ADML 1Y22

103) Rapport de l'Académie Royale de médecine. 5 décembre 1833. ADML 1Y22

l'Académie l'administration interdit sous aucun prétexte l'emploi de farines de céréales et de fèves mélangées pour la fabrication du pain.(104) Pour leur défense, les entrepreneurs cherchent à ôter à l'administration toute idée de spéculation de leur part. Selon eux, il n'y a aucune source de profit en remplaçant la farine initialement prévue par ce mélange, puisque la farine de fèves est plus chère et produit une moindre quantité de pain. Toujours est-il qu'entre le temps de la découverte de la fraude et les conclusions de l'Académie de médecine, ceux-ci ne craignent pas de faire de nouveau rentrer 26 sacs comportant ce mélange interdit.(105) Afin d'éviter que de tels abus ne se reproduisent, le directeur propose la confection d'un "pain modèle", en surveillant, conjointement avec les entrepreneurs, la mouture, le mélange et le blutage de la farine, "afin que la qualité que nous obtiendrons par ce moyen puisse servir de type pour les fournitures subséquentes."(106) Il envisage également de faire moudre les grains à l'intérieur de l'établissement en installant une machine à vapeur susceptible de faire mouvoir un moulin,(107) installation dont se chargera en 1838 l'entrepreneur Guillot.

La cantine constitue un autre objet de spéculation. C'est pourquoi, dès 1814 le ministre s'oppose à ce qu'elle soit entre les mains de l'entrepreneur; il craint que le fournisseur de la nourriture, pour stimuler le recours à la cantine, ne soit tenté d'altérer la quantité ou la qualité des aliments.(108) En 1839, alors que le nouveau règlement disciplinaire limite

104) Lettre du ministre au préfet. 28 décembre 1833. ADML 1Y22
 105) Rapport du préfet au ministre. 9 novembre 1833. ADML 1Y22
 106) Lettre du directeur au préfet. 30 octobre 1833. ADML 1Y22
 107) Ibidem
 108) Lettre du ministre au préfet. 1814. ADML 1Y20

l'usage de la cantine, les entrepreneurs, par crainte de voir leurs profits diminuer, sont les premiers à réagir et poussent les détenus à la révolte. Ils privent les ouvriers tisserands d'ouvrage en espérant les voir réagir, incitent leurs agents et contremaîtres à désobéir au directeur.(109) Pourtant, même après ces restrictions de 1839, les bénéfices réalisés restent importants.(110)

Malgré les quelques rares améliorations apportées au régime alimentaire, celui-ci, par son insuffisance, contribue à affaiblir un détenu déjà malmené par les conditions de travail et les différentes privations qui lui sont imposées :

"L'expérience a bien appris que la ration d'une livre et demie suffit généralement à la subsistance d'un homme qui ne fait pas de rudes travaux, surtout quand il peut y joindre une soupe, mais un homme libre qui n'a qu'un pareil régime y ajoute presque toujours quelques petits aliments qui manquent au prisonnier ordinaire; et je suis persuadé qu'un grand nombre de prisonniers dans la force de l'âge livrés à des travaux pénibles et peu lucratifs, ne sont pas suffisamment nourris avec la ration journalière de la prison."(111)

L'organisme ainsi diminué devient la proie de n'importe quelle maladie ou épidémie.

109) Lettre du directeur au préfet. 1814. ADML 1Y20
110) J.G Petit : Ces peines obscures. p.348
111) Rapport du médecin au directeur. 1829. ADML 1Y22

III - LA MORTALITE

1 - Les épidémies.

a) La tuberculose .

La maladie qui ravage les prisons au XIXe, c'est la tuberculose. Elle se déclare sous une forme pulmonaire ou ganglionnaire (scrofules). En 1833, devant le nombre important de cas de tuberculose dans la prison, le préfet se dit insatisfait des explications fournies par les médecins de l'établissement (Courtade et Clerc). Il refuse de concevoir "que dans l'année 1833, remarquable par une sécheresse prolongée et éminemment favorable pour la santé, l'affection scrofuleuse fasse des progrès effrayants à Fontevault en comparant l'état des choses en 1833 avec celui de 1832."(112) L'opinion émise par l'Académie Royale de médecine, dont le préfet demande l'avis, aboutit à la même conclusion que les médecins Courtade et Clerc. Il apparaît que les variations de l'atmosphère, les pluies continuelles de l'automne et l'hiver peu rigoureux, expliquent le grand nombre de cas de scrofules.(113) Le malade qui pénètre dans l'établissement, porteur du virus, est quasiment condamné; c'est ce que constate les médecins en relevant que durant l'année 1833, il n'y a presque pas eu de nouvelles victimes, mais qu'il s'agit plus souvent d'anciens malades chez qui les symptômes se sont exaspérés en raison de circonstances défavorables. A ceux-ci s'ajoutent ceux qui contractent la maladie en

112) Rapport de l'Académie Royale de médecine. 1er octobre 1833. ADML 1Y22
113) Ibidem

prison, ce qui explique qu'en 1820, un décès sur deux soit dû à la tuberculose (24/28); 25/91 en 1864 (27 %); 23/65 en 1865 (35 %); 26/86 en 1873 (30 %) et encore 12/52 en 1878 (23 %).

Si la phtisie reste, durant tout le XIXe, une cause endémique de la mortalité dans les prisons, la typhoïde, la variole, le choléra subsistent à l'état épidémique.

b) La fièvre typhoïde .

En 1840-1841, la typhoïde sévit à Fontevrault. On peut en suivre l'évolution à travers les rapports quotidiens adressés par le médecin au directeur. Ainsi dans la nuit du 22 au 23 mars 1840, 7 détenus décèdent, et d'autres décès sont annoncés comme imminents. Un mort supplémentaire le 26 mars, et 6 nouveaux cas se déclarent à la fin de ce mois, l'évolution de la maladie semble stoppée, avant de reprendre de plus belle début avril, sous l'influence d'un temps froid et humide. L'épidémie est endiguée fin avril. Le premier avril 1841 un rapport médical fait état de 3 cas de typhoïde qui se sont déclarés dans la salle des militaires affectés à la garde extérieure. Immédiatement, pour éviter "que l'affreux tableau de l'année dernière ne se reproduise"(114) des mesures spécifiques sont prises (115) :

- ouverture d'une salle spéciale d'infirmierie pour les nouveaux malades

114) Lettre du directeur au préfet. 14 mars 1841.
ADML 1Y23
115) Ibidem

- organisation d'un service régulier pour la distribution de tisanes
- exemptions de travail pour quelques jours lorsque les détenus commencent à se plaindre
- diminution de la tâche dans les ateliers
- relâchement de la rigueur de la discipline pour éviter des punitions pouvant affaiblir les détenus.

Ces mesures permettent d'endiguer l'épidémie dont le bilan, par ces deux vagues successives, s'élève à 60 morts pour 369 condamnés atteints par le virus. Mais à partir de cette date, la typhoïde semble subsister dans l'établissement à l'état endémique. En 1862, entre les mois d'avril et de mai, 25 détenus décèdent sur les 360 cas recensés; (116) 7 cas sont comptabilisés en 1863; 5 en 1864; 2 en 1865. Un rapport de 1876 fait état que depuis une période de 6 ans (c'est à dire de 1870 à 1876), 31 détenus ont succombé à la fièvre typhoïde. (117)

c) Le choléra

En 1849, devant la menace du choléra qui se déclare à Paris, des dispositions sont prises, dont l'installation d'un dortoir de 160 places dans l'ancien atelier de chapeaux, pour éviter la trop grande agglomération des détenus. Ce n'est que sous une forme relativement bénigne que le choléra sévit à Fontevault à partir de 1851. Il s'agit en fait de cholérine qui atteint cependant 260 détenus, et "le nombre des condamnés éprouvant, parmi la population valide, les

116) Rapport du directeur au préfet. 14 février 1863. ADML 1Y24

117) Rapport sur l'état sanitaire de la population. 25 février 1876. ADML 1Y25

premiers symptômes de cette indisposition (...) est très considérable."(118) La forte chaleur et un usage "immodéré" de l'eau sont, selon les médecins, à l'origine de cette indisposition presque générale. Aussi le remède préconisé est-il la distribution de vin.(119) Si les manifestations principales en sont des vomissements et des diarrhées, le médecin Courtade relève avec quelques inquiétudes en 1854 que "chez quelques-uns de nos malades, nous avons remarqué plusieurs symptômes qui caractérisent le choléra tels que le refroidissement, les crampes, un sentiment de faiblesse, pouls petit et déprimé, faciès étiré, timbre de la voix changé".(120) Ses inquiétudes resteront vaines, aucun détenu ne succombera.

d) La variole.

En 1862, c'est la variole qui apparaît. Déjà en avril 1851 on craint une épidémie puisque d'avril à fin novembre, la salle des variolés de l'infirmerie a toujours été occupée. Mais cette première affection ne semble pas trop grave. Seuls trois détenus décèdent. A l'origine de l'épidémie de 1862, le transfert à Fontevault du détenu Adolphe Périssan, en provenance de la prison de Pithiviers dans le Loiret, et porteur du virus. (121) L'absence de toutes mesures spécifiques pour enrayer les progrès de l'épidémie vaut au médecin de l'établissement les reproches du directeur. Malgré l'apparente bénignité, la vaccination est pratiquée en octobre 1862 sur tous les condamnés. Tous les arrivants

- 118) Lettre du directeur au préfet. 18 août 1851. ADML 1Y25
- 119) Ibidem
- 120) Lettre du médecin Courtade au directeur. 5 octobre 1854. ADML 1Y25
- 121) Rapport du directeur au préfet. 14 février 1863. ADML 1Y24

sont soumis à cette opération.(122) Les résultats en semblent probants puisque 14 condamnés ont été atteints en quelques jours avant la vaccination et 12 seulement après, dans la période d'octobre à décembre. Sur ces 12 cas déclarés, il y a 9 malades chez qui le vaccin n'a pas pris et 3 qui, de leurs propres aveux, se sont volontairement soustraits à l'opération. En 1866, alors que la variole fait sa réapparition, le directeur peut affirmer que "nous avons pris toutes les précautions voulues. Depuis trois ans toute la population a été vaccinée et revaccinée et il n'y a pas un seul homme maintenant dans la maison qui n'ait été soumis à cette opération au moment de son arrivée.(123) Pourtant, en mars 1866 l'inquiétude semble grandir, le directeur déclarant : "la variole a franchi les limites où nous comptions la circonscrire et a débordé jusque dans l'intérieur de l'établissement,"(124) avant de préciser que la maladie ne présente pas de caractère inquiétant. En réalité il s'agit de varioloïde (forme atténuée de la variole). Le bilan de cette épidémie, qui n'est que de un mort, permet au directeur Christaud de recevoir les félicitations du ministre pour sa conduite dans cette circonstance et l'efficacité des mesures de vaccination.(125) De la fin de l'année 1866 à avril 1867, on décompte encore cependant trois nouveaux décès, et au 30 septembre l'infirmerie accueille 20 variolés. Pour éviter la propagation de l'épidémie à l'extérieur de l'établissement, le détenu Pasquier, atteint de la variole au moment où sa grâce est notifiée, voit sa libération retardée; il ne peut être mis en liberté

- 122) Rapport du directeur au préfet. 14 février 1863.
ADML 1Y24
- 123) Rapport du directeur au préfet. 2 février 1866.
ADML 1Y24
- 124) Rapport du directeur au préfet. 1er mars 1866.
ADML 1Y24
- 125) Lettre du ministre au directeur. 4 avril 1866.
ADML 1Y24

avant que le médecin ait donné l'assurance que sa sortie peut avoir lieu sans le moindre danger.(126)

2 - Le taux de mortalité .

a) Les chiffres .

Les différents chiffres disséminés dans les rapports médicaux quant au nombre de morts, rapprochés de ceux de la population moyenne (tenant compte du nombre d'entrées et de sorties intervenues dans l'année), nous ont permis d'établir les taux de mortalité suivants :

ANNEES	POPULATION CARCERALE	NOMBRE DE MORTS	TAUX DE MORTALITE
1825	1924	100	5.1 %
1830	2738	148	5.4 %
1835	2652	81	3 %
1838	1709	73	4.2 %
1845	1754	121	6.8 %
1850	1575	60	3.8 %
1855	2338	101	4.3 %
1859	1722	90	5.2 %
1863	1281	99	7.7 %
1870	1136	60	5.2 %
1875	1745	99	5.6 %
1878	1179	51	4.3 %

126) Lettre du directeur au préfet. 16 janvier 1866.
ADML 1Y24

Le taux de mortalité de la population libre au XIXe étant, en moyenne, de l'ordre de 24 %, la mortalité carcérale, pour l'établissement de Fontevrault, est donc deux à trois fois supérieure au reste de la population. Vers 1844-1845 ce rapport, à âge moyen égal, atteint 8 puisque, dans le bourg de Fontevrault, sur une population totale de 1842 habitants, on enregistre le décès de 19 individus âgés de 7 à 73 ans, soit un taux de mortalité d'environ 1 %. Pour la même année la mortalité à l'intérieur de la centrale est de 8.3 %.(127)

b) Les tentatives d'explications.

Les médecins ne font souvent que constater cette mortalité élevée. Leurs pouvoirs, limités, ne leur permettent pas d'agir concrètement; ils ne peuvent qu'en dénoncer les principales causes. Ainsi en 1878, le médecin de l'établissement distingue une série de causes structurelles (128) :

- l'agglomération de la population.
- la constitution des malades : beaucoup de détenus sont épuisés par les excès antérieurs et par leurs années de détention; la plupart d'entre eux ne sont que des mendiants ou des vagabonds.
- le passage brusque de la vie agricole à la vie de réclusion et au séjour dans un atelier.
- le climat : "le bourg de Fontevrault est en outre situé dans une région très peu pluvieuse, l'air y est sec et souvent âpre, alors même que la chaleur est suffoquante"(129)

127) Rapport du directeur au préfet. 1845-1846. ADML 1Y23
128) Rapport sur la situation médicale de 1878. ADML 1Y25
129) Ibidem *Annales d'hygiène publique* 1879. Tome 1 p.30

- la situation topographique : "la maison centrale occupe la partie la plus resserrée de la vallée de la Loire, qu'elle coupe pour ainsi dire en deux, les brouillards venus de la Loire y sont incessants au printemps et même en automne, et la partie des bâtiments consacrée aux ateliers est toujours celle où le brouillard se développe avec le plus d'intensité; la température s'abaisse parfois au-dessous de 0°".(130)
- le séjour dans la prison : courants d'air incessants, air plus ou moins confiné, nourriture pas assez substantielle, privation de boissons alcoolisées.
- le régime des prisons : "les punitions sont souvent multiples et dont les conséquences n'ont pas besoin d'être démontrées, alors qu'elles atteignent des individus déjà affaiblis."(131)

Sur l'ensemble de ces causes, le problème alimentaire, probablement parce que le plus aisé à solutionner, revient fréquemment. En 1829, Villermé déclare :

"Les causes principales de cette excessive mortalité sont dans le peu d'étendue des prisons relativement à leur population, ou dans l'encombrement, la malpropreté, le mauvais air qui en résulte, mais surtout, je le crois, dans une nourriture insuffisante, moins dans sa quantité que parce qu'elle est trop peu variée et beaucoup trop souvent privée de viande. Une livre et demie de mauvais pain, de l'eau, une soupe économique (...) c'est à cela que se borne la nourriture quotidienne."(132)

La cantine ne semble pas jouer le rôle initialement prévu, à savoir donner au prisonnier, par l'intermédiaire de sa rémunération, le moyen de compléter son alimentation quotidienne. Trois raisons à cela :

130) op cit (128)

131) Ibidem

132) L.Villermé : "Mémoire sur la mortalité dans les prisons" Annales d'hygiène publique 1829. Tome 1 p.30

l'insuffisance des salaires, et donc du pécule disponible, font qu'un tiers des condamnés des prisons centrales ne peut en profiter;(133) depuis 1839, les possibilités d'achats y sont réduites au pain, beurre et pommes de terre pour un maximum de 15 centimes par jour; et enfin la mauvaise utilisation qu'en font les détenus. C'est sur ce dernier point qu'insiste le docteur de l'établissement, Pros. Il constate que certains d'entre eux emploient leur paie à se gorger d'aliments qui trop souvent altèrent leur santé; à l'opposé, d'autres, dans le désir "d'accaparer quelques sous", se refusent le plus strict nécessaire. Pour remédier à cela, il propose d'uniformiser les dépenses par une retenue sur les salaires, retenue permettant de fournir à chaque travailleur un supplément en viande ou en légumes. En outre, en 1826, il énumère un certain nombre de mesures à prendre et susceptibles de diminuer le nombre de malades et de décès (134) :

- Installer la lumière pour faciliter la surveillance des dortoirs et réprimer ainsi le "libertinage". "Cette cause est une de celles qui moissonnent le plus de détenus". Déjà en 1821, le médecin place la masturbation comme cause principale des nombreux cas de phtisie pulmonaire, car elle affaiblit les détenus qui s'y livrent.

- Séparer les enfants des hommes et les faire surveiller pendant leurs travaux et les repas pour "qu'ils ne puissent se priver de leur ration sous aucun prétexte".

- Obliger les détenus à se laver souvent les pieds et même le corps pendant l'été.

133) J.G Petit : op cit (110) p.489

134) Rapport médical du docteur Pros, avril 1825.
ADML 1Y22

- Ne jamais souffrir de détenus couchés sur la terre dans les préaux; leur construire des bancs en bois et les obliger à les utiliser.
- Ne pas retirer trop tôt les vêtements d'hiver pour les vêtements d'été.
- Laver fréquemment les bois de lits, les couvertures et les autres objets de laine à l'usage des détenus.
- Augmenter le personnel de l'hôpital pour que la surveillance des salles puisse être continuelle.

La mauvaise utilisation de l'argent et de la nourriture en général, dénoncée surtout chez les hommes, est aux yeux de l'administration, l'explication de l'excédent de mortalité masculine par rapport aux femmes. D'après le tableau que nous avons pu reconstituer, il apparaît effectivement que le taux de mortalité masculine est environ quatre fois supérieur à celui des femmes.

ANNEES	% DE MORTALITE CHEZ LES HOMMES	% DE MORTALITE CHEZ LES FEMMES
1829	4.9	1.6
1830	6.4	2.8
1832	3	2.9
1835	3.5	1
1850	6.2	0.6

1830, lettre de l'administration de prison au ministre, 1830
1834, lettre de l'administration de prison au ministre, 21 janvier 1834.
1835, rapport du médecin, 1835, tome 1, page 100.
1836, rapport cit. (186)
1837, rapport

Les hommes sont présentés comme "fumeurs, priseurs à l'excès, beaucoup plus enclins que les femmes aux passions du jeu et de l'ivrognerie (...), ils font trafic de tout avec ceux qu'une assiduité au travail permet d'avoir quelque argent en réserve; ils vendent alors leur pain, leur soupe, leur pitance; exerçant cet indigne commerce pendant quelques temps, ils tombent bientôt d'épuisement et vont ensuite à l'hôpital."(135) Les femmes en revanche "savent faire un emploi plus profitable du produit de leur travail".(136) Elles bénéficient en outre d'occupations moins nuisibles à leur santé puisque généralement employées à des travaux de couture ou de broderie. Leur nourriture, qui est la même que celle des hommes, semble leur suffire.(137) La solidarité joue également son rôle, les femmes sont décrites comme "plus secourables entre elles, et celles qui éprouvent quelques légères indispositions sont aussitôt l'objet de soins et de la générosité de leurs compagnes,"(138) alors "qu'il est bien rare que les hommes se tendent des secours désintéressés."(139) Cette solidarité carcérale entre les femmes tend de nouveau à prouver la différence de comportement selon les sexes, à l'intérieur de la prison, comme nous avons déjà pu le constater (chapitre II, 2ème partie). L'habitude de la soumission provoque chez elles un réflexe d'assistance mutuelle.

- 135) Lettre du sous-préfet de Saumur au préfet. 1830
ADML 1Y22
136) Lettre du directeur au préfet. 22 janvier 1834.
ADML 1Y22
137) Rapport du médecin 1829. ADML 1Y22
138) op cit (136)
139) Ibidem

S'il ne décède pas durant son temps de détention, la santé du condamné constitue, après sa libération, un témoignage de son passage dans l'établissement. En 1839, la commission administrative de l'hospice de Saumur se plaint de recevoir de trop nombreux libérés renvoyés de la prison, "il est même arrivé qu'on en amène sur des charrettes".(140) La plainte est adressée au préfet, après l'admission à l'hôtel Dieu d'un ancien détenu, "sans ressource" gisant sur le pavé, "dans un état pitoyable de santé".(141) Autre preuve de la marque indélébile laissée par un séjour dans la prison, la réclamation de Normandier, assigné à résidence après sa libération à la Ménitrée, et qui demande la possibilité d'aller habiter à Brain Sur l'Authion afin de se rapprocher de sa famille, et de trouver parmi celle-ci, "les soins que réclame sa santé complètement détériorée par sa longue captivité."

140) Lettre de la commission administrative de l'hospice de Saumur au préfet. 11 août 1839. ADML 1Y22

141) Ibidem

Il est évident que l'acte de mariage, en tant que contrat, est soumis au droit de la loi du lieu de son accomplissement. En ce qui concerne le mariage, il est régi par la loi du lieu de son accomplissement. En ce qui concerne le mariage, il est régi par la loi du lieu de son accomplissement.

1	2	3	4
5	6	7	8
9	10	11	12
13	14	15	16
17	18	19	20
21	22	23	24
25	26	27	28
29	30	31	32
33	34	35	36
37	38	39	40
41	42	43	44
45	46	47	48
49	50	51	52
53	54	55	56
57	58	59	60
61	62	63	64
65	66	67	68
69	70	71	72
73	74	75	76
77	78	79	80
81	82	83	84
85	86	87	88
89	90	91	92
93	94	95	96
97	98	99	100

CONCLUSION

Il est évident que l'acte de mariage, en tant que contrat, est soumis au droit de la loi du lieu de son accomplissement. En ce qui concerne le mariage, il est régi par la loi du lieu de son accomplissement.

1) Compte général de l'administration de la justice criminelle. Année 1873
2) A. De Tocqueville : Œuvres complètes
Paris IV - Gallimard 1984 p. 207

Il est évident que l'acte de mariage, en tant que contrat, est soumis au droit de la loi du lieu de son accomplissement. En ce qui concerne le mariage, il est régi par la loi du lieu de son accomplissement.

1) Compte général de l'administration de la justice criminelle. Année 1873
2) A. De Tocqueville : Œuvres complètes
Paris IV - Gallimard 1984 p. 207

C'est au taux de récidive que l'on peut juger des résultats d'un tel système d'emprisonnement. A Fontevrault, en 1829, celui-ci est de 30 %. Pour la même année, et à titre de comparaison avec les autres centrales, la récidive atteint les taux respectifs suivants : (1)

Clermont	19 %	Eysses	37 %
Montpellier	22 %	Riom	38 %
Embrun	24 %	St Lazarre	38 %
Hagueneau	24 %	Ensisheim	40 %
Mont St Michel	25 %	Rennes	41 %
Nîmes	25 %	Gaillon	43 %
Limoges	27 %	Soisson	46 %
Beaulieu	28 %	Loos	50 %
Clairvaux	31 %	Melun	57 %

En 1850, 36 % des libérés de Fontevrault retombent dans l'illégalité.

L'inefficacité de la prison constitue, pour les partisans de l'isolement cellulaire individuel, et afin de faire disparaître toute promiscuité corruptrice, l'argument essentiel. Tocqueville, parlant du directeur de la centrale, Mr Hello, déclare :

"C'est alors que voyant ce qu'avait fait l'habile directeur de Fontevrault en pareille situation, nous avons dit qu'il n'y avait pas de plus grande preuve à nos yeux de tout le bien qu'il aurait pu faire s'il n'avait eu qu'un quartier au lieu de trois à diriger; que 500 détenus seulement au lieu de 1900 à discipliner; s'il n'avait eu, en un mot, comme moyen tout ce qu'il a rencontré comme obstacles."(2)

1) Compte général de l'administration et de la justice criminelle. Année 1829

2) A. De Tocqueville : Ecrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger. Oeuvres complètes
Tome IV - Galimard 1934 p.202

Dans ces structures peu propices à un quelconque amendement, la prison opère elle-même sa propre sélection naturelle et tue plus qu'elle ne corrige : "Les prisonniers sont malades et meurent de malnutrition, du froid, du travail forcé dans les ateliers malsains, du manque d'exercice au grand air et aussi d'ennui."(3)

Ces mauvaises conditions de détention apparaissent comme le corollaire du système de l'entreprise générale. Tocqueville en dénonce les vices : irrégularité dans l'attribution des marchés, fraude dans l'exécution du cahier des charges, conflits entre administration locale et les entrepreneurs, et d'une manière plus générale, primauté donnée à l'intérêt privé au détriment de l'intérêt collectif et social. Ces critiques sont confirmées par la plainte du détenu Moncourier adressée au ministre de l'Intérieur en 1828:

"Il serait nécessaire d'assimiler quinze cents détenus aux noirs qui, esclaves plus heureux qu'eux ont trouvé dans la philanthropie du siècle un défenseur assez éloquent pour vaincre le préjugé même. Il faudrait les montrer livrés, poings et pieds liés, à d'ardentes sangsues qui les dévorent et qui, à l'aide de la coupable et monstrueuse alliance qu'elles ont faites avec leur défenseur, étouffe leurs cris, arrête leurs plaintes et comprime leur désespoir dans l'obscurité des cachots (...) Que ceux qui ont spéculé sur les sueurs des détenus de Fontevault pressurent avec barbarie les hommes qui leur sont vendus; qu'ils veuillent changer leur sang en or et qu'ils cherchent à asseoir leur fortune sur la mort du plus grand nombre, rien n'est étonnant en cela, c'est la conduite de tous les traitants."(4)

3) J.G Petit : Ces peines obscures. La prison pénale en France 1780-1875 Fayard 1990

4) Citée dans J.G Petit. op cit (3) pp 652-654

Les conclusions qui s'imposent ne sont pas exclusives à l'exemple de Fontevault, mais applicables à l'ensemble du système pénitentiaire tel qu'il est conçu non seulement au XIXe, mais encore aujourd'hui, un siècle plus tard : La prison fabrique des délinquants plus qu'elle n'en corrige. Exploités dans leur travail, les détenus ne reçoivent aucune leçon de probité; en imposant des contraintes violentes par des abus de pouvoir et l'arbitraire, elle développe chez le condamné un sentiment d'injustice; la surveillance après la libération, en restreignant la mobilité géographique, engendre des difficultés de réinsertion professionnelle. "La prison par conséquent, au lieu de remettre en liberté des individus corrigés, essaime dans la population des délinquants dangereux."(5)

Les peines de substitution qui se développent à la fin du XIXe siècle sont l'aboutissement des premiers doutes suscités vers 1830-1840 par l'ampleur croissante de la récidive. Dès cette époque en effet, et même si la valeur répressive et éducative de la prison n'est pas remise en cause, les théoriciens n'en recherchent pas moins les améliorations possibles : isolement cellulaire (qui n'aboutira que par la loi de 1875), et dénonciation de la "naïveté" philanthropique par le règlement disciplinaire de 1839. La loi Waldeck Rousseau de 1885, en excluant du territoire, par le système de la relégation, les récidivistes, revêt une double signification. D'une part, elle illustre les limites du système carcéral, la prison abandonne ainsi

5) M.Foucault : Surveiller et punir. Naissance de la prison. Galimard 1975 p.270

en partie son rôle correcteur et punitif; mais elle illustre également les limites de l'autorité judiciaire voire celles du Code Pénal en se contentant de décharger purement et simplement la société de ces indésirables.

Si encore aujourd'hui la prison reste une institution fortement contestée tant pour son inefficacité que pour les dangers qu'elle représente à l'égard de ses occupants, elle n'en reste pas moins, en continuité avec le XIXe siècle, la pierre angulaire de notre système pénal. Illustrant ainsi cette pérennité, Fontevrault ne sera officiellement fermée qu'en 1963, mais les derniers détenus n'en quitteront les lieux qu'en ... 1985.

1971-1972

ANNEXES

1971-1972

1971-1972

Rapport du citoyen LEFRANCOIS, docteur, médecin,
membre du Conseil général, au préfet de Maine et
Loire Grégoire Bordillon sur la maison centrale de
Fontevault.

ADML 1Y23

Monsieur,

Etablissons d'abord d'une manière exacte la mission que vous m'avez fait l'honneur de me confier par votre arrêté du 28 février. Il porte : 1° que je mettrai immédiatement en liberté les détenus politiques qui pourraient se trouver dans la maison de détention; 2°, que je m'entendrai avec Mr le directeur de la maison pour indiquer ceux des détenus que j'estimerai mériter remise ou commutation de peine; 3° que j'aurai à faire un rapport sur l'état moral, hygiénique et économique de la maison; 4°, cette mission, sur la demande du directeur, fut étendue aux questions disciplinaires et industrielles, à l'examen de la colonie agricole actuelle des jeunes détenus et à celui du terrain qu'on a le projet d'acheter pour former une nouvelle colonie. Enfin, elle dut comprendre tous les services et même la comptabilité.

Le dimanche 5 mars, à 7 heures du matin, je me présentai à la maison centrale de détention. Il y existait deux détenus politiques; 1° le nommé Jarrasse Jean Marie, condamné par la Cour des pairs le 3 décembre 1841 pour avoir voulu attenter à la vie du duc d'Orléans, de Nemours et d'Aumale; 2° le nommé Mestas Jean, étudiant en droit, condamné pour avoir provoqué les habitants de Clermont à l'insurrection. Je leur déclarai qu'en vertu d'un décret du gouvernement provisoire républicain, ils étaient libres. Comme Jarrasse ne possédait que les vêtements des détenus et qu'il n'avait pas d'argent pour acheter des vêtements bourgeois, je crus devoir lui faire compter une somme de 50 francs pour acheter un vêtement complet. Je fis en outre compter à l'un et à l'autre détenus politiques, 15 centimes par kilomètre pour qu'ils puissent

retourner, Jarrasse à Paris et Mestas à Clermont; ce dernier avait des vêtements bourgeois, mais pas d'argent pour faire sa route.

Je m'occupai ensuite de dresser le tableau des détenus des deux sexes qui me paraîtraient mériter soit la remise entière de la peine qui restait à faire, soit une réduction de cette peine. Le directeur Mr Lucas m'aida puissamment dans ce travail car lui seul connaissait la conduite de chaque détenu dans la maison; toutefois je dois dire, à la louange de Mr le directeur et de son administration, qu'un registre destiné à cet objet est tenu de la manière la plus exacte et que la moindre punition infligée à un condamné y est enregistrée. Mais j'appris de Mr le directeur et d'après le règlement que pour obtenir une remise ou commutation de peine, il fallait avoir fait la moitié de la peine et n'avoir pas été puni pour quelque délit commis dans la maison depuis au moins deux années. Je déclare que l'article du règlement qui exige qu'un détenu ait fait la moitié de sa peine pour obtenir remise ou commutation, devrait être modifié car il y a beaucoup de détenus qui ont été condamnés pour des délits ou même des crimes commis dans un moment d'exaltation, de colère, de passion irrésistible, souvent involontaire dont le coeur n'est nullement corrompu et dont la mise en liberté ne pourrait en rien nuire à la sécurité, et pourtant l'article en question s'oppose à toute proposition à leur égard. Quant à la seconde condition, je l'approuve, pourtant l'épreuve de deux ans sans punition est longue d'autant plus qu'on est forcé pour le maintien de l'ordre de punir quelque fois pour des fautes légères, de simples infractions aux règlements intérieurs de la maison. Je déclare que je ne me suis pas soumis d'une manière rigoureuse à l'article qui veut que les condamnés aient fait la moitié de leur peine. Mon tableau de grâces offre plusieurs détenus dans ce cas mais ils sont présentés à la fin et d'une manière exceptionnelle. J'ai été guidé, pour cette exception, par leur bonne conduite dans la maison, leur repentir qui paraît sincère, leur ferme résolution de marcher dans la voie du devoir. Je prie Mr le commissaire du gouvernement d'appuyer ces exceptions. En général, j'ai porté sur ce tableau des grâces les détenus qui paraissent repentants et corrigés, dont le coeur m'est pas perverti et qui ne peuvent nuire à la société.

j'avais une connaissance personnelle, et ils étaient un petit nombre, mais je n'aurais pas pu porter sur mon tableau de jeunes détenus, même d'une conduite irréprochable dans la maison, ignorant si leurs parents sont moraux, capables de surveiller et bien élever leurs enfants. J'ai donc pensé qu'il valait mieux avoir recours à une mesure générale qui consisterait à renvoyer dans peu de temps tous ceux qui paraîtraient corrigés de leurs défauts, dont la conduite aurait été irréprochable dans la maison, qui seraient pourvus d'une profession qui les met en état de pourvoir à leur subsistance, mais aussi dont les parents soient reconnus (...) être dans un état d'aisance suffisant pour les surveiller, les faire vivre et continuer leur instruction professionnelle. Il conviendrait que par mesure générale on écrive aux maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes détenus pour avoir des renseignements sur leur famille, et alors on rendrait à la liberté tous ceux qui sembleraient susceptibles d'y être rendus sans avoir à craindre qu'ils puissent nuire à la société. Un grand nombre pourrait être rendu ainsi à leur famille car beaucoup sont à la maison centrale pour vagabondage, pour vol de quelques centimes ou même de dragées. Beaucoup de ces jeunes détenus ne connaissent pas la perversité ni la corruption du coeur. Toutefois presque tous se comportent bien, travaillent avec un zèle, une activité remarquable, surtout ceux qui sont attachés à des colonies agricoles. J'en ai vu à la corderie qui faisaient plus de travail que des adultes. Je recommande à l'attention de Mr le commissaire du gouvernement la mesure générale dont je parle. Si je n'ai porté aucun enfant sur mon tableau de grâces, c'est parce que j'ai pensé que cette mesure serait acceptée.

Régime alimentaire.

Il se divise en celui des malades et celui des détenus bien portants. Le régime de ces derniers consiste en pain, soupe, viande, haricots, riz, pommes de terre, bouillie; du pain blanc de très belle qualité sert à faire la soupe. Du pain bis est délivré aux prisonniers pour l'usage ordinaire (...) quoiqu'un peu gris il est de bonne qualité. Craignant que le pain ne fût pas toujours aussi bon parce que mon arrivée avait été annoncée à l'avance, j'ai visité les produits,

haricots, riz, en magasin; ils étaient de première qualité. La farine de froment en magasin que j'ai visité ensuite, était très belle et sans aucun mélange. Le froment seul entre dans la composition du pain. On donne aux détenus 750 grammes de pain bis par jour pour compléter le pain blanc qui sert à faire la soupe. Un supplément de pain est accordé à celui pour lequel il est reconnu que les 750 grammes sont insuffisants quoique le travail auquel ils se livrent ne soit pas fatigant; il est toujours accordé à celui qui fatigue beaucoup tels que les pileurs de chanvre, les lessiveuses. La quantité de pain de supplément varie de 150 à 250 grammes par jour. Mais pour qu'un détenu obtienne le supplément il faut qu'il n'ait pas été puni depuis deux mois et si celui qui l'a obtenu vient à commettre une faute et est condamné à une peine légère, on lui retire le supplément de pain qu'il recevait pour un temps plus ou moins long. Je sais que c'est un moyen puissant de maintenir l'ordre et la discipline, que rien ne punit plus le grand mangeur que de lui retirer le supplément de pain, mais cette punition est-elle bien d'accord avec les principes d'humanité ? Je ne le pense nullement. Il ne faudrait jamais que les punitions portassent dans la réduction des aliments, surtout quand il a été reconnu qu'ils sont d'utilité pour la conservation de la santé. D'ailleurs on n'obtient pas toujours par ce moyen les résultats qu'on attendait. Certains détenus en effet se corrigent et demandent qu'on leur rende le supplément, promettant de se bien comporter à l'avenir, mais d'autres s'irritent, se mutinent et à un point tel que quelques fois ils attentent à leurs jours. J'ai été témoin de ce fait pendant mon séjour à la maison : un homme se porta plusieurs coups de couteau au ventre parce qu'on lui avait retiré le supplément de pain et que, disait-il, on le laissait mourir de faim. Je pense donc qu'on devrait rayer ce genre de punition du système pénitentiaire.

Viande .

En apprenant qu'on ne la payait que 0.60 F le kilogramme, je pensais qu'elle devait être de mauvaise qualité. Je me trompais. Le lendemain j'assistais à la livraison d'un boeuf entier. La viande n'était pas d'un gras parfait mais pourtant elle était belle et de bonne qualité.

Depuis quelque temps on donne de la soupe grasse et de la viande deux fois par semaine aux prisonniers. Les autres jours ils ont une ration de légumes. La quantité de viande est de 125 grammes par tête. Pourquoi ne leur donnerait-on pas de la viande 3,4 fois par semaine ? La dépense ne serait pas plus considérable, les individus seraient mieux nourris et moins souvent atteints de maladies. Les pommes de terre, haricots, riz, bouillie au lait, forment le régime maigre de la prison. Il est bien préparé et de bonne qualité.

Légumes verts.

La colonie fournit, ou peut fournir des légumes verts tels que les choux, les betteraves, en quantité considérable. Il conviendrait d'en donner une ou deux rations par semaine. Je sais que ces légumes fournissent moins que les farineux, mais ils auraient l'avantage de rafraîchir le sang et de contribuer au maintien de la santé. Les rations de viande et de légumes sont également enlevées aux détenus dès qu'ils sont punis. La soupe même l'est aussi. Je sais que l'inconvénient est moins grand que quand on retire le supplément de pain; pourtant réduire au pain et à l'eau seulement celui qui est puni pour un léger manquement aux règlements, c'est être trop sévère. Je voudrais qu'on laissât au moins la soupe aux détenus punis.

Cantine.

La cantine est d'une utilité reconnue. Le détenu qui a de l'argent, soit qu'il lui vienne de sa famille, soit qu'il provienne de son travail, peut acheter quelques aliments qui flattent son goût, réveillent son appétit et préviennent parfois une maladie. En outre, celui pour lequel les rations de la maison ne sont pas suffisantes, peut y suppléer. Elle est même un encouragement au travail car le détenu sait que plus il gagnera mieux il pourra satisfaire son appétit.

Il y a quelques années on avait supprimé la cantine. Mr le directeur affirme que beaucoup de condamnés étaient plus tristes, plus moroses, qu'ils paraissaient avoir moins de vigueur, le nombre de malades était plus considérable et la mortalité plus

grande d'une manière très sensible. Pour s'en convaincre il ne faut que comparer les tableaux de décès pendant les années où la cantine était supprimée avec un nombre égal d'années pendant lesquelles la cantine existait. Il y a quelque temps, on a rétabli la cantine mais avec des modifications qui ne sont peut être pas avantageuses. A l'ancienne cantine on vendait non seulement du pain, de la viande, du beurre, du fromage, des fruits, mais encore du vin et du tabac. A la nouvelle cantine on ne peut vendre ces deux derniers objets. D'après le règlement le vin ne peut être ordonné que par le médecin et alors, il est fourni par l'établissement. Je crois qu'il conviendrait d'en permettre l'usage aux vieillards et aux gens faibles d'un tempérament trop lymphatique, d'ailleurs la quantité à accorder serait toujours très petite. Le tabac est d'une utilité bien plus contestable, j'en suis l'ennemi d'une manière générale, mais pourtant il peut y avoir quelques cas qui en réclament l'usage d'une façon impérieuse. Je sais alors que le médecin peut le prescrire. Il ne le prescrira qu'à celui qui ira à l'infirmerie, mais il ne sera pas averti que parmi ceux qui ne sont pas au rang des malades, il y en a beaucoup qui souffrent de cette privation. On sait que l'habitude devient une seconde nature, il faut quelque fois céder à ces exigences. Je suis d'avis que la vente du tabac devrait être permise, sauf à en limiter la quantité comme pour le vin. D'ailleurs, il y a peu à craindre que les détenus n'abusent de la faculté d'acheter à la cantine car il ne leur est pas permis d'acheter par mois pour une somme au-delà de 10 F ou 0.33 F par jour. Eussent-ils la richesse, ils n'ont jamais que 10 F par mois à leur disposition (...).

Le silence.

Le silence établi depuis quelques années dans la maison centrale est, il faut en convenir, un grand moyen d'ordre et de discipline et d'empêcher la perversité de se propager parmi les détenus. Pourtant au dire même de Mr le directeur, il influe d'une manière fâcheuse sur les facultés intellectuelles sur le système nerveux en général. Les prisonniers qui n'y sont pas accoutumés deviennent tristes, moroses, des irritations de l'encéphale se développent et la mort s'ensuit parfois. Ce qui est certain c'est que depuis que le

silence est établi, la mortalité est sensiblement plus grande. Toutefois il est vrai de dire que parmi les condamnés adultes, le silence n'est pas toujours absolu. Aux ateliers, aux dortoirs, aux réfectoires et à la promenade, ils parlent bas entre eux et il est à peu près impossible que le gardien d'un atelier puisse s'en apercevoir et l'empêcher.

On a senti que le système nerveux des femmes s'accommoderait moins facilement que celui des hommes du silence absolu; elles ont la faculté de parler pendant le temps des récréations. Elles peuvent se disperser dans leurs préaux et elles ne sont pas obligées de marcher en rang et au pas ainsi que le font les prisonniers adultes pendant tout le temps de la récréation et les promenades du dimanche, même souvent on les fait chanter. On a grandement raison car le silence eut empêche le développement de l'intelligence et eut conduit à la stupidité. Je crois même que la durée du temps pendant lequel ils peuvent causer pourrait être augmentée.

Du travail en général.

Le travail est indispensable dans la maison centrale. C'est un moyen d'ordre et de discipline. C'est le principal moyen de moraliser et de ramener à la vertu. Les idées perverses n'ont pas le temps de naître aux hommes qui travaillent. L'oisiveté au contraire laisserait l'homme livré à tous les mauvais penchants, à toutes les pensées de crime et il ne pourrait que se corrompre de plus en plus. Il sortirait de la prison plus corrompu que lorsqu'il y serait rentré.

Le travail est aussi un moyen de conservation de la faculté par l'activité, le mouvement qu'il donne aux détenus et par la part de salaire lui revenant de ses travaux qui lui permet d'acheter à la cantine, de varier un peu son alimentation, et de suppléer à ce qu'elle pourrait avoir d'insuffisant.

Le travail a aussi cet avantage de procurer au détenu à sa sortie de prison, un certain pécule qui le met à l'abri des premiers besoins, lui donne le temps de se procurer du travail et l'empêcher de se livrer au crime. Le travail est donc, je le répète, indispensable dans les maisons centrales. Mais il faut qu'il soit

toujours proportionnel à l'âge, à la force et à la santé des détenus et qu'il ne soit jamais excessif; il faut encore qu'il laisse du temps pour l'instruction et l'éducation, pour des lectures morales et religieuses.

Depuis quelque jours on crie plus fort que jamais à la suppression du travail dans les prisons, les couvents (1), parce que l'on fait une concurrence désastreuse pour la classe ouvrière. On a raison de décrier parce que ces maisons fabriquent à un prix bien au-dessous de celui des manufactures, mais il suffit de régler le prix de vente et alors cette concurrence désastreuse n'aura plus lieu.

Instruction élémentaire.

On donne en général trop peu de temps à l'instruction. Il faudrait que chaque jour deux heures au moins fussent consacrées à cet objet important, qu'on admit à suivre la leçon tous ceux qui, par leur âge ou un goût prononcé, seraient reconnus aptes à la recevoir; par exemple tous les enfants devraient forcément suivre les classes. Ce serait un grand bienfait pour ces jeunes coupables. Au contraire l'instruction, pour les adultes surtout, n'est qu'un moyen de récompense, c'est à dire qu'on n'admet à suivre les classes que ceux qui se comportent bien, mais sitôt qu'ils commettent une petite faute et qu'on leur a infligé une punition, on leur retire le droit d'aller en classe. Je crois que l'on fait à rebours de ce qu'il conviendrait de faire. Un homme d'un caractère doux, doué d'un bon naturel a moins besoin d'instruction que celui dont le coeur est vicieux. Il est bien entendu qu'on ne mettrait entre leurs mains que les ouvrages contenant une morale pure.

Je sais que pendant le temps du repas qui n'est que d'une demi-heure, un frère fait une lecture, (2) plus ou moins insignifiante, aux détenus. Elle est souvent faite d'un ton monotone et qui ne pénètre nullement. Elle est à peu près sans résultat. Il faudrait que quelqu'un, mû par un ardent amour de l'humanité prêchât successivement dans les ateliers, les réfectoires, les dortoirs pendant une heure au moins chaque jour. Il faudrait qu'il s'appesantît surtout sur les devoirs de chacun envers ses frères. C'est ainsi que l'on parviendrait à corriger et à moraliser. Je le dis de nouveau, on donne trop au travail et pas

1) Le décret sur la suspension du travail carcéral date du 24 mars 1848, jour de la rédaction de ce rapport.

2) De 1844 à 1848, les frères des Ecoles chrétiennes surveillent le quartier des hommes.

assez à l'instruction et à la moralisation. Il est bien entendu que si les détenus donnaient moins de temps aux entrepreneurs, ceux-ci devraient payer moins cher soit le prix de l'atelier, soit celui de la journée. L'Etat y perdrait quelque chose, mais la société y gagnerait.

Présence des jeunes détenus le dimanche à l'église pendant 5 à 6 heures consécutives.

Le dimanche, dans un but fort louable sans doute, on tient les jeunes détenus à l'église pendant 5 ou 6 heures consécutives pour entendre la messe, le catéchisme et les vêpres. Tous ces exercices religieux, qui commencent à 10 heures du matin, se suivent à peu près sans interruption et ne finissent que vers 3 ou 4 heures de l'après midi. Ce temps est beaucoup trop long, il devient ennuyeux et fatigant pour des enfants qui finissent par baisser, dormir et tenir des positions plus ou moins inconvenantes, surtout par rapport au lieu où ils sont. Il conviendrait de faire le catéchisme un autre jour, ou diviser au moins ces exercices religieux par des intervalles assez longs (...).

Part du salaire revenant à chacun.

(...) La part revenant aux détenus n'est pas la même pour tous (...). Ainsi elle varie depuis les 5/10 jusqu'au 1/10 seulement, et il faut convenir que 1/10 est insignifiant pour la femme détenue qui ne gagne par jour que de 20 à 40 centimes. Celle qui file des étoupes ne gagne pas 20 centimes, elle peut donc n'avoir droit qu'à 2 centimes dont un pour la masse et un pour ses besoins journaliers. Celle qui fait souvent de magnifiques travaux en broderie ne gagne que 40 centimes. Elle peut donc être réduite à 4 centimes dont 2 seront délivrés. Que peut-on acheter avec un ou deux centimes ? On doit réviser ce point du règlement et faire la part plus large, car quoique très criminel, c'est un frère, une soeur.

Défaut de salaire pour les enfants.

et de Une chose plus blâmable encore existe, c'est le défaut de salaire pour les enfants. En effet, tous travaillent et travaillent trop, car c'est surtout pour eux que nous y avons dit trop de travail et pas assez

d'instruction et de discours de morale et de religion. Toute la division des jeunes détenus n'a aucune part dans le prix de son travail et pourtant, si on les voit à l'ouvrage, soit à la couture, soit à la corderie, soit à la colonie agricole, on est émerveillé de leur activité et de leur zèle, de l'ordre qui règne dans leurs travaux et de la qualité du travail qu'ils exécutent. J'ai vu à la corderie des enfants qui filaient de la corde, couraient, nul adulte ne pourrait faire ce que certains font à la colonie, ils défoncent la terre à 20 pouces de profondeur et en font souvent plus qu'un homme ne pourrait faire. Pourtant ils n'ont nulle part dans le prix de leurs travaux. Il est bon d'observer qu'il y a beaucoup de jeunes détenus qui ont 17, 18, 19 ans qui sont dans toute la force de l'âge. Eh bien ! un tel système est peu encourageant pour eux. Je sais qu'on dira qu'ils ont appris une profession, à gagner leur vie au sortir de la prison. C'est vrai, mais il y a souvent longtemps qu'ils savent leur profession, qu'ils gagnent et pour l'Etat seulement et ce n'est pas juste que la nation profite seule du travail de ces malheureux, d'autant plus que souvent le jeune détenu ne connaît pas parfaitement sa profession; il n'est en quelque sorte qu'une machine à l'ouvrage et une fois sorti il lui faudra refaire un nouvel apprentissage ou même apprendre un autre métier parce que celui qu'il a appris ne conviendra pas au lieu qu'il habitera, à ses goûts... Alors il serait utile qu'il eût un pécule à sa disposition, ne serait-ce d'ailleurs que pour se mettre à l'abri du besoin et ne pas le forcer à se livrer au vagabondage. D'ailleurs, qu'on n'oublie pas que la loi ne les condamne pas et que pourtant, dans le rapport du salaire, on les traite plus sévèrement que les grands criminels, et souvent ils n'ont commis que de légères fautes, quelques rapines, un peu de vagabondage. Je crois donc qu'on devrait les traiter comme les détenus les plus favorisés sous le rapport du salaire (...).

Réfectoires.

Les réfectoires sont, en général, bien disposés et dans des conditions hygiéniques passables. D'ailleurs s'il y a quelques vices dans la disposition du local, ils sont presque sans résultat fâcheux parce que les détenus n'y sont qu'une demi-heure à chaque repas,

sinon en hiver quand le temps est mauvais, alors le temps de la récréation se passe au réfectoire. Les repas s'y font avec beaucoup d'ordre. Il y a peut-être ici un vice dans la distribution des aliments: au repas du matin, on distribue la soupe et le pain de la journée, au dîner, les rations de viande ou de légumes. Il arrive quelque fois que le détenu, dès le déjeuner, mange sa soupe et une grande partie de son pain. Pour le dîner il ne lui reste plus ou peu de pain et très peu de sa ration de viande ou de légumes. Alors il souffre de la faim une bonne partie du jour. Ne conviendrait-il pas mieux de faire du pain deux distributions, l'une au déjeuner et l'autre au dîner ? On serait sûr alors qu'il ne serait pas 15 ou 18 heures sans manger de pain. Je sais qu'il y aurait un embarras plus grand, mais cela ne doit pas arrêter.

Dortoirs

(...) dortoirs des hommes. Les dortoirs des détenus adultes sont en général mal filtrés, mal aérés, certains reçoivent le soleil le matin seulement, d'autres ne le voient jamais. Ils manquent de croisées, de courants d'air, de ventilateurs. Les étagères n'ont pas plus de 3,50 mètres de hauteur. Les lits se touchent presque et il n'y a pas plus de 16 à 20 centimètres d'espace entre deux lits quand il devrait y avoir plus d'un mètre en égard au rapprochement des lits. Les rangs des lits ne sont pas à plus de 33 centimètres les uns des autres; il y a un encombrement des lits des plus fâcheux, il n'en faudrait qu'un sur trois. Chaque individu n'a pas pendant une nuit d'hiver de 12 heures, à respirer plus de 6 m³ d'air quand il lui en faudrait plus du double. Quand la nuit les portes et le peu de croisées qui existent sont fermées, l'air est bientôt vicié par la respiration de cette masse d'individus, bientôt l'oxygène de l'air a disparu et il devient presque méphitique. L'oxygénation du sang est incomplète, les artères sont parcourues par un sang demi noir qui n'est pas dans les qualités voulues pour exciter les organes et les nourrir convenablement. Le système lymphatique bientôt devient prédominant, les glandes s'engorgent, de là des scrofules, la phtisie pulmonaire et la mort. De tels dortoirs sont des tombeaux et il est presque impossible qu'un homme qui y

couche pendant quelques années n'y gagne pas la mort, et pourtant les hommes qui sont envoyés à Fontevrault ne sont pas condamnés à mort. C'est donc une aggravation immense de la peine que la loi leur a infligée. Il y a là un empoisonnement lent mais à peu près certain. L'homme qui connaît les dangers qu'offrent de pareils dortoirs est donc bien coupable s'il n'y remédie pas. Une chose m'étonne, c'est que le remède, si facile, n'ait été apporté beaucoup plus tôt et qu'on le fait rendre coupable de la mort de tant de centaines d'individus (...).

Salle de bain des détenus bien portants.

La salle de bain destinée pour 1 500 à 1 600 prisonniers valides est des plus insuffisante, malpropre et fort malsaine. Elle n'a que 4,5 mètres d'étendue; elle est basse, humide, et ne contient que 4 baignoires petites, sales, situées au dessous du niveau du sol.

Il conviendrait qu'en arrivant chaque condamné reçût un bain et que dans le cours de l'année il en reçût 2 ou 3, mais alors il faudrait une salle de bain beaucoup plus grande, divisée par cabinets, afin que l'air n'y fut pas si froid. Cette salle de bain serait bien placée près de la machine à vapeur dont l'eau qui est actuellement perdue serait en partie utilisée (...).

Cachots.

Les cachots, en général, sont bas, humides, très mal aérés. La plus grande partie ne reçoit jamais le soleil. Ils sont dans des conditions hygiéniques des plus défavorables. Je sais que le plus souvent les détenus n'y sont que pour quelques jours et cela pour avoir manqué d'une manière grave au règlement. Pourtant il arrive que certains individus y séjournent des mois, des années même, par exemple ceux qui sont atteints d'aliénation mentale, d'idiotisme. Eh bien ceux-ci sont voués à une mort certaine et pourtant la loi ne les avait condamnés qu'à la réclusion. Mr le directeur a fait un changement heureux : les détenus au cachot couchaient sur de la paille appliquée sur le sol humide, il l'a remplacée par des hamacs. Il convient de changer ces cachots (...).

Maladies dominantes, épidémies.

A l'instant où j'ai visité l'infirmerie, il ne restait plus aucune trace de l'épidémie qui, en 1847, avait ravagé la maison de Fontevrault. La mortalité, qui avait été effrayante, était rentrée dans son chiffre habituel. En 1847 il y eut 233 décès, ou plus d'un sur sept. En moyenne le nombre de décès par année est de 150. Ce chiffre est bien au-delà de la mortalité ordinaire mais on trouve facilement des causes :

1) dans la mauvaise situation de la maison de Fontevrault qui est sur le penchant et au fond d'une colline où l'air est toujours chargé de beaucoup d'humidité. La circulation de l'air, au fond de ce ravin, est empêchée par un coteau s'élevant à l'Est bien au-dessus de l'établissement.

2) dans la mauvaise disposition des dortoirs et de d'autres parties de la maison que j'ai déjà signalées.

Toutes ces causes rendent très fréquentes les épidémies à la maison centrale. La mortalité y fut également considérable en 1840-1841. Il est bon d'observer qu'elles ont toujours lieu au mois d'avril, mai, juin, à l'époque enfin où l'air est chargé de beaucoup d'humidité et commence à devenir chaud. Si l'on ne peut remédier à la mauvaise position de la maison, on peut au moins porter remède aux mauvaises dispositions des dortoirs et d'autres lieux.

La mortalité a été plus grande à la fin de 1847 qu'elle n'est ordinairement. Cela tient à ce que la bronchite, connue sous le nom de grippe, a atteint presque tous les détenus et qu'elle a été fatale à la plupart de ceux qui étaient atteints de catharres pulmonaires chroniques, ou d'un commencement d'affection tuberculeuse d'un poumon. Mais maintenant, tout symptôme de grippe a disparu et les maladies qu'on y observe sont des maladies ordinaires : fièvres intermittentes, pneumonies, beaucoup d'érysipèles, quelques cas de scorbut et un cas ou deux seulement de fièvre typhoïde. L'état sanitaire de cette maison est donc redevenu complètement ce qu'il est habituellement (...).

Personnel administratif de la maison centrale et de la colonie.

Le personnel administratif de la maison centrale et de la colonie se compose :

- 1° d'un directeur : Mr LUCAS
- 2° d'un sous-directeur : Mr SAILLARD
- 3° d'un inspecteur : Mr HALMA
- 4° d'un greffier comptable : Mr HERBAULT
- 5° d'un greffier : Mr VIDAL
- 6° d'un inspecteur du bâtiment : Mr BESNARD
- 7° d'un économiste : Mr MICHON
- 8° d'un directeur de la colonie : Mr LECONTEUX
agricole
- 9° d'un médecin : Mr COURTADE
- 10° d'un chirurgien : Mr LEBER'
- 11° d'un pharmacien : Mr MARTIN
- 12° d'un aumônier : Mr BROUILLET
- 13° de deux sous-aumôniers : Mr GARNIER et Mr GAUTHIER
- 14° de 5 commis aux écritures
- 15° de 10 surnuméraires
- 16° d'un frère gardien chef
- 17° de 47 autres frères
- 18° de quelques gardiens laïques
(...)

Colonie actuelle.

La colonie actuelle consiste dans une ferme de 60 hectares nommée Mestrée, située à environ deux kilomètres de la ville de Fontevault, affermée y compris les impôts, 6560.71 F, prix beaucoup trop élevé si l'on fait attention qu'une grande partie de cette ferme n'avait jamais été cultivée, qu'elle ne produisait que des ajoncs et des bruyères (...). La colonie actuelle est trop petite. Elle occupe jusqu'à présent 60 jeunes détenus pour les cultures et pour le défoncement des terrains. Mais quand tous les terrains seront défoncés, elle ne pourra en occuper qu'une trentaine. Ce nombre n'est pas en rapport avec celui des 350 jeunes détenus qui sont à la maison centrale et il est, je crois, avantageux d'en diriger vers l'agriculture le plus grand nombre possible. L'agriculture est préférable au tissage et pour l'aisance et pour la moralité.

Les 60 jeunes détenus qui sont occupés à la ferme travaillent d'une manière admirable, avec zèle et activité. Il y a entre eux une sorte d'émulation des plus profitables. Ces jeunes détenus se distinguent facilement de ceux employés soit à la corderie, soit à

la couture, surtout par la vigueur et la coloration de leur peau.

Un inconvénient est à signaler, les jeunes détenus ne couchent pas à la ferme. Ils partent le matin de la maison de Fontevault pour se rendre à la ferme, portant leurs provisions de la journée et ils reviennent le soir coucher à la maison centrale. Ils font le matin deux kilomètres au moins, ils dépensent dans ce trajet des forces qui auraient été employées aux travaux de la ferme. Le soir, fatigués du travail de la journée, ils ont de nouveau le même trajet à faire. Il est vrai de dire qu'ils font ce double voyage dans un ordre parfait, en rang, en chantant toujours et sous la conduite d'un seul garde vieux soldat (...). Les brigades de jeunes détenus sont surveillées et dirigées par des hommes intelligents, agriculteurs eux-mêmes et enseignant aux jeunes détenus la pratique de l'agriculture. Non seulement ils les dirigent mais ils travaillent à leur tête.

Toutes les parties de la ferme qui ont déjà été cultivées plusieurs fois, offrent un aspect satisfaisant. Les principales cultures, et presque les seules, sont les légumes, les blés pour la maison de Fontevault, du raisin, des fourrages verts et secs pour les vaches de la colonie dont le lait est transporté chaque jour à la maison centrale. Mais il est bon d'observer que la colonie est loin d'entretenir en lait et surtout en blé, la maison de Fontevault (...). Il faut donc chercher à établir une autre colonie (...).

Nouvelle colonie.

(...) Il serait même d'une haute convenance que la colonie, sans être indépendante de la maison centrale, ne semblât pas en faire partie, et cela pour faciliter dans nos campagnes le placement des jeunes détenus à leur libération. Ainsi les jeunes détenus qui sortent de Mettray (Indre et Loire) trouvent facilement à se placer parce qu'ils ne sont pas regardés comme sortant d'une maison de correction, quand ceux qui sortent de la colonie de Fontevault ne trouvent que très difficilement parce qu'ils sont regardés comme faisant partie de la maison centrale. Il faudrait donc que la colonie, quoique liée à la maison centrale,

(...) portât une dénomination spéciale, il faudrait que les jeunes travailleurs eussent un costume différent, il faudrait enfin qu'à leur libération ils ne fussent pas regardés comme sortant de la maison centrale mais d'une colonie agricole particulière.(...)

Je suis à la fin de ma tâche, je désire n'avoir oublié aucun point. Mais je crains d'être resté beaucoup au-dessous de la mission que Mr le commissaire du gouvernement m'avait confiée. Toutefois, pour la bien remplir, il faudrait passer 15 jours à la maison centrale et je n'ai pu y être qu'un peu moins de 6 jours.

Recevez Monsieur le commissaire du gouvernement l'assurance de ma considération parfaite.

LEFRANCOIS

24 mars 1848

Allocution adressée par le directeur aux condamnés de la Maison Centrale pour la distribution solennelle des grâces à l'occasion de la fête de Sa Majesté l'Empereur 15 Août 1862.

ADML 1631

Détenus,

Il y a 45 ans que cette haute faveur dont la solennité vous réunit en ce moment, a été octroyée à la population des Maisons Centrales : non pas comme un acte de froide autorité, emporté isolément à l'assaut d'une recommandation ou d'une intrigue, mais comme une mesure de sollicitude et de bienveillance réfléchies, émanée du coeur du souverain et consacrée comme règle par la volonté Royale (...).

Qu'ils aient eu à fêter des naissances Royales, à célébrer des triomphes publics, ou à acclamer des dynasties nouvelles, tous les gouvernements ont inscrit des lettres de grâces en tête de leur programme; et quand la France s'est réjouie, jamais les prisonniers n'ont manqué d'être conviés à ses joies (...).

L'on a voulu que, courbés sous les arrêts de l'inflexible justice, vous vous sentissiez appuyés sur une clémence intarissable et que, du fond de vos préaux, vous puissiez toujours regarder l'avenir avec confiance, sans craindre de vous heurter à cette fatale sentence que le poète Florentin a inscrite au seuil des éternelles expiations :

"Laissez toute espérance, ô vous qui entrez!"
Non, l'espérance ne vous est point ôtée; elle s'assied à vos côtés sous la garantie de la discipline.

Tous les temps ont produit des hommes qui, oublieux de leurs devoirs, se sont laissés entraîner à de coupables dérèglements.

Depuis une certaine époque, les moeurs publiques se sont peu à peu épurées; cependant le soleil de la civilisation moderne n'a pas fait le jour dans toutes les consciences et aujourd'hui encore, la moralité humaine est plus que jamais peut-être, étouffée dans les convulsions désordonnées des appétits matériels.

Or, ce nouveau genre d'affection morale qui a envahi la société comme à l'état épidémique, a été étudié dans son caractère et dans ses développements, et l'on a jugé utile de le traiter par les contraintes.

Voilà le secret des règlements disciplinaires.

Ne croyez pas que la détention soit une vengeance ni même, jusqu'à un certain point, l'acquittement d'une dette : "Ce qui est inutile en matière de pénalité devient odieux" a-t-on écrit quelque part et avec raison.

Toutefois, si la société ne se venge pas, elle a le devoir de se protéger, en enlevant momentanément à ses ennemis la liberté du mal et en leur inspirant autant qu'elle le peut la volonté du bien. Vienne une garantie de cette volonté, et les portes de la prison tomberont devant elle.

N'est-ce pas que, vue à la lumière de ce double enseignement, la captivité doit perdre l'aspect d'amère tristesse et d'odieuse flétrissure que lui prêtent de près et de loin les intéressés et les ignorants ?

Eh bien ! vous qui êtes intéressés et qui voyez de près, mettez la main sur votre conscience et dites si, dans les dispositions qui règlent votre vie de prisonnier, vous en trouvez une seule qui impose une contrainte inutile, ou qui inflige une privation arbitraire; si toutes, au contraire, n'ont pas été soigneusement calculées en vue de votre sûreté ou de votre amendement.

A quoi devez-vous, dites-moi, la condamnation que vous subissez en ce moment, si ce n'est, les uns à l'oisiveté, les autres au libertinage, ceux-ci à de mauvais conseils, ceux-là à de honteux excès, tous à l'oubli d'un devoir ou à l'entraînement d'une passion ? Or, si ces défaillances procédaient chez vous d'infirmités constitutionnelles et incurables, vous ne seriez dignes d'aucun souci; mais la société a de votre état une opinion moins désespérée; et c'est avec un sentiment qui ne doit pas vous être indifférent qu'elle vous soumet comme pouvant être guéris, au régime du silence, du travail, de la sobriété et de l'obéissance. Elle veut, en cela, vous redresser par où vous avez dévié, corriger chacun de vos dérèglements par une habitude contraire.(...)

Oh ! Avant de vous plaindre de ces quelques jours de contrainte et de privations que vous traversez en murmurant, et sans profit, souvenez-vous que dans presque tous ces vastes établissements qui sont aujourd'hui des maisons centrales, vous avez remplacé de longues générations de prisonniers volontaires qui passaient là toute leur vie, s'étudiant à renchérir, de leur plein gré, sur les rigueurs d'une discipline bien autrement austère que la vôtre !(...)

Entre eux et vous il n'y a donc qu'une différence mais elle est immense. C'est la différence entre la contrainte qui vous fait impatients et indociles, et l'acceptation volontaire qui les rendait heureux et résignés.

Ainsi vos maisons mêmes sont pleines de précieux enseignements, et si la bouche de leurs anciens habitants a été fermée par l'exil ou par l'apostasie, les pierres de leurs murailles pourront vous crier encore d'utiles leçons de conduite :

"Ne repoussez pas la loi du silence, vous diront-elles; c'est à son heureuse influence que nous avons dû nos plus belles années d'aimable paix et de douce sérénité.(...)

Si le silence est une prescription humaine, le travail est un commandement de Dieu, mais un commandement rempli de bénédictions et de riches promesses. Dieu lui a légué la fécondité de sa puissante parole afin que, par lui, l'homme déchu de la souveraineté où il avait été élevé, put rétablir pour ainsi dire de ses propres mains, l'oeuvre des premiers jours dégradée comme lui par la chute originelle.(...)

Eh bien, dit encore la voix des monuments, nulle part plus qu'autour de nous le travail n'a été honoré et observé, non pas ce travail de mercenaire qui ploie sous l'oppression de la misère ou qui se tord sous l'activité fiévreuse de la cupidité et de l'orgueil; mais ce travail des libres enfants de Dieu, qui captive les sens sous l'obéissance, et qui repose l'âme dans l'amour(...)."

Et ce n'est pas sans raison que les fondateurs d'ordre ont donné au travail une place d'honneur dans leurs constitutions; parce que le travail est la condition vitale de toute communauté. C'est une sentinelle qui écarte les perfides conseils; un modérateur

qui tempère l'activité bouillante des instincts mauvais; un conseiller et un auxiliaire contre les agitations ombrageuses de la solitude et les entraînements de l'oisiveté; c'est le viatique obligé de la vie en commun, l'âme de la discipline.

Oh ! La discipline ! Combien sont injustes et imprudentes vos méfiances et vos préventions à son égard ! Ses prescriptions vous révoltent comme les abus d'une autorité malveillante à plaisir. Et de ce faux point de vue, vos prisons vous apparaissent comme des arènes sanglantes où odieuse contrefaçon des vieux gladiateurs, vous vous croyez condamnés à traîner les douleurs d'un long martyre, en fléchissant le genou devant un César et un public stupidement barbares qui s'appelleraient ici la Loi et l'Administration : tandis que, au contraire, leurs enceintes, fortifiées par les sévérités de la discipline, sont en réalité un refuge contre les excitations qui vous sollicitent au dedans de vous-mêmes, et une défense contre les excès dont vous êtes les uns pour les autres une menace permanente.

Je voudrais tenir le fil de tous les événements malheureux qui, pour vous et pour ceux qui sont passés ici avant vous, ont eu pour terme ou nouvelle prison, ou le bague, ou l'éternelle et dernière cellule du tombeau; presque toujours je trouverais au bout de ces fils conducteurs, comme première cause du mal, la violation d'un des points de notre règle (...).

Que de prisonniers s'ils s'abritaient franchement sous le pavillon de la discipline, accompliraient leur traversée protégés contre les écueils, contre les tourmentes, contre d'implacables invasions, et gagneraient heureusement le port. Ce port où est la liberté, où est la réhabilitation, où est la patrie, où est la famille; au lieu que, sollicités par le vice ou entraînés par une simple dissipation d'écolier, ils se lancent étourdimement à travers tous les dangers, et périssent dévorés par la tempête, ou bien jetés par elle sur des rivages perdus; solitude désespérante, sans soleil, sans horizon, sans autre perspective qu'une tombe béante, sans autre compagnon que le ver qui ronge et que le vautour qui déchire!(...)

Si disposés que vous êtes à vous plaindre de la rigueur des lois et des règlements, que diriez-vous de l'exagération extrême de votre code à vous ? Comparez, tandis que nous interrogeons scrupuleusement votre culpabilité, et que nous pesons dans notre conscience autant que dans notre bienveillance la peine de vos infractions; tandis que nous faisons de tout ce qui peut intéresser votre situation morale ou matérielle l'objet incessant de nos préoccupations; tandis que nous veillons sur vous avec la sollicitude d'un père et avec l'impartialité d'un juge, quel souci prenez-vous vous-mêmes de vos propres intérêts, et de quels ménagements, de quelle justice même usez-vous dans vos rapports mutuels.(...)

Otez la discipline qui vous pèse tant; supprimez le travail, le silence, l'autorité avec sa répression; levez les sages interdictions des règlements, et la prison sera bientôt un repaire où la loi, et quelle loi! ne sera faite que par les plus audacieux et les plus forts, et où les faibles ne seront plus que des victimes vouées sans défense à la merci d'une ignoble et brutale exploitation.

Oh! Soyez bien plutôt reconnaissants du joug qui vous est si salutairement imposé! Croyez-le, ces immunités que vous regrettez peut-être sont une arme dangereuse qui éclaterait infailliblement dans vos mains; laissez à l'administration le discernement de ce qu'il convient de vous imposer et de vous interdire.

Elle sait mieux que vous quel chemin il vous importe de suivre. Fiez-vous à ce guide, il ne vous égarera pas, parce que, solidaire en quelque sorte de votre voyage, il est de son intérêt autant que de son devoir de vous aplanir la route et de vous rendre sains et saufs à votre famille et à la société.

Le directeur

Christaud



S O U R C E S

Sources manuscrites.

Archives départementales de Maine et Loire

Série M : Administration générale et économie depuis 1800.

35 M : Police, Sûreté générale. Condamnés surveillés. Surveillance légale, an VIII - 1862 .

50 M : Hygiène et santé publique. Etablissements dangereux et insalubres.

67 M : Rapports sur le commerce et l'industrie dans le département de Maine et Loire .

Série Y : Etablissements pénitentiaires du département de Maine et Loire .

Liasses 1 et 2 : Affaires concernant l'abbaye avant sa transformation en maison centrale .

Liasses 3 à 35 : Transformation de l'abbaye en maison centrale .

- Projets et mesures préparatoires : Liasses 3 à 6 .
- Travaux de premier établissement et d'aménagements divers. Dossiers par ordre chronologique :
Liasses 7 à 19 .
- Travaux d'aménagements divers. Dossiers par nature :
Liasses 20 à 31.
- Entretien et réparations : Liasses 32 à 35 .

- Liasse 1Y19 : Construction des bâtiments .
- 1Y20 : Administration, direction, rapports et correspondances. 1814-1817
- 1Y21 : Rapports et correspondances. 1817-1824
- 1Y22 : Rapports et correspondances. 1824-1840
- 1Y23 : Rapports et correspondances. 1840-1855
- 1Y24 : Rapports et correspondances. 1855-1863
- 1Y25 : Rapports et correspondances. 1855-1863
- 1Y26 : Evasions, menaces, dégâts, circulaires 1814-1889.
- 1Y29 : Travail, santé, culture (école, bibliothèque). Fin XIXe - Début XXe .
- 1Y30 : Etat de traitement des employés. 1814-1825

- 1Y31 : Etat de traitement des employés.1826-1834
- 1Y32 : Etat de traitement des employés.1835-1848
- 1Y33 : Nominations, changement de résidence, démissions, révocations. 1848-1870
- 1Y34 : Nominations, démissions... 1871-1876
- 1Y35 : Nominations, démissions... 1877-1885
- 1Y40 : Personnel administratif, notes annuelles 1832-1906.
- 1Y41 - Personnel de surveillance,notes annuelles 1867-1906.
- 1Y46 : Colonies agricoles
- 1Y53 : Conseil gratuit et charitable, Création en 1810; Tarif de main d'oeuvre des détenus en 1860.

Sources imprimées :

- BENTHAM (Jérémy), Le panoptique, mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection et notamment des maisons de force, publié en 1791. Paris, Belfond 1977, 223 pages.
- Codes des prisons ou Recueil des lois, ordonnances, arrêtés concernant le régime intérieur, économique et disciplinaire des maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction, maisons de force.
- Compte général de l'administration et de la justice criminelle.
- Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires. Rapport de la Cour d'Appel d'Angers, Tome IV. Paris 1873.
- Journal de Maine et Loire (et de la Mayenne), 24 août 1838, 8 août 1841.
- Le moniteur universel du 24 juillet 1840.
- Le précurseur de l'Ouest du 27 août 1841.
- Statistiques des prisons de Maine et Loire. Angers 1833.
- TOCQUEVILLE (A), Ecrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger. Oeuvres complètes, Tome IV et V. Galimard 1984.
- VILLERME (Louis), "Mémoire sur la mortalité dans les prisons", Annales d'hygiène publique, 1829, Tome 1 p.30

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Instruments de travail

Bulletin des lois, recueil d'actes de gouvernement, de lois, d'ordonnances ou décrets.

Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur (à partir de 1841).

CARDOT (Michel), Etre prisonnier à Fontevault à la fin du XIX^e choix de documents, ADML 27 pages.

Grand dictionnaire Larousse du XIX^e; 16 volumes.

Guide des archives de Maine et Loire; Angers 1978, 426 pages.

PONTEIL (Félix), Les Institutions de la France de 1814 à 1870. Paris 1966, 489 pages.

PORT (Célestin), Dictionnaire historique de Maine et Loire, 3 volumes.

TULARD (Jean), Les Révolutions de 1789 à 1851, Histoire de France sous la direction de J.Favier, Tome IV. Paris, Galimard 1985, 501 pages.

Etudes du XX^e siècle

CORBIN (Alain), "Purifier l'air des prisons" La prison, le bagne et l'histoire, 1984, pp 151-156.

DARMONT (Jean-Jacques), "Sous la Restauration, des juges sondent la plaie si vive des prisons" L'impossible Prison, 1980, pp 123-147.

DAUPHIN (Victor), Les manufactures de toiles à voile d'Angers et de Beaufort, 1748-1900. Grassin 1913, 220 pages.

DUPRAT (Catherine), "Punir et guérir. En 1819 la prison des philanthropes", L'impossible Prison, 1980, pp 64 à 122.

FAVARD (Jean), "Les suicides en prison", La prison, le bagne et l'histoire, 1984 pp 171-177.

FIZE (Michel), "La répression disciplinaire dans les prisons pour adultes au XIX^e", La prison, le bagne et l'histoire, 1984, pp 179 à 186

FOUCAULT (Michel), Surveiller et punir, naissance de la prison. Galimard 1975, 318 pages .

LANGLOIS (Catherine), "Les congrégations religieuses dans les prisons", La prison, le bagne et l'histoire, 1984, pp 129-137.

LEAUTE (Jacques), Les prisons .PUF 1968, 126 pages .

LESSELIER (Catherine), "Les femmes et la prison 1820-1829", La prison, le bagne et l'histoire, 1984, pp 115-127 .

O'BRIEN (Patricia), Correction ou châtement, PUF 1988, 331 pages; traduction française de Promise of Punishmen, Prisons in Nineteenth - Century France, Princeton University Press, 1982 .

OSTENC (Michel), "La détention des enfants à Fontevrault" Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest, 1985, pp 63 à 77.

PERROT (Michelle), "Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXe siècle" Annales, économies, sociétés et civilisations n°39 Janvier - Février 1975 pp 67-87.

- "Postface" à J.BENTHAM, Le Panoptique, 1977, 223 pages .
- (Sous la direction de), L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIXe. Seuil 1980; 319 pages .
- "Introduction et notes" aux Oeuvres complètes d'A. de TOCQUEVILLE, Tome IV, Ecrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger .Galimard 1984 .

PETIT (Jacques Guy), "L'amendement ou l'entreprise de réforme morale des prisonniers au XIXe", Déviance et société. 1982, Volume 6 n°4, pp 331-351 .

- (Sous la direction de), La prison, le bagne et l'histoire .Genève, Méridiens 1984, 223 pages .
- "Prisons privées et prisons autrefois," Le Monde, 11 septembre 1986 .
- Ces peines obscures, la prison pénale en France 1789-1870 . Paris, Fayard 1990, 749 pages; abrégé d'une thèse d'Etat Paris VII 1988, 1411 pages .

POPEREN (Maurice), Filassiers, cordiers et toiliers d'Anjou, 1981, 143 pages.

